



► Compte rendu des travaux

4A

Conférence internationale du Travail – 111^e session, Genève, 2023

Date: 16 juin 2023

Première partie

Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

Première partie

Rapport général

Table des matières

	Page
A. Introduction	3
B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail	11
C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution	34
D. Exécution d'obligations spécifiques	40
E. Conclusions adoptées suite à l'examen des cas individuels	44
F. Adoption du rapport et remarques finales	68
Annexe I	74
Annexe II	90

A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la troisième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations», et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de **247** membres (**128** membres gouvernementaux, **8** membres employeurs et **111** membres travailleurs). Elle comprenait également **8** membres gouvernementaux adjoints, **80** membres employeurs adjoints et **93** membres travailleurs adjoints. En outre, **65** organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs.
2. La commission a élu les membres de son bureau comme suit:

Président:	S. E. Monsieur l'Ambassadeur Khalil Hashmi (membre gouvernemental, Pakistan)
Vice-présidents:	M. Paul Mackay (membre employeur, Nouvelle-Zélande) et M. Marc Leemans (membre travailleur, Belgique)
Rapporteure:	M ^{me} Joanna Žeber (membre gouvernementale, Pologne)
3. La commission a tenu **23** séances.
4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les questions suivantes: i) rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, de la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et de la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000; iii) informations sur la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution; et iv) les informations écrites fournies par les gouvernements ¹.

Séance d'ouverture

5. **Président:** Je tiens tout d'abord à vous remercier de m'avoir accordé votre confiance en m'élisant pour présider les travaux de cette importante commission. C'est un grand honneur pour moi et pour mon pays de représenter la région Asie et Pacifique et de me voir confier la responsabilité de présider cette année la Commission de l'application des normes de la Conférence, qui est l'année du retour à la normale.

¹ Rapport III à la Conférence internationale du Travail – partie A: rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations; partie B: Étude d'ensemble.

6. Je tiens à féliciter les deux vice-présidents ainsi que le rapporteur pour leur élection au bureau de cette commission. Je me réjouis de travailler en étroite collaboration avec vous au cours des deux prochaines semaines. Je compte sur votre expérience, votre coopération et vos conseils avisés pour diriger les travaux de la commission.
7. Le fondateur de notre nation, Muhammad Ali Jinnah, Quaid-i-Azam, a dit un jour, et je cite: «Nous devons prendre en main notre destin à notre manière et présenter au monde un système économique fondé sur le véritable concept islamique d'égalité entre les hommes et de justice sociale». Œuvrer à sa manière à la justice sociale, c'est ce que cette auguste commission fait sans relâche depuis 1927, et j'espère que ma présidence renforcera la foi en sa mission. Notre poète national ourdou, Allama Muhammad Iqbal, a également décrit le rôle central que joue la foi dans notre mission. Je vais le citer en anglais: «Dans l'esclavage, ni les épées ni les stratégies ne sont d'aucune utilité, mais avec un peu de foi, les chaînes sont brisées.»
8. La commission a toujours été le pilier du système de contrôle régulier de l'OIT et au cœur du système tripartite de l'OIT. C'est le forum de dialogue tripartite dans le cadre duquel l'Organisation débat de l'application des normes internationales du travail et du fonctionnement du système normatif depuis 1926. Les conclusions adoptées par la commission et les travaux techniques de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ainsi que l'assistance technique fournie par le Bureau, sont des outils essentiels pour les États Membres dans la mise en œuvre des normes internationales du travail.
9. Je suis heureux de constater que le rapport de la commission d'experts fournit, cette année encore, une base solide pour nos débats. Je profite de l'occasion pour saluer la présence en ligne du rapporteur de la commission d'experts, le Professeur Ago, qui s'adressera à distance à la commission dans quelques instants. Je dois vous informer que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, la présidente de la commission d'experts, M^{me} Graciela Dixon Caton, n'a pas pu se rendre à Genève pour s'adresser à la commission cette année. Je salue également la présence du président du Comité de la liberté syndicale, le Professeur Evance Kalula.
10. Je vous encourage vivement à participer activement aux débats et je suis convaincu que, tout au long de ces deux semaines, la commission se montrera à la hauteur des grandes attentes des mandants de l'OIT, dans un esprit de dialogue constructif.
11. Je tiens également à saluer tout particulièrement les représentants gouvernementaux qui ont été chargés de coordonner les travaux des groupes régionaux au sein de cette commission. Votre contribution et votre coopération seront essentielles pour assurer la pleine participation de tous les gouvernements. Je voudrais attirer votre attention sur le fait que, sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.
12. **Membres employeurs:** C'est la première séance de la commission qui se déroule entièrement sur place depuis la pandémie de COVID-19 et la session hybride de l'an dernier. Nous pensons qu'il est important de tirer les enseignements des ajustements et des modalités adoptés pendant la pandémie. Nous devons en particulier faire une place aux améliorations et aux bonnes pratiques en ce qui concerne la gestion du temps pour faire en sorte que nos travaux conservent leur efficacité et leur pertinence. Nous avons tout lieu de croire que le président saura garantir un bon usage du temps de parole et éviter, autant que possible, les séances de

nuir afin de laisser suffisamment de temps à la préparation de l'examen des cas et à la négociation primordiale des conclusions.

13. Cette année, la discussion se tient sur fond d'effets continus de la pandémie et dans un contexte géopolitique difficile aux conséquences économiques et humanitaires qui continuent de secouer le monde et de déstabiliser nombre de pays. Tout cela a des répercussions graves sur l'application des normes de l'OIT et nous devons en tenir compte dans nos travaux de contrôle.
14. Permettez-moi de rappeler que le Règlement de la Conférence ne limite aucunement le mandat de la commission s'agissant du contrôle de l'application des normes. Pour mener ses travaux à bien, la commission bénéficie de l'appui technique du Bureau en amont et se fonde sur les rapports de la commission d'experts et les informations écrites fournies par les gouvernements. Elle adopte ensuite des conclusions sur tous les points examinés, en toute autonomie, sans être liée par l'avis ou l'analyse non contraignante d'autres parties.
15. En outre, permettez-moi de rappeler qu'il importe que les partenaires sociaux restent entièrement maîtres de la liste des cas individuels. Conformément à l'usage, cette liste doit être établie par les membres travailleurs et les membres employeurs, en tenant compte de l'équilibre entre les régions et entre les types de conventions. Il est important que ce processus soit respecté et qu'il demeure à l'abri de toute ingérence ou influence extérieure.
16. Dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019) (Déclaration du centenaire de l'OIT), tous les mandants tripartites sont invités à «promouvoir un corpus clairement défini, solide et à jour de normes internationales du travail et [à] améliorer la transparence. Les normes internationales du travail doivent également refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité.» Pour s'acquitter de ce mandat, nous devons écouter attentivement les mandants afin de bien comprendre le contexte national, y compris les besoins des travailleurs en matière de protection et les besoins des entreprises durables. Ce n'est que sur cette base que nous serons en mesure de leur apporter un réel soutien et de leur fournir des orientations utiles pour les aider à trouver les solutions adéquates, dans le contexte de leur dialogue social, en vue d'une meilleure exécution des obligations normatives.
17. La Commission de la Conférence, la commission d'experts et le Bureau qui appuie les travaux de ces deux commissions devraient montrer qu'ils savent faire preuve de réalisme, d'équilibre et de pragmatisme en matière de contrôle des normes de l'OIT, tandis que nous assumons notre part de responsabilité dans la promotion d'économies et de marchés du travail résilients dans les États Membres de l'OIT. Les membres employeurs tiennent à participer aux discussions dans un esprit constructif et souhaitent que le dialogue soit équilibré, tripartite et axé sur les résultats, au cours de la présente session. Malgré la divergence de vues qui existe sur des questions de fond entre les mandants ainsi qu'entre cette commission et la commission d'experts, nous sommes convaincus que ces vues continueront d'être exprimées dans un esprit de respect mutuel, de compréhension et de coopération.
18. En outre, nous demandons que les vues exprimées au sein de la commission et dans ses conclusions soient dûment prises en considération par les autres organes de contrôle de l'OIT, et par le Bureau dans le cadre de son appui à l'ensemble du système et de son assistance technique, ainsi que dans le contexte des initiatives et des discussions de l'OIT s'inscrivant dans l'optique du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030). Nous ne doutons pas que les discussions seront fructueuses et que nous parviendrons à mener à bien les travaux de la commission au cours des deux semaines à venir.

19. **Membres travailleurs:** La Conférence de cette année est marquée par le signe du retour à la normale, ce qui signifie notamment un retour au nombre de 24 cas que nous avons l'habitude de traiter. Durant les séances de notre commission, nous aurons l'occasion de traiter de cas qui affichent, tous à des degrés divers, des déficits dans le respect des normes. Mais la supervision des normes ne peut pas se faire en vase clos. Elle est toujours éclairée par les enjeux politiques, économiques et même géopolitiques. Ces enjeux ont bien entendu une incidence déterminante sur les travailleuses et les travailleurs, et en particulier sur leurs droits. J'aimerais passer en revue quelques-uns d'entre eux sans être exhaustif.
20. L'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie et la guerre qui ravage le pays ont eu de graves répercussions sur les travailleurs partout dans le monde. Conjuguées aux effets de la pandémie, elles ont engendré une inflation qui continue à miner le niveau de vie des travailleurs. En dépit de l'accalmie que nous observons depuis quelques mois, il est évident que ces poussées risquent de persister, voire de reprendre. Il est essentiel que les gouvernements adoptent les mesures appropriées pour maintenir le niveau de vie des travailleurs, et en particulier les plus précaires d'entre eux, en accord avec les normes de l'OIT.
21. L'histoire récente nous enseigne que les gouvernements sont souvent enclins à sacrifier les droits et les intérêts des travailleurs, lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés. Les défis économiques que pose la situation que nous traversons ne doivent en aucun cas servir de prétexte pour affaiblir les droits des travailleurs et singulièrement ceux qui leur permettent de faire entendre leur voix, à savoir la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, des droits fondamentaux qui fêtent en effet leur 75^e anniversaire. Dans les moments de crise, ces droits habilitants s'avèrent même avoir une importance accrue tout comme les autres normes fondamentales.
22. Mais, au-delà de l'impact de l'inflation, personne ne peut ignorer que nos sociétés sont à un moment charnière avec une série de reconfigurations. Dans ce contexte, je souhaiterais mettre en garde contre deux périls qui menacent les normes internationales. Le premier part du constat que plusieurs pays, qui, jusqu'il y a peu étaient cités en exemple dans le respect des droits, ont vu une détérioration de leur situation. On observe de plus en plus de législations qui limitent les libertés individuelles, le droit de manifester ou encore le droit de grève. Il s'agit de dérives qui ne peuvent que susciter notre inquiétude et notre réprobation. Nous mettons en garde ces gouvernements en leur faisant observer qu'il leur sera de plus en plus difficile d'inviter d'autres gouvernements à respecter des droits qu'eux-mêmes bafouent sur leur propre territoire. L'exemplarité est souvent le prix de la crédibilité.
23. L'autre péril se situe à un autre niveau. Il s'agit d'un discours empreint de relativisme qui prétend lutter contre l'universalisme des normes. Il consiste à avancer de prétendues spécificités pour expliquer et excuser le non-respect de ces normes. Ces discours nous expliquent que des pays en développement doivent d'abord s'occuper de leur développement économique avant de reconnaître et respecter les droits sociaux des travailleurs. Cela nous rappelle le discours colonialiste qui refusait d'admettre l'applicabilité des normes au motif que les peuples colonisés n'étaient pas prêts à les mettre en œuvre, ou encore celui de certains qui prétendent qu'il n'y a pas de paradis social dans un désert économique. Ce genre de raisonnement semble ignorer que la pleine reconnaissance des droits des travailleurs est une condition indispensable de la prospérité économique. Par ailleurs, au moment de leur élaboration, les normes de l'OIT tiennent déjà compte des différences de développement en adoptant une approche souple et progressive. Il convient surtout de faire remarquer que ces normes ont pour finalité l'émancipation des travailleurs, que ce soit de la faim, de la misère ou de l'arbitraire. Elles visent à offrir une régulation des relations de travail qui, indépendamment

des spécificités propres à chaque pays, assure aux travailleurs une protection et des leviers pour faire entendre leur voix.

24. Je le disais en entamant mon propos, nous aurons l'occasion de discuter de nombreux cas de non-respect des normes. Je souhaiterais que nos échanges se fassent dans un esprit de respect mutuel. Il va de soi que ces échanges doivent être exempts de toute tentative d'intimidation. Je rappelle enfin que notre commission n'est pas un tribunal. Sa mission ne consiste pas à départager des points de vue ou à désigner un coupable. En partant de la situation du pays qui manque à ses obligations, elle tente plutôt de tracer des pistes et élaborer un chemin pour lui permettre de satisfaire à ses engagements. J'exprime le souhait que nous puissions tous ici garder cet aspect à l'esprit, de sorte que nos travaux soient constructifs et fructueux.

Travaux de la commission

25. Au cours de sa séance d'ouverture, la commission a observé une minute de silence à la mémoire d'Alberto Echavarría, ancien membre employeur de la Commission de l'application des normes et porte-parole employeur du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT. Les membres employeurs et travailleurs, le membre gouvernemental de la Colombie, la représentante du Secrétaire général et le président du Comité de la liberté syndicale ont rendu hommage à M. Echavarría pour sa contribution aux travaux de la commission et ce qu'il a fait pour renforcer le système de contrôle de l'OIT, tout en adressant leurs sincères condoléances à sa famille, à ses amis et à ses collègues.
26. La commission a aussi adopté lors de sa séance d'ouverture, le document D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux². À cette occasion, la commission a examiné ses méthodes de travail, comme indiqué ci-dessous.
27. Suivant sa pratique habituelle, la commission a poursuivi ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la partie I du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de la première partie de ce rapport.
28. La partie finale de la discussion générale a porté sur l'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*. Cette discussion figure dans la section I de la deuxième partie de ce rapport. Les résultats de cette discussion figurent dans la section C de la première partie de ce rapport.
29. À la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les États Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et d'autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la première partie de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section II de la deuxième partie de ce rapport.
30. La commission a ensuite examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements intéressés. Comme à l'habitude, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des

² Travaux de la Commission de l'application des normes, CIT, 111^e session, [CAN/D.1](#) (voir annexe 1).

organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. La section III de la deuxième partie du présent rapport contient des informations fournies par les gouvernements et les discussions concernant l'examen des cas individuels. Les conclusions adoptées par la commission figurent à la section E de la première partie du présent rapport.

31. L'adoption du rapport et les observations finales figurent à la section F de la première partie de ce rapport.

Méthodes de travail de la commission

32. **Président:** Un des grands défis que va rencontrer notre commission cette année encore sera de remplir sa mission cruciale dans un délai serré, ce qui m'amène à la question de savoir comment gérer au mieux le temps dont nous disposons. Pour y parvenir, nous devons respecter notre programme de travail et appliquer strictement les mesures contenues dans le document D.1, en particulier pour ce qui est de la gestion du temps. Permettez-moi d'insister sur quelques points essentiels à cet égard. D'abord, le temps de parole maximum sera d'application pendant la discussion générale, la discussion de l'Étude d'ensemble et pendant l'examen des cas individuels. J'ai l'intention de faire appliquer rigoureusement ces temps de parole et je compte sur votre soutien et votre compréhension. Les détails concernant cette gestion du temps figurent au chapitre IX du document D.1, qui peut également être consulté sur la page Web de la commission. Pendant les interventions, des écrans indiqueront le temps restant à l'orateur. Lorsque le temps de parole sera écoulé, l'horloge de l'écran passera au rouge et j'aurai la désagréable obligation d'interrompre l'orateur. Les temps de parole seront adaptés en fonction du nombre des orateurs qui se seront inscrits. Au besoin, je recourrai à la possibilité de décider, en concertation avec le bureau de la commission, de réduire le temps de parole, par exemple lorsque la liste des intervenants est très longue. Si cela est décidé, la commission en sera informée et le secrétariat essaiera, dans la mesure du possible, d'avertir les délégués figurant sur la liste des orateurs pour leur permettre d'aménager leur texte, plus précisément en raccourcissant la durée de leur intervention pour qu'elle coïncide avec le temps qui leur est finalement imparti. Les orateurs qui ne se sont pas inscrits à l'avance ne pourront prendre la parole que s'il reste du temps.
33. Permettez-moi d'évoquer maintenant l'inscription ou enregistrement sur la liste des orateurs. Pour permettre une gestion efficace du temps, les délégués sont priés de s'enregistrer le plus tôt possible sur la liste des orateurs. Comme l'indique le document D.1, la pratique consistant à dresser une liste des orateurs 24 heures avant l'examen de chaque point figurant à l'ordre du jour de la commission reste de mise. Les délégués accrédités à la Conférence et inscrits à la commission doivent demander à figurer dans la liste des orateurs en complétant le formulaire correspondant qu'ils trouveront sur la page Web de la commission, et en le renvoyant par courrier électronique à l'adresse can@ilo.org. En outre, conformément à la pratique en vigueur à la commission, des observateurs peuvent figurer sur la liste des orateurs sur approbation du bureau de la commission. La liste des orateurs sera affichée sur les écrans dans les salles où se tiendront les réunions de la commission. Le nombre des orateurs inscrits pour prendre la parole sera indiqué clairement. De plus, les interventions de groupe sont encouragées dans la mesure du possible plutôt que les déclarations et interventions individuelles.

34. Parlons maintenant du compte rendu de la réunion. Les débats de la commission seront reproduits sous forme de compte rendu intégral (verbatim). Chaque intervention sera reproduite dans son intégralité dans la langue de travail dans laquelle elle a été exprimée ou, à défaut, dans la langue choisie par le gouvernement, c'est-à-dire en anglais, en français ou en espagnol. Le projet de compte rendu verbatim sera mis en ligne sur la page Web de la commission.
35. Il est de pratique à la commission d'accepter les modifications au projet de procès-verbal verbatim des séances précédentes avant leur adoption par la commission. J'indiquerai clairement le délai laissé aux délégués pour déposer à la commission leurs amendements au projet de procès-verbal verbatim. Les délégués sont priés d'envoyer leurs amendements au secrétariat par courriel en «track changes». Afin de pouvoir afficher ces changements, les délégués sont invités à demander la version Word du projet de compte rendu verbatim par courriel. De même, afin d'éviter des retards dans la préparation du rapport de la commission, aucun amendement ne pourra être accepté lorsque le projet de compte rendu aura été adopté.
36. Enfin, conformément au chapitre X du document D.1, tous les délégués ont l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci. Il m'incombe, en tant que président de la commission, de m'assurer que les règles de la bienséance sont respectées. Il est interdit de filmer pendant les séances de la commission, et les délégués ne sont pas autorisés à photographier d'autres délégations que la leur. Il n'est pas non plus permis d'envoyer des tweets en direct pendant les séances de la commission.
37. Pour conclure, permettez-moi de souligner que, bien que nous soyons confrontés à de grands défis, je suis persuadé que nous pouvons compter sur notre sagesse collective et notre expérience, ainsi que sur celle de notre dévoué secrétariat pour faire que cette commission soit un succès.

Adoption de la liste des cas individuels

38. La commission a adopté, au cours de la séance d'ouverture, la liste des cas individuels devant être discutés³.
39. **Membres travailleurs:** Nous nous réjouissons de l'adoption de la liste. Sans être une science exacte, son élaboration tente de tenir compte de certains critères comme l'équilibre régional, la nature des conventions ou encore le degré de gravité de la situation. Nous nous tiendrons, avec mon homologue employeur, à la disposition des gouvernements pour une séance d'explication prévue juste après notre session.
40. La nécessité de tenir compte de plusieurs critères fait que beaucoup de cas, qui figurent d'ailleurs sur la liste préliminaire, mériteraient d'être sur la liste finale et ne le sont pas. Je souhaite en particulier attirer l'attention sur certains d'entre eux. Le cas de la Chine continue de retenir toute notre attention. Les informations écrites que le gouvernement a envoyées après la publication de la liste préliminaire contiennent des informations intéressantes. Nous en retenons que le gouvernement s'engage à mettre en œuvre les conclusions de notre commission, conclusions qui datent de l'année passée. Nous espérons que cela se fera dans les plus brefs délais et qu'il s'agira d'une pleine et entière mise en œuvre.

³ CIT, 111^e session, Commission de l'application des normes, [CAN/D.2](#).

41. Je souhaite également exprimer la préoccupation des membres travailleurs concernant la situation en Tunisie. L'espace de liberté dans le pays ne cesse d'être restreint. Les libertés syndicales sont en particulier soumises à rude épreuve. Les pratiques que nous observons desservent les intérêts des travailleurs tunisiens et bafouent leurs droits. Le gouvernement tunisien ne peut ignorer que le mouvement syndical dans le pays a toujours été un vecteur et gage de stabilité. Nous l'invitons donc à respecter les libertés individuelles et singulièrement la liberté syndicale. Nous souhaitons enfin évoquer le cas de la France, pays où la protection contre le licenciement abusif a été fortement restreinte; cela fait partie d'une remise en cause plus générale des droits des travailleurs dans le pays, ce qui accroît nos inquiétudes. Je renouvelle mon souhait de voir toutes les parties aborder la discussion des 24 cas dans un esprit constructif et respectueux.
42. **Membres employeurs:** Comme les membres travailleurs, nous sommes satisfaits de l'adoption de la liste des cas. Comme chacun le sait, il s'agit d'une liste négociée et, par conséquent, elle représente des compromis qui ont dû être faits au sujet des cas qui seront entendus et ceux qui ne le seront pas. L'idéal aurait été que la commission examine davantage de cas de progrès. Le Népal est le seul exemple sur la liste de cette année qui entrerait dans cette catégorie. Nous aimerions voir davantage de cas dans lesquels le respect des conventions favoriserait des conditions durables et viables pour la croissance des entreprises et la création d'emplois. À propos des conventions fondamentales, nous notons qu'aucune convention sur la sécurité et la santé au travail (SST) cette année ne figure sur la liste, ce qui est regrettable puisque nous avons salué l'an dernier le fait que la SST avait été élevée au rang des principes et droits fondamentaux au travail.
43. À l'inverse, nous estimons que certains cas n'auraient pas dû figurer sur la liste. Je n'entrerai pas dans les détails car les détails apparaîtront lorsque ces cas seront discutés. Nos préoccupations portent sur le fait que chacun de ces cas présente des caractéristiques qui s'écarterent du mandat principal de cette commission, qui est d'examiner le respect de la convention à l'examen. D'une manière générale, ces cas se répartissent en trois grands groupes: i) les cas au sujet desquels les discussions visant à traiter certaines questions d'application sont déjà bien avancées au niveau national; ii) les cas ayant déjà fait l'objet de discussions à la Commission de la Conférence et dont les éléments n'ont pas changé; ou iii) les cas concernant des questions qui dépassent la portée des conventions de l'OIT, par exemple le contexte politique qui prévaut dans le pays. À notre avis, cette commission devrait se concentrer sur l'examen d'un cas dans le strict cadre de la convention qui fait l'objet du rapport de la commission d'experts. Dévier de cette ligne de conduite, c'est s'exposer à des critiques sur la pertinence et l'efficacité de notre travail, ce qu'aucun d'entre nous ne souhaite.
44. Deuxièmement, d'emblée, je voudrais rappeler à la commission que, comme les années précédentes, toute question contenant une référence à un droit de grève dans la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qui, comme nous le savons, a été contesté, ne sera pas incluse dans les conclusions des cas. Cette année, cela s'appliquera aux cas du Guatemala, du Libéria, de Madagascar, du Nicaragua, des Pays-Bas: Sint-Maarten, du Pérou, des Philippines et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Comme beaucoup d'entre vous s'en souviendront, nous avons exprimé, lors de précédentes sessions de la commission, nos préoccupations quant à l'évaluation approfondie, mais non contraignante, de la convention n° 87 par la commission d'experts sur ce point. Les employeurs ont souligné à maintes reprises l'historique législatif de la convention n° 87, qui est attesté dans le compte rendu des travaux de la Conférence internationale du Travail. Il ressort clairement de ce compte rendu que la convention en question ne portait que sur la liberté syndicale et non sur le droit de grève.

45. Après avoir brièvement évoqué les sujets de préoccupation, permettez-moi d'aborder, tout aussi brièvement, ce que nous aimerions voir à l'avenir, ne serait-ce qu'en des termes généraux. D'une manière générale, nous souhaitons que la liste des cas soit équilibrée, comme l'ont dit les membres travailleurs. Cet équilibre devrait tenir compte de la répartition régionale, des différents types de conventions (fondamentales, prioritaires, de gouvernance et techniques), ainsi que de l'équilibre entre les conventions qui revêtent un intérêt primordial pour les travailleurs ou les employeurs, respectivement. Cette liste peut offrir des avantages accrus, car les orientations résultant d'un plus large ensemble de conventions sont susceptibles d'être utiles à un plus large ensemble de pays au cours d'un cycle donné de présentation des rapports. Cette liste devrait également inclure un certain nombre de cas de progrès. Nous devons montrer à la communauté internationale que la commission ne se contente pas de traiter les questions de non-conformité, mais qu'elle peut aussi contribuer à améliorer l'application des conventions de l'OIT. Avec ces remarques, je m'engage à agir de manière constructive avec nos partenaires sociaux pour traiter les cas qui nous sont soumis aujourd'hui. Comme je l'ai dit au début, les membres employeurs acceptent la liste des cas.

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

Déclaration de la représentante du Secrétaire général ⁴

46. **Représentante du Secrétaire général:** En tant que représentante du Secrétaire général pour votre commission, j'ai l'honneur de diriger l'équipe qui vous fournira toute l'assistance nécessaire pour que votre commission puisse mener ses travaux de manière efficace et harmonieuse.
47. Avant toute chose, j'aimerais remercier le Professeur Ago, rapporteur de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, et M. le Professeur Evance Kalula, président du Comité de la liberté syndicale, qui s'exprimeront devant votre commission pour présenter les rapports de leur commission et comité respectifs.
48. Mon intervention sera brève et portera sur deux points: i) le mandat constitutionnel et les travaux de votre commission; ii) les principales avancées résultant de l'action normative de l'OIT, que je passerai rapidement en revue.
49. Votre commission est une commission permanente de la Conférence internationale du Travail. Depuis sa création, en 1926, elle s'est réunie à chaque session de la Conférence. Sa mission, qui est au cœur de l'action de l'OIT, consiste à examiner et à porter à l'attention de la plénière:
- i) les mesures prises par les Membres pour se conformer à leurs obligations, qui sont de communiquer des informations et des rapports en application des articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution, et de donner effet aux conventions auxquelles ils sont parties;
 - ii) les informations et rapports relatifs aux conventions et recommandations communiqués par les Membres en application de l'article 19 de la Constitution. En vertu de cet article, votre commission examine à chaque session de la Conférence une étude d'ensemble sur la législation et la pratique des États Membres dans un domaine précis.
50. Cette année, votre commission est saisie du rapport établi par la commission d'experts à sa 93^e session (novembre-décembre 2022) ainsi que de l'Étude d'ensemble de 2023 intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*. C'est la première fois que les questions relatives à la

⁴ CIT, 111^e session, Commission de l'application des normes, [CAN/D.3](#).

discrimination fondée sur le genre, à la protection de la maternité et aux travailleurs ayant des responsabilités familiales sont examinées conjointement dans le cadre d'une étude d'ensemble.

- 51.** À présent, quelques mots au sujet des travaux de votre commission. Le document D.1 présente en détail toutes les mesures convenues pour permettre à votre commission de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles. Ces mesures tiennent compte du résultat des consultations tripartites informelles, qui ont eu lieu le 5 avril 2023, au sujet des méthodes de travail de la commission. Ces consultations – les dix-septièmes du genre – ont permis d'apporter de nombreuses améliorations aux méthodes de travail de votre commission et témoignent de la souplesse du système de contrôle de l'OIT, notamment de la Commission de l'application des normes, qui s'adapte et innove constamment pour s'acquitter de son importante mission avec efficacité. Des informations détaillées sur les améliorations qui ont été introduites au fil du temps sont disponibles sur la page Web de la commission.
- 52.** Je suis certaine que tous les délégués gouvernementaux apprécient le consensus qui a été trouvé lors des consultations tripartites informelles d'avril 2023, en vertu duquel la liste finale des cas individuels que la commission sera chargée d'examiner, doit être adoptée aujourd'hui à la séance d'ouverture. Il sera sans doute plus facile pour vous de préparer l'examen des 24 cas individuels dans ces conditions. Le programme de travail provisoire (document D.0) sera rapidement mis à jour pour refléter l'ordre d'examen des cas individuels. Le rapport de la commission sera présenté pour adoption à la Conférence internationale du Travail réunie en séance plénière le vendredi 16 juin.
- 53.** Je voudrais à présent évoquer quelques anniversaires normatifs que nous célébrons cette année et faire un rapide tour d'horizon des principales activités normatives réalisées depuis votre dernière session. Nous célébrons cette année l'anniversaire de plusieurs instruments majeurs:
- La convention n° 87 a été adoptée il y a soixante-quinze ans, quelques mois avant la Déclaration universelle des droits de l'homme, cette convention a établi le droit d'organisation pour les employeurs comme pour les travailleurs, permettant ainsi aux organes de contrôle de l'OIT d'œuvrer sans relâche à la défense des partenaires sociaux et de leurs organisations, année après année, jusqu'à aujourd'hui. L'occasion de cet anniversaire nous permet de prendre le temps de nous rappeler, et de rappeler à tous les mandants de cette organisation, que la convention n° 87 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, sont l'ADN de cette organisation, la liberté syndicale étant un prérequis pour l'exercice effectif de tous les autres droits au travail, à commencer par le droit de négociation collective qui lui est associé.
 - La convention n° 111 a été adoptée il y a soixante-cinq ans, cette convention a joué un rôle précurseur – en complément de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 – en ajoutant le sexe au nombre des critères de discrimination interdits et en établissant clairement que l'égalité des chances et de traitement entre femmes et hommes ne consistait pas à leur appliquer un traitement identique ou égal, mais plutôt à leur assurer une égalité réelle en termes de possibilités et de dignité humaine. Cette convention était également novatrice en ce qu'elle a permis aux organes de contrôle de l'OIT de se pencher sur la question de l'action positive pour corriger les effets de discriminations passées.
 - La convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la recommandation n° 146 qui l'accompagne, a été adoptée il y a cinquante ans, cette convention a été l'une des premières à énoncer les droits de l'enfant, ouvrant ainsi la voie à la Convention des Nations Unies

relative aux droits de l'enfant, adoptée seize ans plus tard, ainsi qu'à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, universellement ratifiée depuis.

- La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) aura quant à elle 25 ans cette année. Associée à son suivi annuel, la déclaration constitue le socle de la stratégie de l'OIT pour promouvoir une mondialisation équitable. Dans le sillage de la pandémie de COVID-19, la déclaration a montré qu'elle continuait de jouer un rôle central dans la promotion du travail décent grâce à son amendement de 2022, qui a ajouté un milieu de travail sûr et salubre à son champ d'application.

54. Et pour finir, bien sûr, nous fêtons cette année le 75^e anniversaire de l'emblématique Déclaration universelle des droits de l'homme. Le principe énoncé dans la déclaration selon lequel «tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits» est aujourd'hui encore au cœur des revendications toujours plus nombreuses pour plus de dignité, d'égalité, de respect, de liberté et de droits, notamment de la part des personnes les plus vulnérables dont la réalité quotidienne se reflète dans les statistiques qui font état des inégalités croissantes dans le monde. Dans ce contexte, il n'est guère surprenant que le rapport du Secrétaire général de la Conférence sur la nécessité d'une plus grande justice sociale à l'échelle mondiale, et les moyens d'y parvenir, accorde une grande importance aux droits humains et aux normes internationales du travail en tant que dimension essentielle de la justice sociale. Pour marquer l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la commission d'experts et les présidentes et présidents de huit organes conventionnels relatifs aux droits humains se sont engagés, dans une déclaration commune, à unir leurs efforts pour promouvoir tous les droits humains, y compris les normes internationales du travail, au moyen d'analyses conjointes, d'une action concertée et de réunions thématiques régulières.
55. Depuis la dernière réunion de la commission, en juin 2022, 42 ratifications de conventions de l'OIT ont été enregistrées, ce qui confirme une fois de plus l'engagement des États Membres en faveur d'un système multilatéral fondé sur des règles en vue de promouvoir la justice sociale.
 - La convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, a été ratifiée 12 fois au cours des douze derniers mois, et 27 fois en tout à ce jour.
 - La convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, a fait l'objet de quatre nouvelles ratifications, portant le total à 65.
 - Huit ratifications ont concerné des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail. Deux nouvelles ratifications ont été enregistrées pour la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et trois pour la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Ces deux conventions ayant récemment obtenu le statut de convention fondamentale, leur taux de ratification devrait croître dans un avenir proche.
56. Je rappelle brièvement qu'il ne manque que quelques ratifications pour que soient universellement ratifiées les conventions fondamentales sur le travail forcé, l'égalité et la non-discrimination et le travail des enfants. Les conventions n°s 100 et 138 ont fait l'objet d'une nouvelle ratification, de même que la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et deux nouvelles ratifications ont été enregistrées pour la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.
57. En revanche, les conventions fondamentales sur la liberté syndicale et la négociation collective ainsi que le protocole de 2014 relatif à la convention n° 29, n'ont fait l'objet d'aucune ratification au cours des douze derniers mois. Je me réjouis donc que, à l'occasion de la Conférence, le

Directeur général doit recevoir les instruments de ratification de la convention n° 87 par la Guinée-Bissau et du protocole relatif à la convention n° 29 par le Mexique. À ce jour, cet important protocole a été ratifié par 59 États Membres, soit un tiers des mandants de l'OIT.

58. En ce qui concerne les conventions de gouvernance, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, ont chacune fait l'objet d'une nouvelle ratification.
59. Comme vous le savez, la modernisation de l'action normative de l'OIT est une des priorités de notre Directeur général, et des travaux continuent d'être menés en ce sens. Premièrement, les travaux du Groupe de travail tripartite établi dans le cadre du mécanisme d'examen des normes (MEN) se poursuivent et s'accroissent. Le Groupe de travail tripartite du MEN s'est réuni pour la septième fois en septembre 2022 et a achevé l'examen d'instruments relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, formulant à cette occasion des recommandations consensuelles qui ont été adoptées par le Conseil d'administration. Le suivi de ces recommandations est une priorité pour l'OIT, qui devra redoubler d'efforts pour faire en sorte que les décisions pertinentes du Conseil d'administration soient suivies d'effet au niveau des pays, où la législation doit être modernisée. Diverses activités seront menées au cours des prochains mois afin de mieux faire connaître ces recommandations et de promouvoir leur suivi.
60. Deuxièmement, une réflexion est activement menée sur les possibilités de faciliter la communication d'informations et de rapports par les gouvernements au titre des articles 22 et 19 de la Constitution de l'OIT, entre autres moyens de promouvoir un système de contrôle fiable et transparent. Le Bureau élabore actuellement des propositions à ce sujet en consultation avec les parties prenantes, en vue de les soumettre pour examen au Conseil d'administration à sa 349^e session (octobre-novembre 2023).
61. Troisièmement, des efforts supplémentaires sont faits pour renforcer l'assistance technique fournie au niveau national pour donner suite aux commentaires des organes de contrôle et obtenir des progrès tangibles. Comme vous pouvez le voir sur la page Web de votre commission, le Bureau a assuré le suivi de presque tous les cas examinés lors de la dernière session de votre commission, afin d'encourager la mise en œuvre des conclusions et recommandations adoptées en juin 2022.
62. Enfin, le Bureau continue de mener à bien ses activités de renforcement des capacités à l'intention des mandants, en ligne et en présentiel, en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT à Turin. J'ai le plaisir de vous annoncer que la prochaine session de l'Académie sur les normes internationales du travail se tiendra en ligne du 11 septembre au 6 octobre prochains et s'adressera aux mandants tripartites des États arabes et des régions Europe et Asie centrale. Les Membres de ces régions sont cordialement invités à contacter le Bureau et à consulter la page Web de la commission pour obtenir de plus amples informations sur le programme et les modalités d'inscription à cette importante activité de renforcement des capacités.
63. Une fois de plus, le Département des normes internationales du travail a le plaisir, et l'honneur, de mettre son expertise au service de votre commission, qui remplit une fonction essentielle. Je profite de cette occasion pour reconnaître le travail des nombreux collègues de mon département qui œuvrent dans l'ombre au service de votre commission, sous la direction avisée de M^{me} Karen Curtis, cheffe du Service de la liberté syndicale, et de M. Horacio Guido, chef du Service de l'application des normes, qui guideront cette année encore, à mes côtés, le secrétariat de votre commission. Je tiens également à remercier les deux coordonnateurs du secrétariat de la commission, M^{me} Rosinda Silva et M. Carlos Magalhaes, pour leur travail de

tout premier ordre. Cette année encore, je me réjouis de collaborer avec vous, Monsieur le président, Messieurs les vice-présidents et Madame la rapporteure, ainsi qu'avec tous les membres de la commission.

Déclaration du rapporteur de la commission d'experts

64. Au nom de la commission d'experts, je vous remercie de m'avoir invité à assister aux travaux de la commission pendant cette 111^e session de la Conférence internationale du Travail, qui est marquée par un retour à la normale. La commission d'experts apprécie cette participation, instaurée depuis plusieurs années, car elle permet une interaction constructive et des discussions fructueuses et respectueuses entre nos organes, engagés tous deux dans la recherche de la pleine application des normes internationales du travail.
65. Au cours de notre journée de travail de l'an dernier, en 2022, outre la séance spéciale avec les vice-présidents de votre commission, la commission d'experts avait organisé une séance d'information avec les représentants gouvernementaux qui avait donné lieu à un échange de vues intéressant.
66. Nous restons attentifs aux préoccupations exprimées par les mandants tripartites au sujet du fonctionnement de divers aspects du système de contrôle; au nom de la commission d'experts, je réitère notre volonté de jouer, dans le cadre de notre mandat, un rôle actif dans la modernisation de certains éléments du système de contrôle. La commission affirme également qu'il est important que nos travaux restent suffisamment pertinents pour avoir un impact positif sur le respect des droits humains des travailleurs. Cela l'est d'autant plus dans le contexte des nombreuses crises qui secouent le monde dans lequel nous vivons.
67. Par ailleurs, dans le cadre de sa sous-commission sur les méthodes de travail, la commission continue d'examiner ses méthodes de travail, de les adapter et de les moderniser pour une efficacité maximale. Parmi les changements positifs qui ont été mis en œuvre, lors de notre précédente session pour la première fois, nous avons pu travailler avant notre arrivée à Genève pour préparer le début de la session de la commission. Cela a été rendu possible par l'application des technologies de l'information, grâce à la numérisation du processus d'examen des rapports gouvernementaux et de la production des documents de la commission, ce qui nous a non seulement permis d'accroître notre productivité, mais aussi d'utiliser plus efficacement notre temps. Je profite de cette occasion pour exprimer notre gratitude au Conseil d'administration pour les mesures prises à cet égard, qui ont permis à la commission d'organiser notre travail de manière plus rationnelle et de disposer de plus de temps pour des échanges approfondis entre les experts, malgré une charge de travail croissante et de plus en plus lourde.
68. À titre d'exemple, je vous informe du fait que la commission d'experts a continué à utiliser les hyperliens afin de faciliter la compréhension de ses commentaires et des mesures des mandants, et de donner une meilleure visibilité aux conclusions; nous avons également continué d'utiliser des tableaux dans le rapport général, afin de mettre en relief les appels urgents ou les cas de progrès, entre autres. Nous avons également poursuivi la pratique établie ces dernières années qui consiste à publier un résumé analytique de l'Étude d'ensemble. De plus, étant donné qu'il a été reconnu que l'examen du respect des normes internationales du travail dans le cadre des appels urgents est, de l'avis de la commission d'experts, un élément important pour promouvoir le dialogue entre les pays et le système de contrôle, sur la base de commentaires actualisés, il convient de souligner que, dans notre dernier rapport, parmi les doubles notes de bas de page proposées par la commission d'experts, figure un appel urgent. Ces changements modestes mais significatifs dans la

présentation des rapports de la commission d'experts reflètent notre effort soutenu pour accroître l'efficacité du travail de la commission dans le cadre du système de contrôle de l'OIT.

69. Comme je l'ai indiqué pendant mon intervention l'an dernier, la commission d'experts a inscrit à son ordre du jour une réunion spéciale en vue d'un échange avec les présidents des organes de l'ONU créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme. Dans le cadre de ce dialogue qui s'est avéré très productif, la complémentarité de nos travaux ainsi que le besoin de créer de nouvelles synergies et de rechercher davantage de collaboration et de cohérence ont été soulignés. Cet échange a abouti à l'adoption d'une déclaration conjointe (annexée à notre rapport) qui fait ressortir la contribution des mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment les organes conventionnels de l'ONU et les organes de contrôle de l'OIT. L'objectif est de renforcer le respect des droits de l'homme et des normes internationales du travail à l'échelle des pays par le biais des analyses, des recommandations et des réponses ponctuelles aux difficultés socio-économiques qui entravent le développement, en recherchant constamment des solutions fondées sur les droits de l'homme, et en veillant à une approche qui place l'humain et la planète au centre de la réalisation du Programme 2030.
70. À propos de l'Étude d'ensemble, elle porte cette année sur les conventions n^{os} 111, 156 et 183 et les recommandations n^{os} 111, 165 et 191. La commission d'experts espère que son analyse exhaustive de la législation et de la pratique en ce qui concerne les instruments examinés répondra aux attentes des mandants et leur permettra d'élaborer des mesures efficaces pour atteindre l'égalité des genres au travail. À cet égard, je voudrais souligner quelques points: l'Étude d'ensemble est particulièrement opportune puisqu'elle porte sur l'objectif énoncé dans la Déclaration du centenaire de l'OIT, à savoir «parvenir à l'égalité des genres au travail au moyen d'un programme porteur de changements», et accompagne les débats actuels sur la promotion de l'égalité au travail et de la répartition équitable des responsabilités de soin à autrui.
71. L'Étude d'ensemble analyse comment et dans quelle mesure les six instruments examinés se renforcent mutuellement. Elle montre que, dans de nombreux pays, des mesures spécifiques sont prises pour traiter les différentes dimensions de l'inégalité des genres au travail, y compris en ce qui concerne les questions relatives à la protection de la maternité et aux responsabilités familiales que couvrent les conventions n^{os} 156 et 183, lesquelles ont été moins ratifiées que la convention n^o 111. Dans son Étude d'ensemble, la commission réaffirme que l'égalité complète au travail ne peut être atteinte dans le contexte actuel qui est plus ample, où l'inégalité continue d'exister, et qu'il faut de toute urgence un changement qualitatif et intégral des dynamiques qui entraînent des contraintes spécifiques et des obstacles structurels liés au genre.
72. Dans son rapport, la commission d'experts prend note de la création de la Coalition mondiale pour la justice sociale. Celle-ci constitue un message d'espoir pour les femmes et les hommes confrontés à de dures réalités en temps de crise. Dans le cadre de l'objectif visant à construire un avenir centré sur l'humain, le respect des normes internationales du travail et le contrôle de leur application seront sans aucun doute cruciaux pour sortir des multiples crises qui affectent le monde du travail (conflits, défis posés par la crise climatique, pauvreté et inégalités plus enracinées que jamais...). Nul doute que les travaux de nos commissions seront des outils essentiels pour les actions déployées dans le cadre de l'espace de collaboration que constituera la Coalition mondiale pour la justice sociale.
73. La commission a salué aussi la décision d'inclure un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail, et de proclamer les conventions n^{os} 155 et 187 comme fondamentales. Dans ce contexte, nous espérons également que les travaux de

la commission d'experts, par ses commentaires aux gouvernements ou ses études d'ensemble, contribueront à guider les États Membres dans les décisions et les mesures prises pour assurer un milieu de travail sûr et salubre.

74. J'ai le plaisir de vous informer que, au cours de notre dernière session, la commission d'experts a accueilli trois nouveaux membres, ce qui nous a permis de fonctionner avec un effectif complet de 20 membres. Voilà qui est essentiel pour la bonne conduite des travaux de la commission d'experts, compte tenu notamment de sa lourde charge de travail. Il est important aussi de souligner que trois autres membres, qui avaient une longue expérience de la commission d'experts et qui faisaient preuve d'excellentes compétences techniques et d'amples connaissances juridiques dans divers domaines, l'ont quittée l'année dernière. Par mon intermédiaire, la commission d'experts accueillera favorablement tous les efforts qui pourraient être faits pour pourvoir ces postes vacants dès que possible afin qu'elle puisse compter en tout 20 membres, afin de pouvoir mener à bien ses travaux avec la sérénité que donne une répartition appropriée de la charge de travail.
75. Avant de conclure mon intervention, je souhaite rappeler l'engagement inébranlable de la commission d'experts à continuer de s'acquitter de son mandat en assumant toute sa responsabilité, et en toute impartialité et objectivité, comme indiqué au paragraphe 33 du rapport général. Je me réjouis à nouveau d'avoir le privilège d'accompagner les débats de la Commission de la Conférence sur le rapport général et l'Étude d'ensemble, et je reste à votre disposition pour tout éclaircissement ou information complémentaire qui pourrait sembler nécessaire. Je vous souhaite à tous une Conférence fructueuse!

Déclaration du président du Comité de la liberté syndicale

76. C'est pour moi un honneur et un privilège de me présenter à nouveau devant votre honorable commission pour rendre compte des activités du Comité de la liberté syndicale. À titre préliminaire, permettez-moi de souligner l'importance du 75^e anniversaire de la convention n° 87, sur laquelle portera votre discussion à la présente session. Le fait que cet anniversaire coïncide avec celui de la Déclaration universelle des droits de l'homme souligne l'appartenance de ce droit à la catégorie des droits humains fondamentaux consacrés à l'échelle internationale. La liberté syndicale, en tant que moyen de promouvoir, au niveau aussi bien individuel que collectif, la liberté de choix, la participation sociale et politique ainsi que la capacité de mener une vie enrichissante, est un droit humain essentiel en ce qu'il permet l'exercice de tous les autres, à commencer par le droit de négociation collective, qui en est le corollaire. La protection et la promotion collectives de la participation démocratique sont primordiales pour, entre autres objectifs, parvenir au développement durable, prévenir les conflits, combattre les inégalités et lutter contre la discrimination, entre autres. Ces hautes aspirations ne peuvent être atteintes que si la liberté de constituer des organisations d'employeurs et de travailleurs est garantie et que celles-ci peuvent librement exercer leurs activités, sans faire l'objet d'intimidations ni de menaces de quelque nature que ce soit. La liberté syndicale est véritablement une condition indispensable de la justice sociale, et c'est pourquoi, entre autres raisons, le mécanisme de plainte spécialisé que je préside a été créé.
77. Depuis notre dernière rencontre, il y a un an, le comité a publié son sixième rapport annuel, qui porte sur l'année 2022. Ces rapports visent à fournir des informations utiles sur les activités menées tout au long de l'année par le Comité de la liberté syndicale et à aider les mandants à mieux comprendre le fonctionnement et les travaux du comité. Ils contiennent des informations et des graphiques statistiques sur le recours à la procédure spéciale au titre de laquelle le comité intervient et son évolution au fil des ans, ainsi que sur les progrès accomplis et les cas graves et urgents ayant fait l'objet d'un examen. En outre, le rapport annuel du comité

et sa présentation devant votre auguste commission répondent à un objectif important qui a été énoncé dans la déclaration conjointe faite en 2015 par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs, à savoir contribuer à la complémentarité du système de contrôle de l'OIT tout en évitant la duplication des processus.

78. Je souhaiterais rappeler que le rôle du Comité de la liberté syndicale est d'examiner les plaintes pour violation de la liberté syndicale, que l'État mis en cause ait ou non ratifié les conventions pertinentes en la matière. La procédure de plainte devant le comité n'a pas pour objet de critiquer les gouvernements, mais plutôt d'engager un dialogue tripartite constructif afin de proposer des moyens de garantir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique.
79. En 2022, le comité a examiné 59 cas actifs et 18 cas concernant les suites données à ses recommandations dans le cadre de sa procédure de suivi. La liberté syndicale étant un droit fondamental qui doit être garanti aussi bien aux organisations de travailleurs qu'aux organisations d'employeurs, le comité a eu l'occasion, l'année dernière, d'examiner une plainte soumise par une organisation d'employeurs. Les allégations dont il a été saisi concernaient aussi bien le secteur public que le secteur privé. Entre autres informations, le rapport annuel donne une vue d'ensemble des types d'allégations dont le comité a été le plus fréquemment saisi. En 2022, comme lors des années précédentes, ces allégations ont majoritairement porté sur la protection contre la discrimination antisyndicale, la violation des droits de négociation collective et les droits syndicaux et les libertés civiles.
80. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, j'ai le plaisir de vous informer que le comité a noté avec intérêt ou satisfaction d'importants progrès au cours de cette période. Ceux-ci concernent diverses mesures, notamment des amendements législatifs visant à favoriser la liberté syndicale, la signature de nouvelles conventions collectives, la levée de restrictions à l'applicabilité des conventions collectives, l'enregistrement et la mise en œuvre de conventions collectives, la réintégration de travailleurs sans perte de salaire ou d'avantages sociaux et l'abandon de poursuites engagées contre des dirigeants syndicaux. Je vous invite à consulter le rapport, qui contient des tableaux et des graphiques sur les cas de progrès par type d'allégations et par région.
81. Conscient que l'assistance technique du BIT est cruciale pour permettre aux gouvernements et aux partenaires sociaux de résoudre les questions en suspens, le Comité de la liberté syndicale a invité des gouvernements à profiter de cette assistance pour mettre en œuvre ses conclusions et recommandations dans neuf cas en 2022.
82. Afin d'assurer la complémentarité de leurs travaux et d'éviter la duplication des tâches, le comité communique à la commission d'experts les aspects législatifs des cas dans lesquels le gouvernement a ratifié la convention concernée. En 2022, il a procédé ainsi dans neuf cas, soit un chiffre comparable à celui des deux années précédentes. Cette pratique assure en outre un dialogue utile entre, d'un côté, le Comité de la liberté syndicale – dont la procédure repose sur la présentation de plaintes – et, de l'autre, la commission d'experts et votre commission. L'examen périodique effectué par les experts et votre commission contribue de manière décisive à renforcer durablement le respect de la liberté syndicale dans le monde entier.
83. La collaboration qui s'est établie au fil des ans avec la commission est la preuve que les travaux du Comité de la liberté syndicale sont reconnus et font autorité en ce qu'ils contribuent au recensement des lacunes, à l'élaboration de solutions réalistes et à la promotion du dialogue social au niveau national en vue de la résolution complète des différends. Vous vous souviendrez sans doute qu'il y a deux ans le comité a adapté ses méthodes de travail pour favoriser encore davantage ce dialogue essentiel au niveau national lorsque les parties à une plainte trouvent un accord, à la suite de quoi quelques pays ont eu recours à des mesures de

conciliation nationale avec le soutien du Bureau, ce qui a permis la suspension de l'examen par le comité des cas concernés pour une durée allant jusqu'à six mois.

84. Je suis très fier du travail accompli par le Comité de la liberté syndicale et tiens à souligner l'investissement dont ont fait preuve tous ses membres afin que des résultats constructifs et utiles pour les gouvernements et leurs partenaires sociaux puissent être obtenus. Alors que votre commission s'apprête à commencer ses importants travaux, je vous souhaite d'avoir des discussions constructives et fructueuses qui feront avancer la réalisation de nos objectifs communs.

Déclaration des membres employeurs

85. Au nom des membres employeurs, je souhaite la bienvenue à tous les membres de la commission qui participent à cette discussion. Je souhaite également la bienvenue au Professeur Ago qui écoute cette conversation ce matin afin de préparer la réponse de la commission d'experts. Nous lui en savons gré, car je sais, en tant que Néo-Zélandais, qu'il s'agit d'une tâche particulièrement lourde. Nous tenons également à féliciter les trois nouveaux membres de la commission d'experts, le Professeur Herrera Vergara, le juge Kanyip et M^{me} Sreenevasan, pour leur nomination. Nous retrouvons enfin cette année une Conférence entièrement en présentiel et un fonctionnement normal après des années particulièrement difficiles. Espérons que cela facilitera notre dialogue et rendra notre travail plus efficace.
86. Permettez-moi maintenant d'aborder certains des points que les membres employeurs estiment importants pour notre travail. Tout d'abord, la non-conformité et les évaluations préalables à la ratification. Nous soulignons que le rapport de la commission d'experts de cette année est volumineux: avec près de 1 000 pages et 656 observations, c'est certainement l'un des plus importants de ces dernières années. En outre, la commission d'experts a formulé 1 263 demandes directes qui ne figurent pas dans le rapport. Cette variation d'environ 20 pour cent représente une hausse significative par rapport à l'année dernière et ces chiffres suggèrent, à première vue, des niveaux plutôt alarmants de non-conformité à grande échelle.
87. Pour les membres employeurs, cela soulève une fois de plus des questions quant à l'approche des États Membres en ce qui concerne la ratification des conventions de l'OIT et leur application. Par exemple, les États Membres procèdent-ils, avant une ratification, à des évaluations approfondies de la conformité aux normes et aux changements dans la législation et la pratique nécessaires pour garantir la conformité? Les partenaires sociaux nationaux, y compris les organisations d'employeurs représentatives et indépendantes, ont-ils été consultés de manière adéquate? Leurs points de vue et leurs besoins ont-ils été pris en compte dans la planification de la ratification et de la mise en œuvre et, dans l'affirmative, les États Membres ont-ils donné suite aux résultats des évaluations préalables à la ratification et élaboré des plans d'action pour garantir une mise en œuvre correcte avant la ratification? Les membres employeurs estiment depuis longtemps que la ratification ne devrait avoir lieu qu'une fois établi qu'une mise en œuvre correcte peut être garantie, idéalement d'une manière qui concilie les besoins de tous les mandants tripartites, y compris bien sûr ceux des employeurs. Le nombre élevé de commentaires formulés par la commission d'experts donne à penser que la préparation préalable à la ratification fait défaut dans de nombreux cas et que les ratifications sont faites prématurément ou sans évaluation préalable appropriée. Le Bureau a un rôle important à jouer à cet égard dans ses activités de promotion des conventions de l'OIT. Il devrait conseiller et guider les mandants pour qu'ils adoptent une approche prudente et réfléchie en matière de ratification. La ratification doit intervenir à la fin d'un processus, lorsqu'il est clair que la convention envisagée peut être mise en œuvre, et non au début. À cet égard, il est important de rappeler que la ratification d'un traité en vertu du droit international

s'accompagne de l'obligation de se conformer à toutes ses dispositions. Nous estimons que l'application des conventions ratifiées pourrait être grandement améliorée si la ratification était traitée de manière cohérente et axée sur le respect des dispositions. En permettant de réduire considérablement le nombre de commentaires de la commission d'experts, et d'alléger le système de contrôle, celle-ci pourrait ainsi se concentrer sur les cas les plus graves.

- 88.** Le deuxième point que nous voulons aborder est la distinction entre les demandes directes et les observations. Une fois encore, nous souhaitons revenir sur la question de cette distinction dans le rapport de la commission d'experts. Nous notons, au paragraphe 11 du rapport, que la commission d'experts a discuté de la distinction entre observations et demandes directes et a conclu que, lorsqu'une observation est accompagnée d'une demande directe, cette dernière pourrait être rédigée de manière plus synthétique. Au paragraphe 30 du rapport, la commission d'experts déclare que «les préoccupations exprimées quant à certaines distinctions faites entre observations et demandes directes étaient prises très au sérieux. Sans embrasser l'idée du changement pour le changement, la commission est prête à construire des avancées à partir des critères de fiabilité, de prévisibilité et de transparence continus.» Il s'agit là de formulations plutôt vagues. Nous nous demandons non seulement ce que cela signifie, mais aussi à quoi cela ressemblera une fois mis en œuvre car nous n'avons constaté aucun changement dans la distinction que fait le rapport de cette année entre les observations et les demandes directes. Par exemple, nous trouvons des demandes d'information et d'évaluations de la conformité aussi bien dans les observations que dans les demandes directes. Étant donné que les demandes directes ne sont généralement pas examinées devant la Commission de la Conférence, en incluant les évaluations de conformité dans les demandes directes, la commission d'experts soustrait une part importante de la mission de contrôle des normes à l'examen et à la discussion tripartites au sein de la commission. Ce n'est pas ainsi que le système de contrôle est censé fonctionner.
- 89.** Nous demandons donc, une fois de plus, à la commission d'experts d'exprimer, sous la forme d'observations, les commentaires qui comportent des évaluations du respect des obligations normatives, que ce soit sur la base d'un premier rapport du gouvernement ou d'un rapport complémentaire. Nous souhaitons également rappeler leur proposition alternative: ne plus formuler des demandes directes et ne formuler que des observations. De simples demandes de clarification ou de complément d'informations pourraient être adressées par le Bureau, par courrier électronique par exemple, aux gouvernements concernés, sans que la commission d'experts ait à formuler une demande directe formelle. À notre avis, cela simplifierait les choses mais rendrait aussi plus transparente la différence entre la préparation de la base d'information pour le contrôle des normes, d'une part, et le contrôle effectif de l'application des normes, d'autre part.
- 90.** Notre troisième point concerne les échanges de la commission d'experts avec les gouvernements et les instruments internationaux relatifs aux droits humains des Nations Unies. Nous avons noté, au paragraphe 12 du rapport, que la commission d'experts a tenu une session d'information avec des représentants gouvernementaux sur un certain nombre de questions liées au contrôle des normes, notamment la manière de rationaliser la rédaction des rapports soumis au titre de l'article 22 sur des conventions similaires afin d'éviter les doublons, les critères permettant de déterminer quelles organisations peuvent être considérées comme des organisations d'employeurs ou de travailleurs lorsqu'elles soumettent des commentaires au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et la suite donnée par la commission d'experts aux cas que lui renvoie le Comité de la liberté syndicale. Il s'agit en effet de sujets d'intérêt pour tous les groupes, et c'est pourquoi nous demandons

respectueusement à la commission d'experts de fournir des informations plus détaillées sur ce qui a été dit et éventuellement convenu lors de cet échange avec les gouvernements.

91. Nous avons également noté au paragraphe 13 qu'une réflexion commune a eu lieu entre la commission d'experts et les présidents de sept organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains sur les moyens de renforcer les synergies et les complémentarités dans le contexte d'un repositionnement du système des Nations Unies pour le développement et de l'appel à l'action du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en faveur des droits humains. Si les membres employeurs soutiennent l'idée de créer des synergies entre les différents organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ils souhaitent souligner les différences notables entre les mandats et les compétences de chaque organe, ainsi que la nécessité absolue de ne pas confondre ou mettre sur le même plan la nature unique des différents traités et instruments internationaux. La spécificité des normes internationales du travail est le cadre tripartite dans lequel elles sont créées, mises en œuvre et supervisées. Au sein de ce système, la commission d'experts a un rôle technique spécifique, mais elle ne représente pas les normes de l'OIT en tant que telles et ne devrait pas être perçue comme telle. Malheureusement, dans la présente déclaration conjointe, la nature tripartite du système de normes de l'OIT n'est pas mentionnée.
92. Quatrièmement, nous nous félicitons de la poursuite de l'échange de vues entre la commission d'experts et les vice-présidents employeurs et travailleurs de cette commission, à l'occasion de la séance spéciale avec la commission d'experts. Nous pensons qu'un échange plus structuré et plus approfondi sur des questions spécifiques, telles que l'interprétation des conventions de l'OIT, serait bénéfique à la coopération entre les deux commissions et au fonctionnement de l'ensemble du système de contrôle. Les différentes interprétations que fait la commission d'experts de la négociation collective au titre de l'article 4 de la convention n° 98 en est un bon exemple. Il s'agit par exemple de savoir si les organisations de travailleurs indépendants ont droit à la négociation collective. Il s'agit d'une question qui a récemment fait l'objet de discussions controversées dans le cadre de diverses consultations tripartites au sein de l'OIT. Dans la plupart des pays, seules les organisations de travailleurs dans une relation de travail bénéficient du droit à la négociation collective, tandis que les organisations de travailleurs indépendants qui n'ont pas d'employeur ne peuvent pas bénéficier de ce droit. Elles relèvent d'un régime juridique différent. D'autres questions se posent dans ce contexte, notamment s'il existe, conformément à l'article 4, un niveau préférentiel de négociation collective, si l'article 4 prévoit une hiérarchie des normes selon laquelle les conventions collectives ne peuvent s'écarter de la législation applicable, s'il existe une obligation légale pour les employeurs de négocier au titre de l'article 4, ou si l'arbitrage obligatoire, à la seule initiative d'une organisation de travailleurs, est compatible avec la nature volontaire de la négociation collective, comme le prévoit l'article 4. La question est de savoir si un pays a le droit de décider de la pertinence d'une convention collective et si seul un syndicat peut décider de l'existence d'une convention collective, de son ampleur et de son champ d'application. Ce sont là les principales questions que nous nous posons – il y en a évidemment beaucoup d'autres.
93. S'agissant de la question du droit de grève dans le contexte de la convention n° 87, les membres employeurs notent que, dans le rapport de la commission, sur les 63 observations relatives à cette convention, 49 portent partiellement ou exclusivement sur le droit de grève. En outre, sur 42 demandes directes, 35 traitent également, d'une manière ou d'une autre, du droit de grève. Nous reconnaissons que le droit de grève revêt une importance considérable pour les systèmes nationaux de relations professionnelles, et que les pays ont mis en place des pratiques législatives variées et spécifiques pour traiter cette question. Nous rappelons néanmoins que l'interprétation et les évaluations détaillées de la commission d'experts sur le

droit de grève ne se fondent ni sur le texte ni sur les travaux préparatoires de la convention n° 87. Nous rappelons également à la commission d'experts que le groupe gouvernemental du Conseil d'administration estime que les conditions et la pratique du droit de grève doivent être définies au niveau national. Compte tenu de la récente discussion sur un éventuel renvoi de cette question controversée devant la Cour internationale de Justice, les membres employeurs sont plus que jamais convaincus qu'une solution réaliste et durable ne peut être trouvée que par le biais de discussions au sein des forums et procédures tripartites de l'OIT. L'interprétation de la commission d'experts et du Bureau préparant ses travaux étant à l'origine de ce différend, nous leur demandons à nouveau respectueusement de contribuer à la recherche d'un consensus tripartite au lieu de ne pas réagir et continuer comme par le passé.

94. En ce qui concerne les besoins des entreprises durables, nous souhaitons rappeler l'importance d'accorder plus d'attention à ces besoins dans l'application des normes. Nous sommes d'avis que la commission d'experts néglige cette question centrale. Les entreprises durables respectent la législation nationale et contribuent à la croissance économique, à la création d'emplois et au progrès socio-économique. Le Programme 2030 reconnaît le rôle central que jouent les entreprises pour faire face aux défis sociétaux par le biais d'une conduite responsable des entreprises, de l'innovation et de la collaboration. La Déclaration du centenaire de l'OIT dispose que les normes internationales du travail doivent également répondre aux évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables et être soumises à un contrôle faisant autorité. Accorder aux besoins des entreprises durables l'attention voulue améliorerait l'équilibre des observations de la commission d'experts et, par conséquent, la pertinence et l'acceptation de ses recommandations.
95. Enfin, sur le thème de la justice sociale, en ce qui concerne la partie du rapport de la commission d'experts sur «l'application des normes internationales du travail et la quête de justice sociale sur fond de crises durables et interdépendantes», notamment le soutien explicite de la commission d'experts au lancement d'une Coalition mondiale pour la justice sociale et le besoin urgent d'un nouveau contrat social, les employeurs se disent préoccupés. Il ne s'agit pas de questions liées à la supervision des normes du travail. La commission d'experts n'a pas pour mandat, selon nous, de porter une parole politique. Notre inquiétude est d'autant plus grande que toutes ces propositions, qui toutes font encore l'objet de discussions, doivent être adoptées par les mandants tripartites au sein des organes compétents de l'OIT. Nous pensons que la commission d'experts aurait dû reconnaître ce fait et nous espérons qu'elle fera preuve de plus de retenue sur des questions similaires.
96. En conclusion, nous souhaitons réaffirmer notre engagement en faveur du processus de contrôle de l'application des normes de l'OIT qui est un instrument de gouvernance essentiel à l'avancement de la justice sociale universelle. En disant cela, nous affirmons également que la priorité de la commission d'experts, et en fait de la Commission de la Conférence, devrait être de s'assurer que le contrôle et la surveillance de la conformité des États Membres avec les conventions qu'ils ont ratifiées demeurent au centre de leurs préoccupations; laissons la politique à d'autres. Mais nous reconnaissons également que, pour que les normes de l'OIT et le système de contrôle aient un impact réel et durable, ils doivent être adaptés à l'évolution constante des situations et des besoins des États Membres et du monde en général. C'est dans cet esprit que nous nous réjouissons de coopérer avec les gouvernements et les représentants des travailleurs de cette session de la Commission de la Conférence.

Déclaration des membres travailleurs

- 97. Membres travailleurs:** Il nous semble important de rappeler qu'il s'agit d'un moment utile aujourd'hui pour échanger sur la manière d'augmenter l'impact du système de contrôle dans son ensemble. Je vais davantage me concentrer sur les rapports entre notre commission – la Commission de l'application des normes – et la commission d'experts. Rappelons que ce sont deux organes indépendants qui cherchent à développer une certaine complémentarité. De même, notre commission n'a pas vocation à exercer une quelconque tutelle sur la commission d'experts qui exerce sa mission de manière impartiale et autonome. Les membres travailleurs continuent à attacher la plus grande importance à ces caractéristiques qui sont des gages de crédibilité pour la commission.
- 98.** Nous sommes également attachés à la modernisation du système de contrôle. Toutefois, cette modernisation doit se faire en tenant compte de l'importance de préserver les aspects fondamentaux qui garantissent l'équilibre de notre système. C'est en ayant cela à l'esprit que nous prenons note de la rencontre que la commission d'experts a eue avec les gouvernements. Ces échanges peuvent s'avérer intéressants à certains égards, notamment pour mieux expliquer les attentes et points de vue réciproques. Toutefois, à notre avis, la frontière peut être tenue entre le dialogue constructif, d'un côté, et un exercice d'influence, de l'autre côté. Nous sommes convaincus que la commission d'experts est également consciente de ces limites. Certains éléments qui ont fait l'objet d'échanges lors de la rencontre de cette année sont de nature à éveiller certaines préoccupations. Je cite, par exemple, la question relative à la manière dont la commission d'experts interprète la notion d'organisation représentative de travailleurs et d'employeurs, un questionnement qui nous paraît à tout le moins inapproprié. Il en va de même de l'idée de rationaliser les rapports que les gouvernements envoient aux différents organes de contrôle de l'ONU. On voit l'intérêt à améliorer certains aspects, mais il convient de veiller à éviter la dilution des spécificités du contrôle de l'OIT.
- 99.** Nous notons avec intérêt la réflexion et le suivi que la commission d'experts assure concernant l'impact des crises sur les normes du travail. Ceci répond à un souhait que les membres travailleurs avait exprimé lors de notre session de 2021. Nous invitons la commission d'experts à poursuivre cet exercice. Je souhaite attirer l'attention sur les enjeux que la commission a identifiés dans son rapport général concernant la protection sociale, en particulier dans le contexte post-COVID. Nous devons certainement continuer à réfléchir aux moyens permettant de faire face au COVID long et prendre note des remarques préoccupantes que la commission d'experts a élaborées à ce propos concernant les Pays-Bas. De manière plus générale, les développements repris dans le rapport permettent d'avoir une vue sur les nombreux défis que nous devons relever en matière de respect des normes. Nous avons déjà exprimé à plusieurs reprises que le système de contrôle devrait se concentrer sur la manière d'augmenter son impact.
- 100.** Les membres employeurs reviennent souvent sur l'importance de tenir compte de la durabilité des entreprises dans l'appréciation du respect des normes. Nous nous sommes déjà étendus sur ce sujet, mais permettez-moi d'être plus concret. Si on devait suivre cette logique, il suffirait d'affirmer de manière unilatérale qu'une norme nuit à la durabilité de l'entreprise pour que cette norme soit mise de côté. Cela pourrait conduire par exemple à ce que le droit de constituer des syndicats soit limité parce que l'exercice de ce droit pourrait réduire les profits d'une entreprise. Ce raisonnement conduit à une impasse. Soulignons que le mandat de l'OIT a pour finalité de promouvoir la justice sociale à travers la protection des travailleurs. Le développement des entreprises est un moyen et non pas une finalité pour réaliser la justice sociale.

- 101.** Plus généralement, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire que la commission d'experts s'aligne sur les desiderata de chaque groupe ou pays pour que son travail soit efficace. En revanche, il est essentiel que nous entamions une réflexion collective sur les voies concrètes qui viseraient à augmenter notre impact. Nous faisons à cet égard deux propositions. Premièrement, il serait sans doute utile d'avoir davantage égard à la situation des pays que nous sommes amenés à discuter ou à mettre en exergue. La ratification d'une convention entraîne les mêmes obligations pour tous les gouvernements. Néanmoins, la situation du pays peut varier, en raison d'une crise aiguë par exemple. Nous devons peut-être y prêter attention de manière à adapter la forme et la nature du contrôle que nos commissions exercent. Pour éviter tout malentendu, je précise que ce qui est visé ici n'est pas le contenu des normes mais bien la manière d'en assurer le respect et, d'ailleurs, quels sont les outils les plus appropriés pour assurer l'effectivité des normes en tenant compte de la situation du pays.
- 102.** La deuxième proposition porte sur l'importance d'avoir un état des lieux assez précis concernant les actions et mesures prises pour la mise en œuvre des conclusions de notre commission. Cela peut constituer un moyen précieux afin d'avoir un suivi continu sur certains cas. J'ai à l'esprit le cas de l'Inde que nous avons discuté en 2019 et sur lequel nous sommes très intéressés d'avoir davantage d'informations. Nous précisons que les informations que le Bureau a bien voulu mettre sur le site de notre commission, quant au suivi des cas, peuvent certainement servir de base à cet égard.
- 103.** Nous prenons également note avec intérêt de l'addendum au rapport de la commission d'experts. Vous vous souviendrez que nous avons déjà salué les efforts de la commission pour augmenter les synergies avec les autres organes de contrôle de l'ONU. Cet addendum illustre cet élan et confirme la crédibilité dont jouit la commission d'experts auprès des autres organes de l'ONU. En écho à ce que je disais tout à l'heure, cet exercice doit bien entendu être mené dans le respect des spécificités de l'OIT.
- 104.** J'apporte encore un dernier élément qui n'est pas préparé d'avance, mais qui est déjà une sorte de réaction sur le fait qu'il y a des divergences de vues en ce qui concerne le droit de grève qui existe depuis maintenant quelques années. Nous reviendrons sur cela dans nos remarques finales pour bien élaborer notre position à ce propos. Mais ce que je voudrais bien dire ici, c'est que ce n'est pas la Commission de l'application des normes qui a le mandat de discuter un traitement juridique concernant le droit de grève. Il ne relève pas de la compétence ni du mandat de notre commission d'en discuter. Il revient à d'autres instances de le faire. Il y a eu des accords, il y a eu des décisions, il faut vivre avec ces accords, il faut vivre avec ces décisions. La session de Commission de la Conférence n'est ni le lieu, ni l'endroit, ni le moment d'en discuter, pendant le traitement de différents cas individuels où nous discutons de l'application correcte de conventions ratifiées.
- 105.** En écho à ce que je disais tout à l'heure, cet exercice que nous devons faire doit être mené dans le respect des spécificités de l'OIT. Et donc, je conclus mon propos en osant espérer que nous serons en mesure de poursuivre nos échanges afin d'améliorer nos modes de fonctionnement respectifs, en évitant les sujets qui mènent aux impasses.

Déclarations de membres gouvernementaux

- 106. Membre gouvernemental de l'Algérie:** Les méthodes de travail de la Commission de la Conférence, telles qu'elles figurent dans le document D.1 qui nous a été présenté, ont connu cette année des progrès en termes de visibilité grâce au dialogue tripartite dans le cadre des consultations informelles sur les méthodes de travail de la commission. Néanmoins, il convient d'approfondir ces consultations pour que la liste préliminaire et la liste finale des cas

individuels soient publiées à l'avance pour donner plus de temps aux gouvernements de se préparer et de présenter les arguments sur certains aspects indispensables à la discussion. En ce qui concerne l'adoption des conclusions, nous estimons qu'il était certes important de prendre suffisamment de temps.

107. De plus, l'élaboration de la liste des cas individuels devrait tenir compte, principalement, des observations et recommandations de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale, fondées sur les rapports présentés par les gouvernements, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, tout en évitant de sélectionner les pays pour des raisons ou des intérêts politiques qui compromettent la crédibilité de la procédure de contrôle.
108. Enfin, il est important que les membres travailleurs et les membres employeurs informent les gouvernements des conditions dans lesquelles ils ont procédé à l'évaluation des cas et de la manière dont les critères sont appliqués pour établir la liste finale des pays, de manière à ce qu'un dialogue constructif au sein de notre commission conduise à renforcer le tripartisme et, par conséquent, à adopter des conclusions équilibrées pour permettre aux gouvernements de mieux appliquer leurs obligations découlant des conventions ratifiées.
109. **Membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'Union européenne ⁵ (UE) et ses États membres:** L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova et le Monténégro, pays candidats, la Géorgie, candidat potentiel, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), membres de l'espace économique européen, souscrivent à cette déclaration.
110. Nous nous réjouissons de la discussion de la Commission de la Conférence, pièce maîtresse du système de contrôle, et sommes heureux de retrouver notre programme habituel de 24 cas. Nous sommes convaincus de l'importance fondamentale des normes internationales du travail, de leur ratification et d'un contrôle de leur application efficace et faisant autorité. Nous faisons grand cas de l'analyse et de l'expertise de la commission d'experts que l'on retrouve dans le rapport général, qui constitue une base solide aux travaux de notre commission. Nous rappelons notre profond attachement à l'indépendance, à l'objectivité et à l'impartialité de la commission d'experts. Nous avons apprécié la séance d'information organisée avec la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations l'an dernier et attendons avec intérêt la séance de cette année.
111. L'UE et ses États membres font également bon accueil à la déclaration conjointe de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT et des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains qui est inspirée par l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général de l'ONU. Les valeurs communes que sont la paix, la liberté, l'égalité des droits, la dignité humaine, la justice sociale et l'état de droit sont universelles et complémentaires et se renforcent mutuellement. Nous pensons que les droits de l'homme, y compris les normes internationales du travail, sont fondamentaux pour les relations entre les peuples et les nations et que le fait de saper en permanence l'exercice des droits fondamentaux et de rétrécir davantage l'espace civique aggraverait les crises prolongées et interdépendantes que le monde connaît. Au moyen du Plan d'action de l'UE en faveur des

⁵ Sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

droits de l'homme et de la démocratie, nous mettons davantage l'accent sur les droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs.

- 112.** La guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine constitue non seulement une violation flagrante du droit international et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, mais est également incompatible avec les buts et objectifs de l'Organisation, ainsi qu'avec les principes régissant sa composition. L'UE et ses États membres condamnent fermement la guerre d'agression non provoquée et injustifiée et ses effets dévastateurs sur le monde du travail et les droits des travailleurs en Ukraine, y compris pour les gens de mer bloqués dans les ports ukrainiens et les travailleurs de la centrale nucléaire de Zaporijia, ainsi que ses ramifications plus larges dans le monde entier. Nous réaffirmons notre soutien indéfectible au retour à l'ordre mondial fondé sur des règles, avec les Nations Unies, dont l'OIT en son sein. Ainsi, nous nous félicitons de voir que la commission d'experts assurera le suivi de la résolution de mars 2022, dans le cadre de son mandat, et que la commission a lancé un appel en faveur de la préservation des droits des gens de mer tels que consacrés par la convention du travail maritime, 2006, en raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.
- 113.** Nous saluons la décision historique qu'a prise l'OIT l'an dernier, à savoir l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Tous les États membres de l'UE feront leur possible pour ratifier les conventions fondamentales de l'OIT correspondantes, car nous sommes véritablement convaincus que la ratification, l'application et le respect de l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT ne devraient pas seulement contribuer à la protection et à la promotion des droits de l'homme, y compris des droits des travailleurs, mais aussi aux objectifs plus larges que sont la stabilité sociale et économique et l'existence de sociétés inclusives et équitables dans le monde entier.
- 114.** Nous accueillons positivement la partie du rapport général consacrée à l'application des normes internationales du travail et la quête pour la justice sociale dans le contexte des crises prolongées et interdépendantes. Nous apportons notre vif soutien à la Coalition mondiale pour la justice sociale, à son but et à son ambition. Cette coalition vient à un moment charnière, à un moment où il est urgent de faire avancer les questions de justice sociale dans le monde et au-delà de l'OIT. Nous partageons le message d'espoir exprimé par la commission d'experts, à savoir que la Coalition mondiale pour la justice sociale mobilisera un large éventail de partenariats qui aboutira à des progrès concrets dans l'exercice effectif des droits au travail dans tous les pays. Cette initiative devrait se fonder sur les normes internationales du travail et leur contrôle en tant que repère sur la voie du développement durable. L'UE et ses États membres. Nous sommes attachés à la défense du travail décent, notamment en renforçant les principes et droits fondamentaux au travail, et à la lutte contre les répercussions du COVID-19. Cet engagement est réaffirmé dans les accords bilatéraux et régionaux sur le commerce et les investissements de l'UE, dans les régimes préférentiels unilatéraux pour les échanges de marchandises et dans l'appui continu apporté à l'assistance technique du BIT.
- 115.** Il est également indispensable de promouvoir les normes internationales du travail au moyen d'une large coopération au sein du système multilatéral avec l'appui de la famille des Nations Unies pour garantir que ces normes continuent d'orienter les politiques de relance et d'y être incluses, tout en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable. Nous sommes convaincus qu'un système de contrôle pleinement opérationnel et faisant autorité, le tripartisme et le dialogue social sont indispensables pour garantir la crédibilité des travaux de l'Organisation dans son ensemble. Nous continuerons à apporter tout notre soutien au système normatif de l'OIT, car nous demeurons convaincus qu'il illustre à merveille un ordre multilatéral fondé sur des règles qui est, selon nous, attaqué. Nous ne doutons pas que les

échanges entre mandants tripartites seront constructifs au cours des discussions au sein de la commission.

Réponse du rapporteur de la commission d'experts

116. Je voudrais vous remercier une fois encore de me donner l'occasion de participer aux travaux de la Commission de la Conférence, pilier important du système de contrôle de l'OIT, afin de pouvoir rendre compte des discussions à la commission d'experts. Je vous remercie vivement d'avoir adapté l'heure de votre réunion au décalage horaire entre le Japon et l'Europe. Soyez assurés que j'ai pu suivre vos discussions en ligne.
117. Tout d'abord, permettez-moi de rappeler que la commission d'experts a invité les deux vice-présidents de votre commission à engager une réflexion commune sur la façon de travailler de manière à se renforcer mutuellement pour assurer le respect des conclusions adoptées par la Commission de la Conférence sur les cas examinés chaque année. La commission d'experts espère que la séance spéciale avec les vice-présidents servira d'espace d'échange sur cet aspect crucial qu'est l'amélioration de l'efficacité du système de contrôle.
118. Pour ce qui concerne les questions d'interprétation des normes internationales du travail, la commission d'experts, tout en soulignant le caractère indépendant de ses travaux, suit avec grand intérêt les discussions qui ont lieu à ce sujet dans l'enceinte appropriée qu'est le Conseil d'administration du BIT.
119. Quant à la distinction entre observations et demandes directes, permettez-moi de rappeler que la commission d'experts a établi les critères qui permettent de différencier ces deux types de commentaire et que ces critères figurent dans son rapport général. La commission d'experts s'efforce de les appliquer de manière cohérente, même s'il ne s'agit pas d'une science exacte. À sa dernière session, elle a décidé de rationaliser, dès sa prochaine session, le texte des demandes directes lorsqu'elles accompagnent des observations. Le prochain rapport de la commission d'experts, qui sera publié en 2024, reflétera cet effort de restructuration des deux types de commentaire.
120. Pour ce qui a trait aux questions soulevées à propos de la séance d'information avec les représentants gouvernementaux, permettez-moi de rappeler que, comme l'a indiqué la présidente de la commission d'experts l'année dernière, cette séance d'information a été organisée en marge de la session 2022 de la commission d'experts pour répondre à la demande de certains membres gouvernementaux de votre commission. Dans un esprit de tripartisme, la commission d'experts a répondu favorablement à cette demande, étant donné que les gouvernements constituent un maillon indispensable pour que les conventions soient effectivement ratifiées et appliquées et que les rapports sur les normes internationales du travail attendus en vertu des articles 22 et 19 de la Constitution de l'OIT soient dûment établis. Au cours de cette séance informelle, les représentants de la commission d'experts, et non la commission dans son ensemble, ont pu éclaircir certains points soulevés par les gouvernements. Cette séance n'avait pas pour but d'examiner la situation d'un pays en particulier ni d'aboutir à une quelconque décision.
121. La commission d'experts se félicite également d'avoir donné un nouvel élan aux liens hérités du passé qu'elle entretient avec d'autres organes conventionnels depuis des décennies étant donné que leur composition est similaire et que les instruments dont ils assurent le contrôle de l'application ont des effets de synergie. Cela n'affecte en rien le mandat et les particularités de chaque organe, ni n'a d'incidence sur les instruments et les mécanismes chargés d'en contrôler l'application. L'élément important à ce titre est le suivant: les normes internationales du travail de l'OIT et le contrôle de leur application constituent une composante fondamentale

des efforts déployés par la communauté internationale pour protéger les droits de l'homme que des normes ont précédé.

- 122.** Je tiens à remercier tous les membres de la Commission de la Conférence pour les commentaires qu'ils ont formulés sur l'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*. Je prends note de l'écho positif qui s'en dégage sur la qualité de l'étude et le large éventail de bonnes pratiques qu'elle a permis d'identifier. Je constate aussi avec satisfaction que les membres de la commission ont largement réaffirmé leur engagement en faveur de l'égalité des genres au travail et de la non-discrimination dans l'emploi et la profession, et que des États Membres envisagent de ratifier les instruments de l'OIT correspondants. Les discussions montrent que l'égalité des genres reste un objectif commun à tous et que l'élimination de la discrimination, la protection de la maternité et la prise en compte des travailleurs ayant des responsabilités familiales sont fondamentales pour atteindre cet objectif.
- 123.** S'il y a eu des avancées en matière d'égalité des genres, les progrès sont plus lents ces dernières décennies, notamment en raison de l'impact de la pandémie de COVID-19. Cela ne signifie pas pour autant que les mandants de l'OIT ne font rien. J'ai pris connaissance avec intérêt des nombreuses informations fournies par les mandants tripartites de l'OIT sur les mesures prises dans leur pays pour promouvoir l'égalité des genres au travail. Ces mesures concernent la législation, les politiques et stratégies nationales, les initiatives de dialogue social, les conventions collectives, ainsi que des campagnes et autres actions de sensibilisation.
- 124.** Permettez-moi de revenir sur certains points soulevés. Pour ce qui concerne la perspective de l'Étude d'ensemble, axée sur un sujet, l'approche suivie par la commission d'experts est le reflet des contributions clés que les instruments étudiés apportent à la réalisation de l'égalité des genres au travail au moyen d'un programme porteur de changements, comme mis en évidence dans les discussions du Conseil d'administration et dans la Déclaration du centenaire de l'OIT. J'ai, à ce sujet, le plaisir de noter que les discussions ont largement souligné les liens essentiels entre les instruments étudiés, ainsi qu'avec d'autres normes internationales du travail connexes, par exemple la convention n° 100 sur l'égalité de rémunération et la convention n° 190 sur la violence et le harcèlement. L'Étude d'ensemble a pour but de donner un aperçu de la législation et de la pratique nationales dans les États Membres, c'est-à-dire de montrer la mesure dans laquelle les Membres donnent effet aux normes étudiées, y compris les nouvelles lois ou les pratiques ou évolutions naissantes, qu'elles soient adoptées largement ou par un petit nombre de pays. Elle vise également à refléter les difficultés liées à la ratification lorsque des informations à ce sujet figurent dans les rapports reçus.
- 125.** En ce qui concerne le congé de paternité et le congé de longue durée, la commission d'experts rappelle que plusieurs pays ont expressément prévu ces types de congé dans leur législation nationale pour pouvoir faire face aux changements sociétaux, démographiques et organisationnels. La commission a accueilli favorablement cette tendance comme une bonne pratique qui aide les travailleurs à concilier travail et responsabilités familiales. Quant à la santé et à la sécurité des femmes enceintes et allaitantes et de leurs enfants, la commission d'experts a insisté sur le fait que des soins médicaux adaptés et abordables, y compris des soins prénataux, sont essentiels pour garantir que les femmes n'ont pas à choisir entre leur santé et la sécurité de leur revenu. Sur ce point, la commission d'experts a rappelé que les mesures de protection de la santé au moment de la grossesse et de la maternité ne devraient pas incomber uniquement aux entreprises: elles relèvent d'une responsabilité que partagent les gouvernements et la société.

- 126.** En dernier lieu, je constate que votre commission a souligné qu'il était nécessaire que les gouvernements travaillent avec les travailleurs et les employeurs sur des questions transversales pour parvenir à l'égalité des genres. Ces politiques devraient encourager l'évolution sociétale, combattre les obstacles structurels et lutter contre les stéréotypes genrés. Les mesures adoptées devraient également répondre aux changements dans le monde du travail tout en protégeant les travailleurs et en tenant compte des besoins des entreprises durables.
- 127.** Je ne manquerai pas de faire part de toutes les opinions exprimées au cours de la présente discussion à la prochaine session de la commission d'experts qui se tiendra en novembre-décembre 2023, par la voix de la présidente de la commission d'experts, M^{me} Graciela Dixon Caton. Je vous remercie une fois encore de m'avoir permis de participer aux travaux de votre commission. Il s'agit d'un aspect fortement apprécié de notre échange constructif. J'attends avec intérêt la suite de notre dialogue.

Réponse de la représentante du Secrétaire général

- 128.** Je voudrais commencer par remercier tous les intervenants qui ont apporté leur contribution à la discussion sur le rapport général de la commission d'experts et à celle sur l'Étude d'ensemble. Au vu de ce qui s'est dit, j'ai relevé quatre thèmes sur lesquels vous avez exprimé des points de vue intéressants ou sollicité plus d'informations du Bureau.
- 129.** Permettez-moi d'abord d'évoquer le rôle du Bureau pour ce qui est de la promotion des ratifications. J'ai entendu les porte-parole des employeurs et des travailleurs préconiser un rôle accru pour le Bureau en la matière, mais éventuellement sous un angle d'attaque différent. Comme il est indiqué dans le programme et budget, effectivement, le Bureau promeut très activement la ratification par les États Membres, et nous le faisons dans le contexte d'une campagne de ratification ciblée pour tous les instruments, les conventions fondamentales incontestablement, mais aussi les conventions de gouvernance et les conventions techniques. Cela se fait aussi au titre du suivi du MEN. La promotion de la ratification dans le cadre du suivi du MEN a pour but en premier lieu d'inviter les gouvernements qui sont encore parties à des conventions dépassées à ratifier l'instrument le plus à jour dans ce même domaine, sachant que, pour certaines de ces conventions dépassées, le Conseil d'administration a déjà fixé une date pour leur abrogation. Donnant suite à ces décisions, nous promouvons activement la ratification de l'instrument le plus à jour par ces États Membres, et certains de vous pourraient avoir déjà vu les lettres que nous avons envoyées, ainsi que les pyramides que nous avons préparées pour essayer de vous aider à mieux comprendre les décisions issues du MEN. Je vois certains opiner du chef et cela me rassure.
- 130.** Autorisez-moi quelques mots sur la manière dont nous procédons, sur la manière dont nous promouvons la ratification compte tenu de certains commentaires exprimés par les membres employeurs et aussi d'une demande des membres travailleurs pour davantage d'action du Bureau. La première chose que nous faisons pour promouvoir une ratification est de prôner une participation tripartite à la discussion au niveau national, et nous proposons une assistance technique à la demande. Nous donnons des avis sur le contenu de la convention dont la ratification est envisagée et nous apportons aussi une assistance à la réalisation de l'analyse de la législation et la pratique nationales vis-à-vis de la convention, cela afin de déceler d'éventuelles failles qu'il y aurait lieu de combler, que ce soit dans la législation des pays concernés ou dans leur pratique. Nous avons aussi un large éventail de services de conseil technique sur la réforme de la législation du travail, dans le cadre desquels nous fournissons des mémorandums techniques détaillés sur la législation qui peuvent être adaptés suivant la ratification envisagée.

- 131.** Quel que soit le service de conseil technique du BIT, il est proposé de stimuler la concertation tripartite. Bien sûr, nous ne pouvons pas l'imposer, mais nous l'encourageons vivement, et quand cette formule est retenue, nous lui apportons notre concours. Sur ce point, donc, je voudrais conclure en disant que, alors que nous allons bientôt commencer à planifier l'exécution de notre prochain programme et budget, nous tiendrons pleinement compte des divers commentaires et suggestions que nous avons entendus dans nos débats d'aujourd'hui.
- 132.** Le deuxième point que vous avez évoqué concerne les informations qui sont mises à disposition de votre commission concernant le suivi des conclusions de votre commission. Le porte-parole des membres travailleurs a souligné l'importance que ces informations soient mises à disposition et qu'elles soient également mises à jour régulièrement. Je voulais donc juste vous assurer que l'on a pris bonne note de cela.
- 133.** J'ai noté également les quelques commentaires de soutien à la modernisation des activités normatives et je voudrais mettre cela en perspective par rapport à la discussion que vous venez d'avoir sur les manquements à l'obligation de faire rapport. Je souhaiterais le faire parce qu'une des parties de la modernisation des activités normatives portera sur la façon de faire rapport dans le futur. Nous avons conscience que c'est une charge qui peut se révéler lourde, en particulier pour les pays qui ont ratifié un certain nombre de conventions, et nous avons, comme je vous le disais dans ma présentation d'ouverture, entamé une réflexion à ce sujet. Dans le même temps, j'ai entendu également les nombreux appels ou commentaires appréciant l'assistance technique que le Bureau fournit pour aider les pays à remplir leurs obligations de faire rapport, et je voudrais juste mettre en évidence le fait que, dans le cadre de la modernisation des activités normatives de l'OIT, un des volets de ce programme d'activités vise à renforcer l'assistance technique au niveau national. Donc, bien évidemment, tous vos appels à ce qu'il y ait plus d'assistance technique pour que l'obligation de rapport soit pleinement satisfaite par l'ensemble des États Membres seront pris en compte.
- 134.** Comme l'a indiqué le membre gouvernemental de la République centrafricaine lors de la discussion sur les cas de manquements graves, le Bureau met à disposition une assistance technique qui joue un rôle important pour aider les États Membres à respecter leurs obligations normatives. J'ai le plaisir de vous informer que les postes vacants de spécialistes des normes internationales du travail et législation du travail à Yaoundé et à San José ont été pourvus, et que nos nouvelles collègues suivent actuellement les discussions de la commission, de manière à pouvoir servir efficacement les mandants dans leurs sous-régions respectives.
- 135.** Je souhaiterais enfin terminer ma réponse en évoquant votre discussion sur l'Étude d'ensemble. Le nombre élevé d'orateurs est à mon sens un indicateur de la pertinence de l'Étude d'ensemble et de ce qu'une discussion au sein de votre commission était opportune. Comme l'a indiqué le président, lorsqu'il a clôturé vos discussions, vos débats furent riches, et ce n'est pas un mot de rhétorique que j'utilise là, parce que j'ai particulièrement apprécié les nombreuses interventions qui ont porté à l'attention de l'ensemble des membres de la commission les derniers développements au niveau national concernant les modifications de législation et également l'adoption de politiques inclusives en matière d'égalité des genres. Ces informations sont très utiles. Certaines d'entre elles n'étaient pas encore portées à notre connaissance et le fait qu'elles vont à présent être reflétées dans votre rapport permettra d'éclairer la suite de l'examen par les organes de contrôle de la mise en œuvre des conventions nos 111, 156 et 183 qui sont à ce point importantes. Avec ce commentaire final et mes remerciements encore pour votre engagement dans ce débat, je voudrais vous remercier de votre attention.

Remarques conclusives

- 136. Membres travailleurs:** Je commence en remerciant le Bureau pour les explications et les réponses qui ont été partagées avec notre commission. Nous avons entendu une série d'observations qui, à vrai dire, ne nous ont pas surpris. Elles s'inscrivent dans la droite ligne des discussions que nous avons déjà eues et qui semblent de plus en plus vaines. À titre général, je dirais qu'elles proviennent d'un persistant malentendu quant à l'indépendance et à l'autonomie de la commission d'experts, ainsi qu'aux relations entre nos deux commissions. Tout à l'heure, dans le cadre de la discussion de l'Étude d'ensemble, les membres de l'UE ont formulé une excellente réponse à ce sujet, expliquant très bien cette importante distinction. Alors oui, nous avons entendu des déclarations quant au respect de l'indépendance des experts, mais, aussitôt prononcées, ces déclarations sont remises en cause ou en question par certaines demandes qui portent notamment justement atteinte à cette indépendance. J'illustrerai mon propos en revenant sur quelques points.
- 137.** Des inquiétudes ont été exprimées concernant le volume du rapport. Le rapport ne fait pourtant que refléter les problèmes que rencontre l'application des normes dans le monde. En faire une question de quantité, selon nous, passe à côté des enjeux. Nous avons déjà eu l'occasion d'échanger sur la distinction que les experts font entre demandes directes et observations; d'ailleurs les membres travailleurs ont aussi demandé par le passé des clarifications à ce sujet. Il est temps d'accepter l'autonomie de la commission d'experts dans l'organisation de son travail et l'option qui lui paraît la plus appropriée. La commission entretient un dialogue permanent avec les États Membres et est en mesure d'apprécier les outils qui permettent de faire progresser les points qu'elle soulève.
- 138.** Je tiens également à rectifier un autre malentendu qui laisse croire que notre commission serait censée examiner de manière tripartite le rapport de la commission d'experts. Nous ne sommes pas ici pour corriger le rapport de la commission d'experts. Là-dessus aussi, les membres de l'UE ont tout à l'heure attiré l'attention sur cette question, dans le cadre de la discussion sur l'Étude d'ensemble. Nous ne sommes pas ici pour corriger le rapport de la commission d'experts mais pour avoir un dialogue serein sur les rapports entre nos deux commissions. Déclarer que les demandes directes empêchent cet examen constitue une affirmation selon nous très hasardeuse.
- 139.** Il a également été de nouveau suggéré que les gouvernements fassent un exercice d'évaluation avant la ratification. Nous tenons à rassurer tout le monde sur le fait qu'à notre connaissance aucun gouvernement ne procède à une ratification à la légère. C'est souvent le fruit d'un long processus qui inclut un dialogue avec les mandants, en consultation avec le Bureau. Mais ce qui pose davantage problème avec cette affirmation, c'est de croire que la conformité à une convention ratifiée est un état figé, pour une fois et pour toujours. Or il arrive très souvent qu'un gouvernement soit en conformité et puis voie la situation se dégrader. C'est d'ailleurs la raison d'être des organes de contrôle d'application puisque, si la ratification garantissait la conformité, nous ne serions pas ici aujourd'hui et le travail de supervision n'aurait aucun intérêt.
- 140.** Il a également été reproché à la commission d'experts d'avoir accueilli de manière positive l'idée de lancer une coalition sur la justice sociale au motif que ce point serait encore en discussion au sein de l'OIT. Il s'agit, selon nous, d'une remise en question de l'autonomie de la commission d'experts. Les membres de celle-ci ne sont ni les secrétaires des mandants tripartites, ni leurs porte-parole. Ils disposent de la liberté de s'exprimer au nom de leur commission sur une proposition qui s'inscrit dans le mandat de l'Organisation, même si ses modalités précises ne sont pas encore connues.

141. La position des membres employeurs concernant le droit de grève a également été rappelée. Nous avons fait état de quelques éléments à ce propos mais souhaitons rappeler notre refus de voir notre commission devenir le théâtre d'une discussion qui doit être menée ailleurs. Je ne vois d'ailleurs pas le rôle que la commission d'experts pourrait jouer dans la solution à cette divergence de vues, étant donné que la Constitution prévoit les moyens spécifiques pour y parvenir, comme nous l'avons affirmé à plusieurs reprises.
142. Je ne m'attarderai pas sur l'interprétation unilatérale que les membres employeurs font de l'article 4 de la convention n° 98, étant donné que nous avons déjà abordé ce point par le passé et que notre point de vue est connu et est inchangé. Je me contente de souligner que la persistance sur cette voie n'est pas compatible avec le respect de l'autonomie de la commission d'experts.
143. Les membres travailleurs considèrent qu'il faudrait avoir des débats qui permettent d'avancer vers une mise en œuvre effective des normes internationales du travail et suggèrent vivement que les propositions qu'ils ont faites pour améliorer l'impact du système de contrôle fassent l'objet d'une analyse et d'un débat approfondis. La modernisation ne consiste pas à réactiver de manière incessante des discussions dépassées mais consiste plutôt à étudier les moyens permettant de donner des perspectives pour l'avenir.
144. **Membres employeurs:** Je voudrais tout d'abord remercier le gouvernement et les membres travailleurs pour leurs précieuses et intéressantes contributions à la discussion générale et à la discussion sur l'Étude d'ensemble. Nous apprécions également grandement la réponse de la représentante du Secrétaire général et nous attendons avec intérêt la déclaration du Professeur Ago concernant la commission d'experts. En effet, la présence du Professeur Ago, au nom du président de la commission d'experts, et le dialogue continu entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence sont essentiels, non seulement pour permettre aux mandants de l'OIT de mieux comprendre les exigences découlant des normes, mais aussi pour faciliter la compréhension qu'ont les experts des réalités et des besoins des utilisateurs du système de contrôle.
145. Il est donc de la plus haute importance, à notre avis, de parvenir à une convergence de vues, la plus large possible, entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts afin de fournir des conseils efficaces et pratiques aux mandants tripartites dans les États Membres de l'OIT. Nous souhaitons répondre à certaines des remarques formulées par divers intervenants au cours de la discussion générale.
146. Tout d'abord, nous considérons que le travail de la commission d'experts est essentiel au bon fonctionnement de la Commission de la Conférence et au contrôle régulier des normes dans son ensemble. À cet égard, il est tout aussi essentiel que la Commission de la Conférence donne son avis sur l'interprétation et l'application des normes internationales du travail de manière indépendante, tout en tenant compte de la réalité du monde du travail. Nous sommes d'accord avec les membres travailleurs pour dire que le contrôle des normes doit préserver l'équilibre. Toutefois, cela signifie que la commission d'experts devrait tenir compte à la fois des perspectives des membres travailleurs et de la promotion d'un environnement favorable aux entreprises durables, comme indiqué dans la Déclaration du centenaire de l'OIT. Contrairement à ce que pensent les membres travailleurs, la prise en compte d'un point de vue ne signifie pas que l'on néglige l'autre. Nous pensons que la commission d'experts devrait en fait promouvoir ces deux points de vue de manière égale.
147. Deuxièmement, nous devons revenir, une fois de plus, et nous le déplorons, sur le fait que la Commission de la Conférence n'a pas pour mandat de discuter du droit de grève. La commission a un champ de compétence de grande ampleur pour examiner le respect des

conventions ratifiées par les pays. Dès lors que la commission d'experts continue à fournir une interprétation détaillée du droit de grève, dans le contexte de la convention n° 87, la Commission de la Conférence doit être au moins en mesure d'y répondre. Nous ne pensons pas que les propositions discutées lors de la réunion du Conseil d'administration de mars 2023 visant à soumettre le différend à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal interne soient en fait le moyen le plus efficace de réconcilier ces différents points de vue. Tout d'abord, ces propositions ne tiennent pas compte du fait que c'est l'interprétation de la commission d'experts qui est à l'origine du différend. Autrement dit, sans cela, il n'y aurait pas de controverse. Nous demandons simplement à la commission d'experts et au Bureau, en tant qu'éléments clés des organes de supervision des normes, de faciliter une solution plutôt que de poursuivre dans cette voie. Nous sommes fermement convaincus que la question de savoir si des règles internationales sur le droit de grève devraient être adoptées et, dans l'affirmative, à quoi elles devraient ressembler ne peut être abordée de manière sérieuse que par le biais du dialogue social et des organes disponibles et compétents de l'OIT. Organiser, par exemple, une réunion technique tripartite de l'OIT, ou une discussion spécifique lors de la Conférence sur le droit et la pratique en vigueur dans les États Membres en matière de droit de grève, un processus de médiation, voire une discussion normative sont autant de moyens à envisager pour tenter de régler la question de l'interprétation qui est posée. Nous regrettons que de tels événements tripartites n'aient jamais eu lieu auparavant et nous croyons fermement que le moment est venu d'envisager cette option. Une telle approche pourrait garantir que tous les mandants de l'OIT prennent une part active au processus, que les solutions se fondent sur le consensus et que les résultats adoptés sont universellement pertinents et acceptés.

- 148.** Cela étant, permettez-moi de préciser que nous n'avons pas l'intention de donner des instructions à la commission d'experts sur la manière dont elle devrait fournir des évaluations non contraignantes, mais nous estimons qu'il est important que cette commission ne crée pas de nouvelles obligations allant au-delà de ce qui a été prévu et convenu par les mandants tripartites lors de la Conférence. En d'autres termes, il n'est pas acceptable que la flexibilité de mise en œuvre délibérément accordée aux États Membres dans les conventions soit ensuite restreinte par des interprétations unilatérales de la commission d'experts.
- 149.** J'en viens maintenant à l'Étude d'ensemble. Nous avons présenté des observations détaillées sur l'Étude d'ensemble et nous avons également entendu de nombreux autres points de vue. Nous sommes d'accord avec la commission d'experts sur de nombreux points, mais nous avons aussi respectueusement exprimé notre désaccord avec certains de ses points de vue et de ses conclusions. Ce faisant, nous nous sommes efforcés de contribuer à un débat plus large et plus factuel et nous remercions les autres intervenant qui en ont fait autant. Nous jugeons les instruments sélectionnés dans l'Étude d'ensemble particulièrement opportuns et pertinents à l'heure actuelle, notamment parce que la pandémie de COVID-19 n'a fait qu'aggraver les inégalités persistantes pour les femmes et les jeunes filles dans le monde entier. Selon nous, la réalisation de l'égalité des genres et de la non-discrimination, le soutien aux travailleurs ayant des responsabilités familiales et la protection de la maternité sont essentiels au développement social, économique et commercial. Pour autant, nous avons des préoccupations légitimes quant à la portée, au contenu et à la mise en œuvre effective des instruments examinés dans l'Étude d'ensemble, ainsi que concernant le format de cette dernière. D'une manière générale, nous attirons l'attention de la commission sur la nécessité de promouvoir une mise en œuvre inclusive, équilibrée et efficace, en consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, afin de garantir une prise en compte adéquate des réalités et des circonstances nationales.

- 150.** En conclusion, les membres employeurs se réjouissent de la poursuite des échanges entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts. Nous espérons que les occasions de dialogue se multiplieront afin de continuer à renforcer la convergence sur les questions d'application des normes internationales du travail. Nous comptons sur le Bureau, en particulier sur le Département des normes internationales du travail, qui joue un rôle décisif dans les travaux préparatoires pour faciliter le dialogue et assurer une convergence de vues.
- 151.** Nous souhaitons réaffirmer notre indéfectible soutien à l'amélioration continue du système des normes internationales du travail, notamment du contrôle régulier des normes, afin de garantir qu'il reste crédible, pertinent, pondéré et transparent, alors que l'OIT entame son deuxième siècle d'existence. Pour que le système de contrôle des normes contribue à une reprise durable et résiliente, il faut des évaluations et des recommandations claires, pertinentes et équilibrées. L'expérience passée a montré que, lorsque la Commission de la Conférence et la commission d'experts parviennent à des vues convergentes, on obtient des réponses plus positives des gouvernements et des partenaires sociaux sur le terrain, ce qui se traduit par un respect plus rapide, plus solide et plus durable des normes de l'OIT, tant en droit que dans la pratique. L'unité sur les principes essentiels semble d'autant plus importante face à un monde incertain, auquel nous sommes de plus en plus confrontés, comme en témoignent la pandémie et la guerre en Ukraine.

C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

Étude d'ensemble: Atteindre l'égalité des genres au travail

- 152.** La commission a consacré deux séances à la discussion de l'Étude d'ensemble réalisée par la commission d'experts sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000). Le compte rendu de cette discussion figure à la section I de la deuxième partie du présent rapport.

Remarques finales

- 153.** Lors de la séance d'adoption du résultat de la discussion, les déclarations ci-après ont été faites par les membres de la commission.
- 154. Membres employeurs:** La discussion de l'Étude d'ensemble a été très fructueuse et a permis de recueillir différents points de vue qui, selon moi, sont correctement reflétés dans le rapport. Je pense que ce document servira non seulement de compte rendu de nos discussions, mais aussi de plateforme ou de lignes directrices pour axer nos travaux sur un certain nombre de questions importantes pour tous. L'égalité des genres est une question particulièrement importante partout dans le monde, et je pense que ce document contribuera à améliorer le débat. Il servira d'outil aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs, et je recommande l'adoption du rapport de la commission.
- 155. Membres travailleurs:** Nous nous réjouissons de pouvoir adopter des conclusions fortes qui ont tenu compte de la discussion riche que nous avons menée. Il ne pouvait en aller autrement avec une thématique aussi fondamentale que celle de cette année. L'égalité des genres est en effet au cœur du mandat de l'OIT, au cœur de la promotion et de la réalisation de la justice sociale et du travail décent. L'Étude d'ensemble nous a permis non seulement de mettre en

avant les progrès réalisés dans certains pays, mais également de prendre pleinement conscience de la situation précaire de nombreuses femmes dans de nombreux pays. Nous ne pouvons nier que nous faisons face encore aujourd'hui à de nombreux et gigantesques défis pour atteindre cette égalité des genres. Les femmes sont en effet encore confrontées à des désavantages significatifs dans le monde du travail. Désavantages qui, bien souvent, se cumulent. Elles sont aussi confrontées à des formes de discrimination moins visibles, comme les discriminations indirectes et intersectionnelles. La proportion de femmes dans l'économie informelle, dans des secteurs spécifiques et dans des modes d'occupation ou selon des modalités d'emplois précaires, est souvent plus élevée. Ces secteurs ou ces modes d'occupation présentent de nombreuses carences en termes de couverture par la protection sociale et se caractérisent bien souvent par des rémunérations bien moins élevées qui pénalisent durement les femmes dans tous les aspects de leur vie. Les dynamiques persistantes de ségrégation professionnelle sont également mises en avant dans nos conclusions. Ces dynamiques sont causées par des perceptions sociétales répandues au sujet de la distribution des rôles entre hommes et femmes et de la répartition inégale des responsabilités familiales. Il faut combattre ces perceptions dépassées et rééquilibrer la répartition inégale des rôles. Nous avons également longuement abordé les discriminations spécifiques et persistantes auxquelles doivent faire face les mères. La protection de la maternité est fondamentale si l'on souhaite atteindre l'égalité des genres.

156. L'adoption de mesures offrant une protection complète de la maternité, en particulier les soins médicaux maternels, les mesures de santé et sécurité, le congé de maternité et les allocations qui y sont liées, est d'une importance cruciale. La commission d'experts avait constaté qu'imposer un financement direct et total ou partiel de ces mesures par les employeurs pouvait en pratique mener à des discriminations au détriment des femmes. Si un employeur soucieux de développer une entreprise durable devrait idéalement veiller à ce que son entreprise respecte pleinement les obligations de non-discrimination, nos conclusions appellent les États Membres à évoluer progressivement vers des systèmes de sécurité sociale qui reposent sur des contributions ou des mécanismes de financement mixte. Ces mécanismes devront nécessairement être basés sur les principes de financement collectif, de solidarité et de partage des risques. De tels systèmes ne peuvent fonctionner que si les employeurs s'engagent pleinement à garantir une contribution à leur juste part, sans chercher constamment à réduire leurs cotisations.
157. L'égalité des genres ne tombera pas du ciel. Elle nécessite des engagements et des investissements. Les États Membres doivent veiller à investir dans des services et des infrastructures de soins de qualité qui permettront d'assurer un partage plus égalitaire des responsabilités familiales, aussi bien au sein des familles qu'entre les familles et l'État. Le potentiel des économies digitales et vertes pour la promotion de l'égalité des genres ne peut être sous-estimé. Elles présentent des opportunités d'emploi pour les femmes. Les nombreux défis que je viens de rappeler nous demandent de redoubler d'efforts et d'adopter des approches nouvelles pour y faire face. Il s'agit d'une responsabilité partagée. Aussi bien les États Membres que les partenaires sociaux doivent s'assurer que les politiques et les mesures visant à l'égalité des genres soient effectivement appliquées sur le lieu de travail. Ils doivent aussi activement promouvoir les changements sociétaux profonds nécessaires. Ce n'est que par l'intermédiaire d'un dialogue social tripartite fort, au sein duquel les femmes sont pleinement représentées, que l'égalité des genres pourra être réalisée.
158. Le rôle de premier plan de notre belle Organisation n'est pas à sous-estimer pour réaliser cet objectif. Nous rappelons d'ailleurs dans nos conclusions l'importance que représente l'assistance technique fournie par l'OIT en la matière. Les activités de recherche de l'OIT sont

également fondamentales. Elles permettront notamment de développer des lignes directrices plus précises qui pourront guider les États Membres dans le développement de politiques et de mesures efficaces en vue de tendre enfin vers l'égalité des genres.

- 159.** Nos conclusions s'achèvent par un appel à l'ensemble des États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager la ratification des conventions examinées dans le cadre de l'Étude d'ensemble. C'est un message on ne peut plus clair, et nous espérons qu'il sera entendu et suivi d'effets dans de nombreux États Membres. Ratifions les conventions n^{os} 111, 156 et 183. Ajoutons à cela que les États Membres qui souhaitent pleinement s'attaquer aux inégalités de genre peuvent envisager la ratification d'autres conventions. Nous avons vu que de nombreuses autres conventions peuvent également contribuer à la réalisation de l'égalité des genres. Ratifions également toutes ces conventions. Nous demandons dès lors à l'OIT de donner suite à ces conclusions et de continuer à déployer tous ses efforts pour assurer la promotion de la ratification de toutes les conventions pertinentes pour atteindre l'égalité des genres dans le monde du travail.

Résultat de la discussion de l'Étude d'ensemble

- 160.** La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après.

Introduction

- 161.** La commission s'est félicitée de l'occasion qui lui a été donnée d'examiner l'Étude d'ensemble rédigée par la commission d'experts, intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*, qui couvre six instruments relatifs à l'égalité des genres: la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000.
- 162.** La commission a observé qu'il s'agit de la première Étude d'ensemble qui examine conjointement les normes de l'OIT sur la discrimination, la protection de la maternité et les travailleurs ayant des responsabilités familiales, ainsi que de la première Étude d'ensemble qui examine la convention n° 183 et la recommandation n° 191 sur la protection de la maternité. La commission a souligné les liens essentiels entre les instruments examinés, ainsi qu'avec d'autres normes internationales du travail pertinentes, telles que la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.
- 163.** La commission a souligné l'opportunité de l'Étude d'ensemble et a insisté sur le fait que l'élimination de la discrimination et la promotion de l'égalité des genres au travail sont au cœur du mandat de l'OIT, qui est de promouvoir et de réaliser la justice sociale et le travail décent. Elle a rappelé les engagements affirmés dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, en vue de réaliser l'égalité des genres au travail au moyen d'un programme porteur de changements et de concrétiser l'égalité des genres en matière de chances et de traitement. L'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise de la COVID-19 et la Résolution concernant les inégalités et le monde du travail, tous deux adoptés en 2021, ont réaffirmé et renforcé ces engagements.

Situation et besoins des États Membres

164. La commission s'est félicitée des mesures nombreuses et diverses adoptées par les mandants tripartites dans de nombreux pays en vue de la ratification et de la mise en œuvre des instruments, notamment grâce à une définition inclusive de la discrimination fondée sur le genre dans la législation, des politiques et stratégies nationales inclusives, des initiatives de dialogue social, des conventions collectives et des actions de sensibilisation.
165. La commission s'est néanmoins déclarée préoccupée par le fait que, malgré les avancées importantes des dernières décennies, les progrès ont marqué le pas dans certains pays, constatant même certains reculs en raison de l'impact et des retombées économiques de la pandémie de COVID-19. Elle a noté que, dans certaines parties du monde, les femmes continuent de se heurter à un désavantage cumulé important sur le marché du travail, et que la discrimination dans l'emploi et la profession ainsi que la violence et le harcèlement au travail restent omniprésents.
166. Tout en prenant note des cadres législatifs et politiques nationaux en vigueur pour éliminer la discrimination, la commission a souligné que les mesures adoptées souvent ne permettaient pas de répondre aux défis actuels, tels que des formes moins visibles et en constante évolution de discrimination, notamment la discrimination indirecte et intersectionnelle. Elle a également noté la persistance de lacunes relatives au champ d'application, notamment en ce qui concerne l'économie informelle et certains secteurs, professions ou modalités de travail susceptibles d'être exclus des cadres réglementaires généraux.
167. La commission s'est également inquiétée de la dynamique persistante en matière de ségrégation professionnelle entre hommes et femmes. Elle a noté que les obstacles structurels à l'emploi, les perceptions sociétales très répandues sur la répartition des rôles entre femmes et hommes, et la prise en charge inégale des responsabilités familiales conduisent souvent les femmes à travailler dans des formes d'emploi ou dans des secteurs ou des professions traditionnellement considérés comme «féminisés», parfois caractérisés par des emplois peu qualifiés et une faible protection du travail, notamment des rémunérations faibles et l'absence de sécurité sociale. Elles rencontrent souvent davantage d'obstacles pour accéder à des postes de haut niveau et de direction.
168. En outre, la commission a rappelé que la protection de la maternité est indispensable pour assurer la protection de la santé et la sécurité du revenu des femmes enceintes et allaitantes. Tout en se félicitant des mesures prises par les États Membres pour améliorer la protection de la maternité, elle s'est également inquiétée de la persistance de pratiques discriminatoires fondées sur la maternité, notamment en ce qui concerne le recrutement, la rémunération et le licenciement. Elle a également déclaré que l'accès à une protection globale de la maternité, en particulier les soins médicaux maternels, les mesures de protection en matière de santé et de sécurité, le congé de maternité et les allocations correspondantes, doit être amélioré pour les femmes dans de nombreux pays. La commission a estimé qu'il était nécessaire d'évoluer progressivement de mécanismes de responsabilité directe des employeurs vers l'établissement de régimes de sécurité sociale au travers desquels les prestations de maternité sont financées. La commission a en outre encouragé les États Membres concernés à adopter des mécanismes de financement par l'impôt, les cotisations ou des mécanismes mixtes, en tenant compte des besoins des entreprises durables, afin d'assurer une meilleure protection des travailleurs et de parvenir à l'égalité de traitement.
169. La commission s'est félicitée du fait que des mesures visant à concilier les responsabilités professionnelles et familiales sont de plus en plus souvent adoptées dans de nombreux pays. Ces mesures comprennent la mise en place de modalités de travail flexibles et de politiques en

matière de congés pour raisons familiales, notamment le congé parental et de paternité, ainsi que l'interdiction explicite de la discrimination fondée sur les responsabilités familiales. Elle a néanmoins souligné qu'il est urgent d'investir dans des services de soins de qualité, des politiques de soins et des infrastructures adaptées aux soins, par exemple des structures de garde d'enfants avec des heures d'ouverture étendues, en vue de fournir des solutions efficaces qui donnent aux travailleurs ayant des responsabilités familiales la possibilité de s'engager pleinement et de conserver leur emploi et leur profession.

- 170.** Prenant note de la nature en constante évolution du monde du travail, la commission a observé que l'économie numérique et l'économie verte offrent de nouvelles possibilités d'instaurer une véritable égalité des genres. La commission a également observé que, outre l'investissement dans l'économie des soins, la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et l'égalité d'accès des femmes aux technologies numériques sont nécessaires pour stimuler une croissance économique inclusive et durable.

Engagements communs

- 171.** La commission s'est félicitée de ce que les mandants tripartites aient exprimé un large attachement à l'égalité et à la non-discrimination dans l'emploi et la profession. Elle a convenu qu'il était urgent d'éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession, de garantir une protection de la maternité complète et digne de ce nom, et de faire prévaloir le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales d'occuper un emploi sans faire l'objet de discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales.
- 172.** La commission a reconnu que, lorsque des personnes appartiennent à plus d'un groupe vulnérable, la discrimination multiple et intersectionnelle tend à aggraver et à exacerber les inégalités et les formes de discrimination existantes. Elle a également pris acte de la nature plus subtile et moins visible des formes indirectes de discrimination et reconnu qu'il était nécessaire d'adopter de nouvelles approches juridiques pour combattre ces formes de discrimination.
- 173.** La commission a constaté qu'il ne pouvait pas y avoir de pleine égalité des genres au travail dans un contexte plus large d'omniprésence de l'inégalité et que la progression de l'égalité des genres constituait une responsabilité partagée. Sur ce point, une approche intégrée et tournée vers l'avenir devrait encourager le changement sociétal, combattre les obstacles structurels et protéger les travailleurs. La commission a également insisté sur le fait que les partenaires sociaux devraient activement œuvrer à la promotion du changement sociétal et qu'il leur incombe de veiller à ce que les politiques et les mesures soient dûment appliquées sur le lieu de travail.
- 174.** La commission a également insisté sur le rôle essentiel des partenaires sociaux dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de mesures transversales et inclusives dans le but d'appliquer ces six instruments. Elle a rappelé que le dialogue social et la participation active des partenaires sociaux étaient indispensables pour que les mesures convenues suscitent une large adhésion, qu'elles soient véritablement appliquées et qu'elles fassent dûment l'objet d'un suivi, d'une évaluation et d'un examen pour faire face à l'évolution des besoins et des réalités. La commission a également insisté sur l'importance de la participation des femmes aux institutions de dialogue social, en tant que facteur porteur.

Moyens d'action de l'OIT

175. La commission a prié les mandants de redoubler d'efforts en vue d'éliminer la discrimination et d'atteindre l'égalité des genres. À cette fin, elle a appelé l'attention sur le fait que le Bureau pouvait fournir une assistance technique, si nécessaire, pour renforcer les capacités des mandants tripartites, afin de les aider à élaborer des cadres législatifs et politiques solides, efficaces, complets et transversaux en vue de mettre pleinement en œuvre les instruments sous examen. Les efforts déployés devraient combattre toutes les formes de discrimination au moyen de définitions et d'interdictions claires, combler les lacunes en matière de couverture, tant en droit que dans la pratique, surmonter les obstacles structurels et persistants, faciliter l'accès des femmes à un large éventail d'emplois, conduire le changement sociétal grâce à des activités de sensibilisation et promouvoir activement l'égalité des genres au travail, la protection de la maternité et l'égalité pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales.
176. La commission a dit s'attendre à ce que le Bureau continue de mener les recherches nécessaires sur l'application des instruments sous examen en vue d'élaborer d'autres orientations pouvant aider les États Membres et les mandants, y compris sur l'accès à des soins médicaux maternels de qualité et sur la conception de politiques relatives au congé pour soins, et de déterminer les réponses possibles aux réalités actuelles et émergentes, notamment des approches globales et novatrices pour répondre aux besoins des mandants de l'OIT. Soulignant que des données statistiques ventilées par sexe sont indispensables pour dûment appliquer ces instruments et en contrôler efficacement l'application, la commission a appelé l'attention sur la valeur que revêt l'assistance technique du BIT à ce sujet et prié le Bureau de continuer à collecter, analyser et diffuser des données statistiques comparatives sur l'égalité des genres, la protection de la maternité et les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Elle a également insisté sur le fait qu'il importait de faire en sorte que, notamment au moyen de l'assistance technique, les organes de contrôle compétents, dont l'inspection du travail, les autres agents de l'administration du travail et des ministères concernés, ainsi que les organisations de travailleurs et d'employeurs, disposent des moyens adéquats ainsi que des connaissances et capacités techniques suffisantes.
177. La commission a invité les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions nos 111, 156 et 183. Les États Membres peuvent se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, s'ils le souhaitent, pour analyser les obstacles éventuels à la ratification et les moyens de les surmonter.
178. La commission a invité l'OIT à poursuivre son action de promotion de la ratification des conventions nos 111, 156 et 183 et à apporter aux mandants de l'OIT l'assistance nécessaire à ce sujet. Le cas échéant, l'assistance du BIT peut également porter sur l'examen de la ratification d'autres normes de l'OIT jugées pertinentes pour atteindre l'égalité des genres au travail.
179. En dernier lieu, la commission a prié le Bureau de tenir compte de l'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*, de la discussion tripartite qui a suivi et de son résultat dans les travaux pertinents de l'OIT. Il est à espérer que l'Étude d'ensemble nourrira la discussion récurrente consacrée à l'objectif stratégique des principes et des droits fondamentaux au travail et la discussion générale sur le travail décent et l'économie du soin, à la session de 2024 de la Conférence internationale du Travail; les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN, en particulier en ce qui concerne l'examen des normes relatives à la protection de la maternité en septembre 2023; et les politiques porteuses de changement demandées dans le Programme 2030, en particulier dans les ODD nos 1 (pas de pauvreté), 3 (bonne santé et bien-être), 5 (égalité des genres) et 8 (travail décent et croissance économique).

D. Exécution d'obligations spécifiques

1. Cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

180. Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes. Comme cela est indiqué dans la partie X du document D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées; manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus; «Appels urgents» – manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans et manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans; manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts; manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations; défaut de soumission des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence; et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. La présidente a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas. Le procès-verbal de cette discussion figure dans la section III de la partie II de ce rapport.

1.1. Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes

- 181.** Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les États Membres soumettent, dans le délai de douze mois ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.
- 182.** La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 99^e session (2010) jusqu'à la 108^e session (2019)) puisque la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013), 105^e (2016) et 107^e (2018) sessions). Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.
- 183.** La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains

gouvernements ont demandé l'assistance du Bureau pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.

- 184.** La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités nationales compétentes est une exigence de la plus haute importance pour assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. Elle a également rappelé que les gouvernements peuvent recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard.
- 185.** La commission a relevé que les pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Angola, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Dominique, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.** La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés prendront les mesures appropriées de manière à remplir leur obligation constitutionnelle de soumission.

1.2. Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées

- 186.** La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole durant la séance dédiée. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du Bureau. La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a également rappelé que l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêt une importance particulière. La commission a souligné l'importance que revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. Par ailleurs, la commission a souligné l'importance fondamentale de soumettre des informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts afin de permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. À cet égard, la commission a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à leur respect.
- 187.** La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2022, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à **70,9** pour cent (65,9 pour cent pour la session de 2021). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à **76,2** pour cent (comparé à 74,2 pour cent en juin 2022).
- 188.** La commission a noté qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis deux ans ou plus par les États suivants: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Comores, Dominique, Haïti, Liban, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Somalie, Tchad, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**
- 189.** La commission a également noté que des premiers rapports dus sur les conventions ratifiées n'avaient pas été fournis par les États suivants depuis deux ans ou plus: **Grenade, Îles Cook, Îles Marshall, Liban, Macédoine du Nord, Soudan, Tuvalu et Vanuatu.**
- 190.** La commission note qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l'ensemble des observations et demandes directes de la commission d'experts pour

lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2022 de la part des pays suivants: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Burundi, Comores, Congo, Dominique, Grenade, Haïti, Iraq, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Îles Falkland (Malvinas), Sainte-Lucie, Singapour, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu et Yémen.**

1.3. Appels urgents

191. Suite à la décision de la commission d'experts d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des appels urgents pour des cas correspondant aux pays qui n'ont pas envoyé leur rapport, dus au titre de l'article 22 de la Constitution, depuis au moins trois ans, et n'ont pas envoyé de premiers rapports depuis au moins trois ans, d'attirer l'attention de la commission sur ces cas, la commission a invité les pays concernés à communiquer des informations, lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport, et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements de **Antigua-et-Barbuda, Dominique, Haïti, Liban, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Tuvalu, Vanuatu et Yémen** fourniront le rapport dû dès que possible.
192. La commission a fait savoir à ces gouvernements que la commission d'experts pourrait examiner quant au fond l'application des conventions concernées à sa prochaine session, sur la base des informations de caractère public à sa portée, même si le gouvernement n'a pas envoyé le rapport correspondant. La commission a en outre rappelé la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

1.4. Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

193. La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des Études d'ensemble de la commission d'experts. À cet égard, la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés se conformeront à leur obligation de fournir ces rapports et a rappelé que le Bureau peut fournir une assistance technique pour les aider à se conformer à cette obligation.
194. La commission a noté que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Albanie, Barbade, Djibouti, Dominique, Haïti, Îles Marshall, Libéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.**

1.5. Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

195. La commission se félicite que, depuis trois ans, aucun État Membre n'ait omis d'indiquer le nom des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des informations et rapports transmis au Bureau en vertu des articles 19 et 22 ont été communiquées. La commission a rappelé que le respect de l'obligation des gouvernements de communiquer rapports et informations aux organisations des employeurs et des travailleurs était une exigence de la plus haute importance pour garantir leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT. La commission exprime le ferme espoir que cela est le signe d'une véritable dynamique de dialogue social tripartite au sein de l'ensemble des États Membres de l'OIT. La commission encourage les États Membres à persévérer dans cette voie.

2. Application des conventions ratifiées

196. La commission a noté avec **intérêt** les informations contenues au paragraphe 122 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. En outre, la commission d'experts a mentionné, au paragraphe 125 de son rapport, les cas dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Ces résultats constituent des preuves tangibles de l'efficacité du système de contrôle.
197. Au cours de la présente session, la commission a examiné 22 cas individuels concernant l'application de diverses conventions ⁶.

2.1. Cas spéciaux

198. La commission a considéré qu'il y avait lieu d'attirer l'attention de la Conférence sur les discussions qu'elle a tenues au sujet du cas de l'application de la convention n° 111 par l'Afghanistan. Le compte rendu complet de la discussion de ce cas et les conclusions de la commission sont reproduits dans la partie II de ce rapport. Les conclusions de la commission sont aussi reproduites ci-après.

3. Participation aux travaux de la commission

199. La commission tient à exprimer son appréciation aux **24** gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels concernant leur pays.
200. La commission a cependant **regretté** que les gouvernements des États suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Afghanistan, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Burundi, Comores, Congo, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Liban, Libéria, Libye, Macédoine du Nord, Malte, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique du**

⁶ La section C de la partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Îles Falkland (Malvinas), Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine et Vanuatu.

- 201.** De manière générale, la commission a **regretté** le nombre élevé de cas de manquements par les États Membres de leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. La commission observe que certains gouvernements ont fourni des informations écrites après la séance dédiée à l'examen de cette question. Si elle reconnaît les efforts faits à cet égard, la commission veut croire qu'à l'avenir les gouvernements feront preuve de célérité afin de lui permettre de procéder à cet examen en toute connaissance de cause. La commission a rappelé aux gouvernements qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés à cet égard.

E. Conclusions adoptées suite à l'examen des cas individuels

- 202.** Lors des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission en avril 2023, il a été décidé de présenter les conclusions adoptées à la suite de l'examen des cas individuels dans la première partie du rapport. Les conclusions adoptées cette année sont présentées ci-dessous.

Liban (ratification: 1977)

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Tout en notant la situation qui prévaut dans le pays, la commission a profondément regretté que le gouvernement n'ait pas respecté ses obligations de faire rapport, malgré un appel urgent de la commission d'experts.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation concernant l'absence de protection adéquate des travailleurs domestiques en droit et dans la pratique et a pris note de l'absence de mécanismes de plainte rapides, efficaces et efficaces pour les travailleurs domestiques migrants.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- pour apporter aux travailleurs domestiques migrants la protection juridique adéquate, y compris en garantissant la restauration et la mise en œuvre effective du contrat standard unifié ainsi que l'adoption du projet de loi réglementant les conditions de travail des travailleurs domestiques, et fournir à la commission d'experts des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus;**
- veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants soumis à des pratiques abusives et à des conditions de travail qui s'apparentent à du travail forcé aient accès à la justice, y compris à une protection, à une assistance et à des voies de recours adéquates, en cas de violation de leurs droits;**
- veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants soient protégés contre toute mesure de représailles ou d'expulsion, à ce que leur dossier soit traité rapidement et à ce que les décisions soient appliquées;**

- introduire et appliquer des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives aux employeurs et aux recruteurs de main-d'œuvre qui engagent des travailleurs migrants dans des situations qui s'apparentent à du travail forcé;
- renforcer les capacités des services de police dans ce domaine et fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus;
- abolir le système de la *kafala* et le remplacer par un système de permis de travail qui permet aux travailleurs domestiques migrants de changer d'employeur, et faire part à la commission d'experts de toute modification législative adoptée ou envisagée pour revoir le système de la *kafala*;
- engager et former des inspecteurs du travail supplémentaires et augmenter les ressources matérielles qui leur sont nécessaires pour effectuer les inspections dans le secteur du travail domestique, et fournir à la commission d'experts des informations sur les formations dont ont bénéficié les inspecteurs du travail, le nombre d'inspections effectuées dans le secteur du travail domestique, le nombre d'infractions constatées et les sanctions imposées;
- fournir une copie de l'accord bilatéral conclu avec le gouvernement de l'Éthiopie, ainsi que de toute autre mesure législative pertinente mentionnée dans ses informations écrites;
- communiquer à la commission d'experts des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées pour engagement de travailleurs domestiques migrants dans des situations de travail forcé; et
- communiquer toute information manquante demandée par la commission d'experts avant sa prochaine session, ainsi que des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations et sur les résultats obtenus.

La commission prie instamment le gouvernement de se prévaloir sans délai de l'assistance technique du BIT pour assurer le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique.

La commission prie également le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs.

La commission prie le gouvernement de se conformer pleinement à ses obligations en matière de rapport et de transmettre à la commission d'experts, en consultation avec les partenaires sociaux, un rapport sur les mesures prises et les progrès réalisés en matière d'application de la convention, en droit et dans la pratique, d'ici au 1^{er} septembre 2023.

Nigéria (ratification: 2002)

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Tout en étant conscients de la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et de la présence de groupes armés dans le pays, la commission a vivement déploré la

situation actuelle dans laquelle des enfants sont recrutés de force par des groupes armés pour être utilisés dans le conflit armé, ce qui entraîne également d'autres violations graves des droits de l'enfant, par exemple des enlèvements, des meurtres et des violences sexuelles.

La commission a noté avec une profonde inquiétude la situation des enfants, en particulier des filles, des enfants des zones touchées par la guerre et des enfants des rues/*Almajiri*, qui continuent d'être privés d'éducation de base.

La commission s'est également inquiétée de la persistance de la traite des enfants, en particulier des filles à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle et des garçons à des fins de mendicité.

Prenant en compte la discussion du cas, la commission prie instamment le gouvernement du Nigéria de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et mettre un terme, en droit et dans la pratique, au recrutement forcé ou à l'utilisation d'enfants dans les groupes armés;
- veiller à ce que toutes les personnes qui recrutent de force des enfants pour les utiliser dans des conflits armés fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites approfondies, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées en droit et dans la pratique;
- améliorer le fonctionnement du système éducatif pour faciliter l'accès à une éducation de base gratuite et de qualité pour tous les enfants, en particulier les filles et les enfants des rues, ainsi que la sécurité des enfants dans les zones touchées par la guerre, et prendre des mesures pour augmenter les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire aux niveaux primaire et secondaire et pour réduire les taux d'abandon scolaire, et fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus;
- assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants des rues et des enfants contraints de rejoindre des groupes armés, et fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard, notamment dans le cadre du *projet d'éducation spéciale Almajiri*, et sur les résultats obtenus;
- lutter contre la traite des enfants en veillant à ce que les auteurs de tels actes soient identifiés et poursuivis, et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées en droit et dans la pratique, et fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard, notamment par l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes, ainsi que sur les résultats obtenus.

La commission prie le gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique actuellement en cours du BIT pour mettre pleinement en œuvre les mesures évoquées précédemment et progresser sur la voie de l'éradication complète des pires formes de travail des enfants, conformément à la convention.

La commission prie également le gouvernement de soumettre à la commission d'experts, avant le 1^{er} septembre 2023, un rapport contenant toutes les informations pertinentes, en consultation avec les partenaires sociaux.

Nicaragua (ratification: 1967)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec une profonde préoccupation la persistance d'un climat d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes.

La commission a pris note avec une profonde préoccupation des allégations concernant l'arrestation et la détention de dirigeants employeurs et de la dégradation de la situation.

La commission a également noté avec une profonde préoccupation l'absence de tout progrès et de toute coopération de la part du gouvernement depuis l'année précédente.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement:

- de faire en sorte que les travailleurs et les employeurs puissent constituer des organisations de leur choix et fonctionner sans ingérence, y compris le Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP);
- de cesser immédiatement tous les actes - violence, menaces, persécution, stigmatisation, intimidation - ou toute autre forme d'agression à l'encontre d'individus ou d'organisations, en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'activités d'organisations d'employeurs, y compris le COSEP, et de prendre des mesures pour garantir que ces actes ne se reproduisent pas, y compris la réintégration dans la nationalité nicaraguayenne des personnes qui en ont été déchues pour ce motif;
- de libérer immédiatement tout employeur ou tout syndicaliste arrêté pour avoir exercé les activités légitimes de son organisation et fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet effet;
- de promouvoir sans autre délai le dialogue social en créant une instance de dialogue tripartite, sous les auspices du BIT, présidée par une personnalité indépendante ayant la confiance de tous les secteurs, dont la composition respecte dûment la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, et qui se réunisse périodiquement, comme la commission l'a recommandé en 2022; et
- d'abroger la loi n° 1040 sur la réglementation des agents étrangers, la loi spéciale sur la cybercriminalité et la loi n° 1055 pour la défense des droits du peuple à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination pour la paix, qui limitent l'exercice de la liberté syndicale et de la liberté d'expression.

La commission prie instamment le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour assurer le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique.

Nicaragua (ratification: 1967)

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

La commission a pris note des informations que le gouvernement a fournies par écrit et oralement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec une profonde préoccupation du climat de violence, d'insécurité et d'intimidation qui règne dans le pays et qui est propice à la commission d'actes de discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'opinion politique.

Elle a également pris note des détentions arbitraires et du fait que des informations continuaient à faire état de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, y compris de discrimination fondée sur le genre.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux:

- de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme au climat de violence, d'insécurité et d'intimidation qui règne dans le pays;
- d'adopter les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession et d'apporter une protection adéquate aux travailleurs en cas de discrimination fondée sur l'opinion politique;
- de s'abstenir de discrimination fondée sur l'opinion politique, de faire en sorte qu'aucune sanction ne soit imposée et d'apporter une protection adéquate en cas de discrimination fondée sur l'opinion politique;
- de fournir des réparations adéquates, dont la réintégration dans la nationalité nicaraguayenne et la restitution des biens saisis, aux personnes ayant subi une discrimination motivée par l'opinion politique;
- de fournir des informations sur toute mesure supplémentaire prise pour éliminer la discrimination fondée sur des motifs politiques et sur le résultat de toute enquête menée comme suite à des plaintes adressées aux autorités administratives ou judiciaires pour des actes de discrimination fondée sur l'opinion politique;
- d'indiquer dans quelle mesure l'article 17(p) du Code du travail couvre également «l'environnement de travail hostile»; et
- de fournir des informations sur toute plainte administrative déposée ou toute action en justice intentée auprès des tribunaux du travail ou des juridictions pénales en vertu des dispositions du Code du travail ou du Code pénal en matière de harcèlement sexuel et de chantage sexuel, ainsi que sur les sanctions imposées dans les cas où les plaintes portées devant le ministère du Travail ont été acceptées et où des actes de harcèlement sexuel ont été constatés.

La commission prie également le gouvernement de continuer à:

- prendre toutes mesures pour garantir, dans la pratique, l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et fournir des informations à la commission d'experts sur toutes mesures adoptées concernant le harcèlement sexuel, y compris la sensibilisation et la prévention;

- prendre des mesures spécifiques, dans la pratique, pour protéger les peuples indigènes et d'ascendance africaine contre la discrimination raciale dans l'emploi et la profession et fournir des informations sur toutes mesures adoptées ou envisagées pour protéger les peuples indigènes et d'ascendance africaine contre la discrimination raciale dans l'emploi et la profession;
- fournir des informations sur les résultats des nombreuses actions entreprises en lien avec la politique nationale sur l'égalité de chances et de traitement; et
- fournir des informations sur le type de violations constatées dans le cadre de l'application de la convention, les mesures correctives prises et les sanctions imposées.

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT si nécessaire.

La commission prie le gouvernement de faire part, en consultation avec les partenaires sociaux, des progrès accomplis dans l'application de la convention, d'ici au 1^{er} septembre 2023.

Afghanistan (ratification: 1969)

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

La commission a noté avec une profonde préoccupation l'absence répétée de réponse du gouvernement aux commentaires de la commission depuis 2019.

La commission a exprimé sa très profonde préoccupation face à la détérioration significative, depuis 2021, de la situation des femmes et des filles, y compris la situation des groupes vulnérables de femmes, et d'autres minorités.

La commission a profondément déploré les interdictions, exclusions et restrictions discriminatoires fondées sur le sexe qui sont imposées aux filles et aux femmes depuis 2021, et qui ont un impact négatif sur leur capacité d'exercer les libertés et les droits humains fondamentaux. La commission a également déploré l'absence de cadre juridique définissant et interdisant expressément la discrimination, directe et indirecte, fondée sur, au minimum, tous les motifs énoncés dans la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, ainsi que l'absence d'accès à des mécanismes de justice formelle non discriminatoires et à des voies de recours efficaces, conformément à la convention.

Prenant en compte la discussion, la commission demande instamment que, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces et assorties de délais soient prises pour:

- éliminer immédiatement toutes les exclusions, pratiques discriminatoires et formes de traitement inégal fondées sur le sexe qui sont imposées aux filles et aux femmes pour interdire, limiter ou entraver leur accès à l'éducation secondaire ou supérieure, à la formation professionnelle, à l'emploi et à tous les types de profession dans tous les secteurs, et fournir à la commission d'experts des informations sur les mesures prises à cet égard, et sur les résultats obtenus;
- adopter les lois, les politiques et la stratégie de mise en œuvre nécessaires pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement qui ciblent les filles et les femmes, et fournir à la commission d'experts des informations sur les mesures prises à cet égard, et sur les résultats obtenus;

- modifier l'article 9 de la loi sur le travail afin de définir et d'interdire expressément en droit la discrimination directe et indirecte, conformément à la convention;
- garantir l'accès à des mécanismes de justice formelle non discriminatoires et à des voies de recours efficaces;
- organiser des activités et mener une campagne destinée à sensibiliser la population aux principes de la non-discrimination et de l'égalité qui sont protégés par la convention;
- fournir des informations sur l'adoption de toutes les mesures susmentionnées, sur les progrès réalisés à cet égard, et sur les résultats obtenus pour assurer la participation égale des femmes à l'emploi et à la profession, notamment des informations statistiques, ventilées par sexe et par profession, sur la participation des filles et des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi; et
- élaborer un plan d'action multidisciplinaire et multisectoriel pour lutter contre la discrimination dans l'emploi, la profession et l'éducation, avec l'assistance technique du BIT et en étroite coopération avec les partenaires sociaux et d'autres organisations de la société civile concernées; et coordonner l'action avec d'autres institutions des Nations Unies opérant sur le territoire.

La commission demande également que des mesures spécifiques soient prises pour faciliter l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, et promouvoir les possibilités d'emploi des personnes en situation de handicap, en particulier des filles et des femmes.

La commission décide d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

Cambodge (ratification: 1999)

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies par écrit et oralement et de la discussion qui a suivi.

La commission a vivement déploré que les dispositions de la législation nationale, y compris du Code pénal, continuent à être utilisées pour poursuivre et condamner des personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, ce qui entraîne l'imposition de peines de prison impliquant du travail pénitentiaire obligatoire.

La commission s'est déclarée profondément préoccupée par l'arrestation et l'emprisonnement de syndicalistes et d'autres personnes pour avoir exercé leurs libertés civiles et exprimé des opinions politiques différentes de celles du gouvernement.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement du Cambodge de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- garantir que le droit d'avoir ou d'exprimer certaines opinions politiques ou de manifester son opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, sans menace de sanctions comportant du travail obligatoire, est pleinement respecté;

- s'assurer que l'application de dispositions législatives prévoyant l'imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler ne sont pas incompatibles avec l'article 1 de la convention;
- abroger ou modifier les dispositions pertinentes du Code pénal et de la loi sur les partis politiques prévoyant, et débouchant sur, des sanctions comportant l'obligation de travailler, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de les mettre en conformité avec la convention;
- libérer immédiatement et sans condition, annuler les condamnations et abandonner toutes les charges contre des personnes qui ont exprimé des opinions politiques ou manifesté leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, qui ont été sanctionnées pour avoir participé à des grèves;
- garantir l'accès à des recours judiciaires efficaces pour les victimes de travail obligatoire en violation de la convention;
- mettre en œuvre les recommandations sur les questions relevant de la convention formulées par la mission de contacts directs qui a eu lieu en mars-avril 2022, dans le cadre de la convention n° 87;
- élaborer un plan d'action, en consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre en œuvre ces recommandations sans délai.

La commission prie le gouvernement de fournir toute information pertinente demandée par la commission d'experts avant le 1^{er} septembre 2023, ainsi que des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

La commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique de l'OIT pour mettre en œuvre efficacement toutes les recommandations de la commission.

Indonésie (ratification: 1957)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a relevé avec une profonde préoccupation, en rapport avec la convention, les importantes lacunes dans le droit et la pratique en ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale, le champ de la négociation collective autorisé par la loi, la promotion de la négociation collective, et l'ingérence dans la négociation collective libre et volontaire.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces et assorties de délai pour:

- réviser la loi sur la création d'emplois en consultation avec les partenaires sociaux et adopter sans délai les amendements nécessaires pour rendre la loi conforme à la convention;

- veiller à ce qu'il n'existe, en droit et dans la pratique, aucune ingérence de la part des employeurs ou des fonctionnaires lors d'une procédure de vote de syndicats, conformément à l'article 2 de la convention;
- assurer le recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire comme moyen d'éviter qu'il ne soit recouru à la négociation collective libre et volontaire que dans des circonstances très limitées et veiller à ce que son utilisation n'entrave pas le droit des syndicats d'organiser librement leurs activités;
- promouvoir la négociation collective et fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus, y compris le nombre de conventions collectives en précisant les secteurs d'activité concernés;
- veiller à ce que les droits reconnus par la convention soient garantis aux travailleurs dans toutes les zones, équivalentes aux zones franches d'exportation, où sont fabriqués des produits d'exportation, et fournir des informations à la commission d'experts sur les tendances et le nombre de conventions collectives en vigueur dans ces zones;
- prévenir tout acte de violence et garantir, en droit et dans la pratique, une protection adéquate des individus lorsqu'ils exercent légitimement leurs droits au titre de la convention, notamment au moyen d'un accès effectif et rapide à la justice, d'une indemnisation adéquate ainsi que de l'imposition de sanctions effectives et suffisamment dissuasives;
- fournir à la commission d'experts des statistiques sur le nombre de plaintes déposées pour discrimination antisyndicale et ingérence, le nombre de plaintes portées devant les tribunaux, ainsi que les recours formés, les sanctions imposées et la durée moyenne des procédures pour chaque catégorie; et
- prendre des mesures décisives et efficaces pour promouvoir un climat de non-violence, ainsi qu'un dialogue social et des relations de travail constructifs à tous les niveaux.

La commission prie le gouvernement de se prévaloir sans délai de l'assistance technique du BIT en se concentrant particulièrement sur la réforme législative du droit du travail, dont la loi sur la création d'emplois, avec la pleine participation des partenaires sociaux, pour garantir le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées à la commission d'experts sur les mesures prises et les progrès réalisés concernant ces recommandations, avant sa prochaine réunion.

Italie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1981)

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec préoccupation de plusieurs questions relatives au respect des conventions, essentiellement en rapport avec l'inspection du travail et s'agissant de l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière.

Prenant en compte la discussion, la commission prie instamment le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, de:

- améliorer la collecte de données ventilées sur l'inspection du travail, notamment par la constitution d'une base de données intégrée en coordination avec les différentes agences et organismes investis de fonctions d'inspection du travail;
- envisager la création d'un mécanisme de consultation tripartite inspiré des Directives de l'OIT sur les principes généraux de l'inspection du travail afin de garantir une élaboration, une adoption et un réexamen efficaces des politiques, stratégies, programmes et plans en matière d'inspection, accompagné d'un renforcement des mesures de mises en application tenant compte des considérations de genre s'agissant des avis de constat et du recouvrement des arriérés de salaires et de cotisations;
- envisager la constitution d'un fonds de protection des salaires et des cotisations en concertation avec les partenaires sociaux afin de garantir le paiement des arriérés de salaires et de cotisations;
- étendre la collecte de données statistiques relatives aux cas de manquements aux obligations contractuelles vis-à-vis des travailleurs en situation irrégulière, afin d'assurer la récupération des sommes dues pour compte de ces travailleurs, provenant en particulier d'arriérés de salaires et de cotisations sociales; et
- donner à l'inspection du travail les ressources nécessaires à un fonctionnement efficace.

La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur:

- le nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière constaté par les inspecteurs du travail;
- le rôle des inspecteurs du travail en matière d'information des travailleurs migrants sur leurs droits au travail et pour faire appliquer ces droits; et
- le nombre de permis de séjour délivrés dans des «cas spéciaux» à la suite de la coopération des intéressés avec les services de l'inspection.

La commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique de l'OIT afin de mettre en œuvre toutes les recommandations de la commission.

La commission prie le gouvernement de soumettre à la commission d'experts pour le 1^{er} septembre 2023, un rapport sur les mesures prises et les progrès accomplis pour être en totale conformité avec la convention.

Libéria (ratification: 1962)**Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note de l'ancienneté de ce cas et des précédentes discussions devant la commission, la dernière en 2022.

La commission a regretté que le gouvernement n'ait pas donné suite à ses précédentes recommandations.

Prenant en compte la discussion, la commission prie le gouvernement de prendre, en pleine concertation avec les partenaires sociaux, des mesures d'urgence afin de mettre sa loi et sa pratique en conformité avec la convention n° 87, et en particulier de:

- garantir que tous les travailleurs soient en mesure d'exercer leurs droits au travail au sens de la convention dans un contexte de respect des libertés publiques, notamment le droit à la liberté syndicale, la liberté d'expression, le droit de se réunir et de protester pacifiquement sans ingérence et sans crainte pour leur sécurité personnelle et leur intégrité physique;
- garantir que les dirigeants et membres syndicaux ne soient pas emprisonnés pour s'être engagés dans des activités syndicales et que les menaces dirigées contre des dirigeants syndicaux et motivées par leur activité syndicale fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs de ces actes soient dûment punis;
- mettre en place des mesures, y compris des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, pour garantir que les syndicats ne puissent être dissous qu'au terme d'une procédure régulière et par une autorité judiciaire uniquement en dernier ressort;
- enregistrer sans autre délai le Syndicat national des travailleurs de la santé du Libéria (NAHWUL) en tant qu'organisation syndicale et fournir un complément d'information à la commission d'experts sur toutes les allégations en suspens;
- revoir la Loi sur le travail décent et tout autre texte de loi afférent pour s'assurer que tous les travailleurs soient en mesure d'exercer leur droit à former un syndicat de leur choix et y adhérer, et en particulier s'assurer que les travailleurs du secteur public et les fonctionnaires jouissent des droits et garanties inscrits dans la convention;
- garantir que les droits inscrits dans la convention profitent aux travailleurs maritimes, y compris les stagiaires, de même que tout autre texte de loi ou règlement adopté ou envisagé couvre cette catégorie de travailleurs; et
- garantir que les travailleurs étrangers bénéficient du droit de former des syndicats de leur choix et d'y adhérer, conformément à la convention.

La commission prie instamment le gouvernement de fournir à la commission d'experts, au plus tard le 1^{er} septembre 2023, des informations sur toutes les mesures prises pour donner effet à ces recommandations et pour se conformer à ses obligations au titre de la convention ainsi que sur tout fait nouveau survenu à cet égard.

La commission invite le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et à accepter une mission de contacts directs.

Macédoine du Nord (ratification: 1991)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec préoccupation les multiples actes de discrimination antisyndicale signalés dans le pays.

Prenant en compte la discussion, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- veiller à ce que les travailleurs jouissent des droits que leur confère la convention et soient protégés contre les actes de discrimination antisyndicale;
- veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs bénéficient d'une protection adéquate contre toute ingérence en ce qui concerne leur formation, leur fonctionnement ou leur administration;
- veiller à ce que la législation existante et future soit conforme à la convention; respecter les conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre leurs résultats;
- assurer le bon fonctionnement de la Commission de la représentativité afin que les procédures de reconnaissance de la Confédération des syndicats libres de Macédoine (KSS) dans le secteur public soient activées dès que possible, conformément à la législation nationale, afin d'assurer la pleine participation de la KSS au dialogue social, et de garantir le droit de ses membres de s'organiser collectivement;
- communiquer à la commission d'experts les facteurs qui ont conduit à l'accroissement du taux de couverture de la négociation collective, ainsi que des informations sur les dispositions régissant la relation entre les conventions collectives générales et les conventions collectives spécifiques dans le secteur privé et dans le secteur public;
- continuer à fournir à la commission d'experts des informations sur l'application de la convention dans la pratique, y compris des données statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues dans le secteur privé et dans le secteur public, ainsi que le nombre de travailleurs couverts.

La commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour s'assurer qu'il s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la convention, en droit et dans la pratique.

La commission invite le gouvernement à accepter une mission de contacts directs afin d'aider au mieux le gouvernement et les partenaires sociaux à mettre en œuvre ces recommandations.

Madagascar (ratification: 1960)**Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec préoccupation les problèmes de longue date liés aux restrictions imposées aux activités syndicales dans le secteur maritime, l'absence d'élections des représentants du personnel depuis 2015 et le recours à l'arbitrage obligatoire.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation concernant l'emprisonnement de M. Zotiakobanjinina Fanja Marcel Sento et a pris note des informations du gouvernement concernant sa libération par décret présidentiel.

Prenant en compte la discussion du cas, la commission prie instamment le gouvernement de:

- prendre toutes les mesures nécessaires pour que le nouveau Code maritime garantisse aux gens de mer le droit de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable;
- organiser dès que possible des élections pour la désignation des représentants des travailleurs;
- s'abstenir d'intervenir dans les activités des organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris dans le processus de désignation de leurs représentants dans les différents organes de dialogue social;
- veiller à ce que le recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire en tant que moyen d'éviter la négociation collective libre et volontaire ne soit utilisé que dans des circonstances très limitées et prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 220, 225 et 228 du Code du travail afin de les mettre en conformité avec la convention;
- annuler immédiatement et sans condition la condamnation de M. Zotiakobanjinina Fanja Marcel Sento;
- s'abstenir d'utiliser le droit pénal pour cibler les syndicalistes;
- modifier toutes les dispositions du code pénal qui entravent le droit à la liberté syndicale des travailleurs et des employeurs; et
- fournir une copie du Code maritime une fois adopté et des informations détaillées à la commission d'experts avant le 1^{er} septembre 2023 sur l'issue de toute réunion concernant des allégations d'actes antisyndicaux dans le secteur maritime, sur tout fait nouveau concernant l'adoption du Code maritime et sur les facteurs qui ont empêché la tenue, depuis 2015, des élections des représentants du personnel.

La commission prie le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

Gabon (ratification: 2014)

Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

La commission a pris note des informations que le gouvernement a fournies par écrit et oralement et de la discussion qui a suivi.

La commission a insisté sur la nécessité d'appliquer efficacement la convention du travail maritime, 2006, telle que modifiée (MLC, 2006) au niveau national, et de s'assurer que le gouvernement remplit ses obligations de faire régulièrement rapport dans les délais prévus.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie le gouvernement de:

- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la conformité de sa législation et de sa pratique avec la convention, en consultation avec les partenaires sociaux;
- fournir des informations complètes à la commission d'experts concernant l'application de la convention en droit et dans la pratique, comprenant:
 - i) une copie de tous les textes législatifs ou autres instruments de réglementation une fois adoptés; et
 - ii) des statistiques actualisées sur le nombre de gens de mer qui sont des nationaux, des résidents au Gabon ou qui travaillent à bord des navires battant pavillon gabonais.

La commission prie instamment le gouvernement de fournir les informations indiquées avant le 1^{er} septembre 2023.

La commission prie également le gouvernement de solliciter l'assistance technique du BIT pour la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

Philippines (ratification: 1953)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté l'ancienneté de ce cas et sa précédente discussion devant la commission, la dernière en 2019.

La commission a noté avec préoccupation les nombreuses allégations de meurtres dont auraient été victimes des syndicalistes et d'actes de violence antisyndicale, les allégations de violations graves et systématiques du droit à la liberté syndicale, ainsi que l'absence d'enquêtes sur ces allégations.

La commission a pris note des préoccupations soulevées par les partenaires sociaux concernant le défaut de soumission par le gouvernement d'un rapport conjoint de mise en œuvre, comme l'a recommandé la mission tripartite de haut niveau qui a eu lieu du 23 au 26 janvier 2023.

La commission a pris note de certaines mesures prises par le gouvernement afin de mettre en œuvre les recommandations de la mission tripartite de haut niveau, mais a regretté que de nombreuses recommandations restent sans effets.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- faire immédiatement cesser tous les actes de violence et d'intimidation à l'encontre de syndicalistes pour l'exercice légitime de leurs droits au titre de la convention, ainsi que les violations de la liberté syndicale, conformément aux recommandations de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT;
- mener immédiatement et efficacement des enquêtes sur les allégations d'actes de violence qui auraient visé des membres d'organisations de travailleurs afin d'établir les faits, d'identifier les coupables et de sanctionner les auteurs de ces faits;
- rendre opérationnels les organes de suivi, notamment en fournissant des ressources suffisantes, et donner régulièrement des informations sur ces mécanismes et sur les progrès des cas dont ils sont saisis; et
- garantir que tous les travailleurs sans distinction puissent constituer des organisations de leur choix et s'y affilier, conformément à l'article 2 de la convention.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures décisives et efficaces pour promouvoir un climat de non-violence, ainsi qu'un dialogue social et des relations de travail constructifs à tous les niveaux dans le pays.

La commission prie le gouvernement de finaliser, avec l'assistance technique du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux, la feuille de route visant à répondre efficacement à toutes les questions en suspens, et de transmettre à la commission d'experts un rapport sur les progrès réalisés d'ici au 1^{er} septembre 2023.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ratification: 1949)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté le caractère central du dialogue social pour la liberté syndicale et par conséquent, pour l'application efficace de la convention.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie le gouvernement de fournir des informations aux partenaires sociaux, et de faciliter le dialogue entre et avec ces derniers, pour:

- faire rapport sur les résultats de l'Enquête sur les opérations policières secrètes de 2015 et concernant les allégations relatives à la surveillance policière des syndicats et des syndicalistes soumises par la Confédération des syndicats (TUC) en 2018;
- garantir que la législation actuelle et future soit conforme à la convention;
- limiter et définir les pouvoirs d'investigation de l'autorité chargée de l'enregistrement afin de garantir que ces pouvoirs n'interfèrent pas avec l'autonomie et le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs;
- faciliter le vote électronique (e-balloting); et
- renforcer les consultations avec les partenaires sociaux à propos de la législation qui les concerne.

La commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT et le prie de fournir des informations à la commission d'experts sur les progrès réalisés relatifs à toutes les questions susmentionnées d'ici au 1^{er} septembre 2023.

Turkménistan (ratification: 1997)

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Tout en prenant bonne note des explications que le gouvernement a fournies au sujet de la collaboration nouée avec le BIT pour s'atteler à la question du travail forcé associé à la récolte du coton, la commission a déploré que persiste le recours généralisé au travail forcé associé à la récolte annuelle du coton organisée par l'État au Turkménistan et l'incapacité du gouvernement à réaliser des progrès significatifs sur la question depuis que la commission a examiné le cas en 2016 et en 2021.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation et en coopération avec les partenaires sociaux:

- d'assurer la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission de 2021 et de la feuille de route pour la coopération entre le BIT et le gouvernement;
- de redoubler d'efforts pour garantir l'élimination complète du recours au travail obligatoire des travailleurs des secteurs public et privé, ainsi que des étudiants, dans les productions de coton organisées par l'État en élaborant, en consultation avec les partenaires sociaux et dans le cadre de l'assistance que le BIT fournit actuellement, un plan d'action visant à éliminer, en droit et dans la pratique, le travail forcé associé à la récolte de coton organisée par l'État, et à améliorer le recrutement et les conditions de travail dans le secteur du coton, conformément aux normes internationales du travail;
- d'éliminer le système de quota obligatoire pour la production et la récolte de coton, et de garantir que nul ne soit menacé de sanction si les quotas de production ne sont pas atteints, conformément à la convention;
- de donner des instructions claires sur l'interdiction du recours au travail forcé et de renforcer l'inspection du travail et les mécanismes responsables de l'application de la loi;
- de poursuivre et de sanctionner de manière appropriée tout fonctionnaire qui participe à la mobilisation forcée des travailleurs pour la production ou la récolte du coton;
- de garantir que, conformément à la convention, la loi sur l'état d'urgence, la loi sur les interventions d'urgence, la loi sur la préparation et la mise en œuvre de la mobilisation au Turkménistan, ainsi que l'article 19 du Code du travail ne servent pas de base juridique ou de prétexte pour le travail forcé; et
- de promouvoir le dialogue social dans le secteur de production de coton et continuer à coopérer avec le BIT et les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, afin de garantir la pleine application de la convention dans la pratique, y compris dans

le cadre de la feuille de route, et de suivre et documenter tout cas de travail forcé associé à la récolte du coton sans crainte de représailles.

La commission prie le gouvernement de fournir à la commission d'experts un rapport contenant des informations sur les mesures concrètes prises, y compris les activités figurant dans la feuille de route, et les progrès réalisés à ce sujet d'ici au 1^{er} septembre 2023.

Arménie (ratification: 1994)

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note des mesures prises par le gouvernement pour réduire l'informalité et promouvoir l'emploi des femmes, des jeunes, des personnes en situation de handicap et d'autres groupes marginalisés.

La commission a également noté que d'autres mesures doivent être prises, en concertation avec les partenaires sociaux, dans ces domaines ainsi qu'en matière d'éducation et de formation professionnelles et d'activités des agences d'emploi privées pour garantir l'application de la convention, en droit comme dans la pratique.

Prenant en compte la discussion, la commission prie le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, de:

- poursuivre l'élaboration d'une politique de l'emploi qui s'attaque, en droit comme dans la pratique, aux problèmes qui subsistent, notamment les barrières existantes à l'emploi des groupes défavorisés, dont les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les personnes exposées à la discrimination intersectionnelle;
- prendre des mesures pour améliorer l'employabilité des jeunes, notamment par le biais de programmes d'éducation et de formation professionnelles;
- prendre des mesures pour la mise en place de mécanismes de contrôle relevant de la législation nationale afin de surveiller les activités des agences d'emploi privées, notamment en envisageant la possibilité de ratifier la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997;
- assurer une coopération avec les partenaires sociaux sur les questions actuelles liées au marché du travail, les programmes annuels pour l'emploi et leur mise en œuvre, et fournir des exemples concrets de la manière dont les partenaires sociaux sont associés à l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des politiques et programmes de l'emploi et dont leurs avis sont dûment pris en considération.

La commission prie le gouvernement de fournir pour le 1^{er} septembre 2023 des informations détaillées et actualisées à la commission d'experts sur:

- les mesures prises pour promouvoir le plein emploi productif, y compris celles adoptées dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2019-2023;
- la formulation et l'adoption de la Stratégie nationale pour l'emploi (SNE) et en fournir une copie lorsqu'elle sera adoptée;

- des données statistiques, ventilées selon le sexe et l'âge, sur les tendances de l'emploi dans le pays, en particulier sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi;
- des données statistiques ventilées selon le sexe, l'âge et la région, sur la nature, le champ d'application et l'impact des mesures et programmes mis en œuvre pour promouvoir l'emploi de groupes exposés aux déficits de travail décent, notamment les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les personnes exposées à la discrimination intersectionnelle; et
- l'impact des mesures prises pour réduire le nombre des travailleurs non déclarés et faciliter leur intégration dans l'économie formelle.

Pays-Bas – Sint-Maarten

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation que le gouvernement n'ait pas mis en œuvre les précédentes recommandations de la commission.

Compte tenu de la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations en suspens de la commission;
- s'abstenir de toute ingérence induite dans l'exercice de la liberté syndicale des organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris de toute ingérence par la promotion d'organisations qui ne sont pas librement établies ou choisies par les travailleurs et les employeurs, et veiller à ce que ce droit soit pleinement garanti, tant en droit que dans la pratique;
- garantir en droit et dans la pratique la capacité des organisations de travailleurs et d'employeurs de créer des organisations de niveau supérieur en toute liberté, y compris aux fins de siéger au Conseil socio-économique (SER);
- veiller à ce que les représentants des travailleurs et des employeurs au SER ne soient désignés que par des organisations autonomes librement établies par les travailleurs et les employeurs et convoquer le SER sans délai;
- engager un dialogue avec les organisations autonomes librement constituées par les travailleurs et les employeurs sur toutes les questions touchant à leurs intérêts ou à ceux de leurs membres; et
- veiller à ce que les travailleurs du secteur public soient en mesure d'exercer pleinement les droits et garanties protégés par la convention, en droit et dans la pratique.

La commission encourage à nouveau le gouvernement à demander l'assistance technique du BIT en vue de rendre la législation et les pratiques nationales pleinement conformes à la convention.

La commission prie le gouvernement de fournir un rapport contenant des informations sur toutes les mesures prises et les progrès accomplis à la commission d'experts, d'ici le 1^{er} septembre 2023.

Cameroun (ratification: 1970)

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement.

La commission a pris note des efforts du gouvernement pour soutenir la transition des travailleurs de l'économie informelle vers l'économie formelle et des stratégies mises en place pour stimuler le développement et dynamiser l'éducation et la formation.

La commission a regretté que le gouvernement n'ait pas pris de mesures depuis 2017 pour adopter et mettre en œuvre une politique nationale de l'emploi exhaustive, comme le prescrit la convention.

Prenant note de la discussion qui a suivi, la commission prie instamment le gouvernement, en pleine concertation avec les partenaires sociaux, de:

- intensifier ses efforts pour faire en sorte que la politique nationale de l'emploi soit adoptée sans plus de délai;
- garantir la participation des partenaires sociaux et autres parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des prochaines versions de la politique nationale de l'emploi;
- prendre des mesures pour faciliter la transition des travailleurs du secteur informel vers le secteur formel et offrir une protection adéquate à tous les travailleurs;
- promouvoir l'accès des femmes et des jeunes à l'emploi afin de réduire le chômage pour ces catégories et promouvoir leur intégration durable sur le marché du travail;
- faire en sorte d'harmoniser les politiques de l'éducation, de la formation et des qualifications avec les politiques de l'emploi et de faciliter le libre choix de l'emploi; et
- assurer la collecte régulière d'informations et de données statistiques de manière à permettre au gouvernement de suivre les progrès et d'évaluer la mise en œuvre des politiques.

La commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique que propose le BIT.

La commission prie en outre le gouvernement de soumettre un rapport sur les progrès accomplis sur les points qui précèdent ainsi qu'un exemplaire de la politique nationale lorsqu'elle sera adoptée, avant le 1^{er} septembre 2023.

Costa Rica (ratification: 1966)

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a regretté que le gouvernement n'ait établi ni mis en œuvre une politique nationale exhaustive visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, en pleine consultation avec les partenaires sociaux.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux:

- d'adopter une politique nationale de l'emploi exhaustive en vue de promouvoir la création de possibilités de plein emploi, productif et librement choisi, au sens de la convention;
- de redoubler d'efforts pour renforcer le dialogue social et inclure les partenaires sociaux dans les initiatives déjà créées, ainsi que celles qui pourraient être lancées, en particulier sur les politiques et les programmes relatifs à l'emploi, l'intégration des jeunes sur le marché du travail et la promotion de l'égalité des genres et de l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi;
- de fournir des informations sur les effets des mesures adoptées pour atteindre les objectifs de la convention, notamment celles prises dans le cadre de la Stratégie nationale de l'emploi et du développement productif (ENDEP) et du Plan national de développement et d'investissement public (PNDIP) (2019-2022);
- de prendre des mesures pour faire en sorte que la loi sur le renforcement des finances publiques respecte entièrement la convention et qu'elle ne contrevienne pas aux principes et droits fondamentaux au travail;
- d'indiquer comment les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs ont été consultés, ainsi que les représentants des parties associées à la conception, au développement, à la mise en œuvre, au suivi et au réexamen des mesures actives du marché du travail adoptées, y compris s'agissant de la loi sur le renforcement des finances publiques; et
- de garantir une consultation tripartite au moment d'élaborer des politiques et des programmes relatifs à l'emploi, moyennant la création d'un conseil national tripartite.

La commission prie le gouvernement de fournir à la commission d'experts des informations complètes sur les points susmentionnés d'ici au 1^{er} septembre 2023.

Guatemala (ratification: 1952)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec une profonde préoccupation la persistance des allégations de meurtres de syndicalistes et d'autres actes de violence antisyndicale, ainsi que la situation générale d'impunité qui prévaut dans le pays.

Prenant en compte la discussion, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- prendre des mesures immédiates pour faire face à la situation générale de violence et d'intimidation, mettre fin aux actes de violence et aux menaces de violence à l'encontre de dirigeants et de membres de syndicats;
- mettre pleinement en œuvre, sans autre délai, la feuille de route adoptée le 17 octobre 2013, ainsi que toute recommandation préparée par l'OIT;
- enquêter sans délai sur tous les actes et menaces de violence à l'encontre de dirigeants et de membres de syndicats afin de déterminer les responsabilités, de punir les auteurs et d'identifier les causes profondes de la violence;
- fournir une protection rapide et efficace à tous les dirigeants et membres syndicaux qui sont menacés, en accroissant le budget de ces programmes et en veillant à ce que les personnes protégées n'aient pas à supporter personnellement les coûts résultant de ces programmes;
- prendre des mesures pour adopter sans délai les amendements convenus afin d'éliminer les obstacles législatifs au plein exercice de la liberté syndicale, et élaborer une législation pour permettre la constitution de syndicats au niveau sectoriel; assurer l'enregistrement efficace des syndicats, y compris la mise en œuvre de l'outil électronique élaboré par le BIT; et
- accroître la visibilité de la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale dans les médias, et garantir qu'il n'y ait pas de stigmatisation des syndicats, de leurs dirigeants et des conventions collectives.

Pérou (ratification: 1960)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a fait bon accueil aux faits nouveaux en matière législative qui répondent à certaines observations précédentes de la commission d'experts mais a exprimé sa préoccupation devant les restrictions actuellement imposées, en droit et dans la pratique, au droit à la liberté syndicale et au droit d'organisation.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures assorties de délai pour:

- garantir que la législation actuelle et future soit conforme à la convention;
- garantir que les fonctionnaires, notamment les juges, les procureurs et les employés qui occupent un poste de confiance et de direction dans l'administration publique, sans aucune distinction, aient le droit de constituer des organisations de travailleurs de leur choix et de s'y affilier;
- garantir le bon fonctionnement du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE) en vue de faciliter le dialogue social et la consultation avec les partenaires sociaux sur la réforme du droit du travail; et
- garantir, en droit et dans la pratique, le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités et d'élaborer leurs programmes en toute liberté.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations, en consultation avec les partenaires sociaux, sur l'application de la convention, en droit et dans la pratique, d'ici au 1^{er} septembre 2023.

La commission invite le gouvernement à accepter une mission de contacts directs afin de mettre pleinement en œuvre ces recommandations.

El Salvador (ratification: 1995)

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note des allégations de violations graves et répétées de la convention par le gouvernement.

La commission a noté avec une profonde préoccupation les multiples allégations d'ingérence des autorités dans le processus de désignation des représentants des employeurs et des travailleurs au sein des organes publics tripartites et paritaires.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- cesser immédiatement tous les actes de violence, les menaces, la persécution, la stigmatisation, l'intimidation ou toute autre forme d'agression à l'encontre d'individus ou d'organisations, en rapport avec l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'activités d'organisations d'employeurs, et adopter des mesures pour garantir que de tels actes ne se reproduisent pas, en particulier à l'égard de l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP) et de ses membres;
- s'abstenir de toute ingérence dans l'exercice de la liberté syndicale des employeurs et des travailleurs, y compris dans la constitution des organisations de travailleurs et d'employeurs;
- mettre fin aux retards dans la délivrance de pouvoirs aux organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris pour l'ANEP, conformément à leur droit de représentation;

- veiller à ce que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris l'ANEP, jouissent des droits et libertés prévus par la convention et soient pleinement associées aux consultations tripartites et au dialogue social;
- réactiver, sans délai, le Conseil supérieur du travail (CST) et d'autres entités tripartites et en assurer le fonctionnement effectif, et veiller à l'élaboration et à l'adoption, en consultation avec les partenaires sociaux, de règles claires, objectives, prévisibles et juridiquement contraignantes, afin de garantir leur fonctionnement efficace et indépendant, sans aucune ingérence extérieure;
- prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour abroger l'obligation légale faite aux syndicats de demander le renouvellement de leur personnalité juridique tous les douze mois;
- modifier les 23 décrets adoptés le 3 juin 2021, afin de garantir que les organisations d'employeurs puissent exercer leur droit d'élire librement leurs représentants sans ingérence extérieure; et
- élaborer une feuille de route assortie de délai pour mettre en œuvre sans délai toutes les recommandations formulées par la mission tripartite de haut niveau de l'OIT de 2022 et les recommandations de la commission.

La commission prie le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs pour assurer le plein respect de la convention.

La commission prie en outre le gouvernement de soumettre à la commission d'experts, d'ici le 1^{er} septembre 2023, un rapport détaillé sur l'application de la convention en droit et dans la pratique, y compris des informations sur le contenu et les résultats des consultations tripartites.

Guinée-Bissau (ratification: 1977)

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Bien que certaines mesures aient été prévues pour ajuster le salaire minimum national, la commission a regretté que celles-ci n'aient toujours pas été appliquées et que le salaire n'ait pas été révisé depuis 1988.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- revoir sans délai le salaire minimum pour les secteurs public et privé, conformément à la convention; et
- définir les méthodes de fixation des salaires minima en consultation avec les partenaires sociaux, en vue de fixer et de mettre régulièrement à jour le salaire minimum, conformément à la convention.

La commission prie également le gouvernement de:

- renforcer le dialogue social, y compris les méthodes de consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs, en garantissant leur indépendance et leur autonomie, en droit et dans la pratique; et

- fournir à la commission d'experts une copie de la version promulguée et publiée du nouveau Code du travail.

La commission prie le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT, en étroite coopération avec les organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes et librement établies, afin de garantir la pleine conformité avec la convention, et de transmettre un rapport sur les progrès accomplis à la commission d'experts d'ici au 1^{er} septembre 2023.

Népal (ratification: 2002)

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note des initiatives prises par le gouvernement pour lutter contre les pires formes de travail des enfants.

La commission a noté avec une profonde préoccupation la persistance de ce phénomène, y compris de la servitude pour dettes dans l'agriculture, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et du travail dangereux dans le secteur des fours à briques.

Prenant en compte la discussion, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux:

- d'éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment dans l'agriculture, le secteur des fours à briques et le secteur du divertissement, et de veiller à ce que les enfants victimes de ces travaux dangereux soient soustraits de ces situations et réadaptés, notamment grâce à l'accès à l'éducation gratuite et à la formation professionnelle;
- d'intensifier ses efforts pour mettre fin au travail des enfants en suivant une approche multi-causale, et d'adopter des politiques pour s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants;
- de poursuivre ses efforts pour assurer que tous les enfants victimes de la servitude pour dettes bénéficient de services adéquats en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale, y compris l'accès à une éducation gratuite, de base et de qualité; et de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, et sur les enfants victimes de la servitude pour dettes qui ont été réadaptés;
- de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour soustraire les enfants à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, à la servitude pour dettes dans l'agriculture, au travail dangereux dans les secteurs du divertissement et des fours à briques, de leur fournir une assistance appropriée en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale, et de communiquer des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cette fin et les résultats obtenus, en indiquant le nombre d'enfants de moins de 18 ans soustraits à l'exploitation puis réadaptés;
- d'accroître les ressources matérielles du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale pour contribuer à la lutte contre les pires formes de travail des enfants;

- de fournir des informations à la commission d'experts sur l'application dans la pratique de l'article 72, de la loi de 2018 relative aux enfants, qui prévoit des sanctions dans les cas d'infractions aux articles 66 3) d), h) et j) de cette loi (utilisation, recrutement ou offre d'enfants à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques), en indiquant le nombre de cas signalés, de poursuites intentées, de condamnations prononcées et de sanctions appliquées;
- de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des enfants et de donner des informations à la commission d'experts sur les activités que mènent la police du Népal et l'équipe spéciale de haut niveau pour surveiller et identifier les enfants victimes de la traite, et sur le nombre de cas de traite d'enfants identifiés, d'enquêtes menées, de poursuites intentées et de condamnations prononcées, et sur les sanctions imposées;
- d'améliorer le fonctionnement du système éducatif afin de faciliter l'accès à une éducation gratuite, de base et de qualité pour tous les enfants, en particulier les filles et les enfants autochtones, et de prendre des mesures pour accroître les taux de scolarisation, de fréquentation scolaire et d'achèvement des études, et pour réduire les taux d'abandon scolaire, et de fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus; et
- de fournir des informations sur l'application dans la pratique des sanctions liées aux infractions récemment introduites dans le cas d'abus sexuels sur des enfants, et sur le nombre de cas signalés, de poursuites intentées, de condamnations prononcées et de sanctions appliquées.

La commission prie le gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour assurer sans délai le plein respect de la convention, en se concentrant en particulier sur:

- l'amélioration des capacités de l'administration du travail, de l'inspection du travail et des autres autorités publiques chargées de la lutte contre le travail des enfants et de la protection des enfants; et
- le renforcement de la cohérence et de la coordination des politiques aux niveaux national et régional.

La commission prie le gouvernement de fournir les informations demandées par la commission d'experts avant le 1^{er} septembre 2023, ainsi que des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

F. Adoption du rapport et remarques finales

203. Le rapport de la commission est adopté tel qu'amendé.

204. Membres employeurs: La discussion a été très riche et très intéressante, en particulier pour moi qui suis porte-parole pour la première fois. J'ai maintenant le plus grand respect pour le travail de ma prédécesseur, Sonia Regenbogen, et de mon homologue Marc Leemans pour le travail qu'implique ce processus. Cette expérience m'a ouvert les yeux et je dois dire que j'ai maintenant encore plus de respect pour la manière dont fonctionne le système, car, comme nous le savons tous, le processus de présentation de rapports pour le 1^{er} septembre implique une énorme quantité de travail en coulisses, pour le Bureau et le Département des normes internationales du travail, qui se concrétise ensuite par un projet de rapport envoyé à la commission d'experts qui ajoute ensuite son point de vue, tout cela formant au bout du compte le rapport qui est mis à notre disposition, à partir duquel nous effectuons nos travaux ici. Le

caractère cyclique de ce travail est donc monumental en termes de volume, et pourtant tout est fait dans les temps. Je tiens à rendre hommage au Bureau pour ce travail et pour son caractère complet, car c'est sur la base de ce document, ainsi que de la contribution des gouvernements, que nous établissons les conclusions.

- 205.** Je tiens à remercier les gouvernements pour leur participation pleine et entière à tout le processus. Ce sont les informations supplémentaires qui complètent les rapports qui mettent de la couleur, ajoutent une saveur et établissent le lien avec la réalité dans nos travaux. Ces informations aident grandement les membres travailleurs et les membres employeurs à rédiger les conclusions auxquelles nous aboutissons. Je trouve plutôt bien que les conclusions ne soient pas toujours du goût des gouvernements qui les reçoivent. Il arrive que la commission doive faire des choses moins agréables que ce qu'ils souhaiteraient. Toutefois, nous constatons également, et beaucoup de membres gouvernementaux, travailleurs et employeurs me l'ont dit, que les réflexions sont en réalité équilibrées et justes et que la commission a entendu ce qui a été dit et qu'elle a fait de ces informations une réalité avec laquelle ils peuvent travailler.
- 206.** Je tiens aussi à rendre hommage aux membres travailleurs, et en particulier à mon homologue Marc Leemans qui a été incroyablement non seulement de bonne humeur, mais aussi patient avec moi alors que j'apprends à remplir ce rôle. Il a fait preuve d'une grande expertise et d'une grande connaissance de la manière dont les choses s'articulent et se mettent en place. Nous avons tous deux une longue expérience des relations professionnelles et de la négociation collective, et c'est un domaine qui ne nous est pas étranger, mais les mécanismes internes du processus seront toujours nouveaux pour Marc et pour moi. Je vous remercie de la patience dont vous avez fait preuve à mon égard tout au long de ce processus. Nous avons respecté les délais et je pense que nous avons obtenu des résultats que beaucoup trouveront satisfaisants, ce qui est une bonne chose.
- 207.** Enfin, je tiens à rendre hommage à mon équipe, qui a accompli un énorme travail en coulisses, à l'équipe de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et à l'équipe du Bureau des activités pour les employeurs de l'OIT (ACT/EMP). J'ai pu le constater lors de la réunion des membres employeurs ce matin. C'est un peu comme être chirurgien, vous avez une équipe de premier ordre derrière vous; le travail est fait parce que lorsque vous tendez la main, on vous donne le bon outil au bon moment, et on vous rappelle gentiment de veiller à retirer tous les outils avant de clore l'affaire. Sur ce, je voudrais terminer en remerciant tout le monde; ce fut une expérience formidable et j'attends avec impatience l'année prochaine.
- 208. Membres travailleurs:** Nous voilà arrivés au terme de nos sessions. C'est aussi l'heure de dresser un bilan. Nous pouvons d'ores et déjà relever que nous avons eu des discussions intéressantes, franches et globalement fructueuses. Je tiens à souligner que tous les cas que nous avons examinés avaient une raison de figurer sur la liste et ont fait l'objet d'un accord consensuel. Il n'y a pas lieu d'émettre des réserves à cet égard. Nous rappelons que l'exercice de certaines responsabilités implique d'assumer ce qui en résulte. Il en va de même de la présence des gouvernements dont le cas est discuté. Le fait de figurer sur la liste longue signifie qu'il faut prendre ses dispositions pour être présent à Genève dès le début de la Conférence.
- 209.** L'adoption des conclusions illustre la capacité de notre commission à parvenir à des accords en dépit des divergences de vues. Je note au passage que nous avons été en mesure de mener nos discussions dans les temps et délais impartis. Les inquiétudes que certains avaient à ce propos se sont finalement avérées injustifiées.

- 210.** J'évoquais à l'instant la franchise de nos échanges. Je pense en particulier à ceux que nous avons consacrés au droit de grève. Chaque groupe a eu l'occasion de rappeler sa position en la matière. La discussion de certains cas a eu le mérite de démontrer qu'il n'y a plus de marge pour davantage de dialogue et que nous avons sans doute atteint les limites de cette discussion. Il est par conséquent, grand temps d'activer les options prévues par la Constitution pour mettre fin à ce différend qui persiste depuis trop longtemps. Il est grand temps d'assurer la sécurité juridique concernant cette question.
- 211.** Notre commission a pu également réfléchir sur sa place et ses liens avec les autres organes de contrôle, en particulier la commission d'experts. Notre groupe a pris note de la rencontre entre les gouvernements et la commission d'experts et nous renvoyons aux remarques exprimées à ce propos.
- 212.** Nous avons pris l'habitude de rappeler l'attachement des membres travailleurs à l'indépendance et à l'autonomie de la commission d'experts. Au risque de nous répéter pour la énième fois, il n'y a pas de divergence entre nos deux commissions. En revanche, il y a bien quelques divergences entre les membres employeurs et travailleurs sur certains sujets bien limités. La stabilité, la crédibilité, l'équilibre du système de contrôle implique que la commission d'experts ne doit pas se focaliser sur ces divergences. Sa mission implique qu'elle doit se forger sa propre appréciation sur ces questions dans le cadre d'un dialogue permanent avec les États Membres. Certains appellent régulièrement à davantage de convergences entre nos deux commissions. Ils semblent ne pas se rendre compte que, sur pratiquement 95 pour cent des sujets traités, cette convergence existe déjà puisque nos conclusions sont en ligne avec les observations de la commission d'experts. Certes, il y a parfois des nuances différentes qui s'expliquent essentiellement par la nature de notre commission dont le rôle se distingue de celui de la commission d'experts. Les membres travailleurs sont convaincus qu'il faut aller de l'avant et laisser derrière nous ces discussions stériles. Nous devons assurer la sécurité juridique et réfléchir aux voies et moyens pouvant améliorer notre impact sur la réalité.
- 213.** Le mandat de l'OIT vise à reconnaître et défendre les droits des travailleurs. Toutes les actions de l'OIT doivent tourner autour de cet objectif. C'est ce que l'on désigne par une notion plus englobante, à savoir la justice sociale. Les droits des travailleurs sont l'aune à laquelle se mesurent les actions et projets entrepris. Je n'ai pas besoin de rappeler à quel point la déclaration de Philadelphie est éloquente à cet égard. Celle-ci souligne que tous les programmes et actions doivent être appréciés à la lumière de cet objectif fondamental. Pour preuve, il suffit de lire n'importe quel instrument de l'OIT pour se rendre compte de la finalité poursuivie et que les autres aspects ne sont que des moyens pour y parvenir. Je rappelle aussi que la résolution adoptée par la Conférence en 2007 mentionne sans équivoque que le respect des normes internationales est une condition de durabilité des entreprises.
- 214.** En ayant ces considérations à l'esprit, on ne peut que marquer son étonnement face à des tentatives qui visent à mettre les droits des travailleurs sur un pied d'égalité avec le développement d'entreprises durables. Or il n'y a pas d'équivalence entre ces deux termes. Garantir les droits des travailleurs est l'objectif à poursuivre et des entreprises durables sont uniquement un moyen pour y parvenir. Il est de notre devoir de lever ce genre de confusion, car pour faire avancer une idée il faut qu'elle ne souffre d'aucune équivoque ou ambiguïté.
- 215.** Je ne peux rendre la parole sans procéder comme de coutume à quelques remerciements. Au nom des membres travailleurs j'adresse ici mes plus sincères remerciements au président de notre commission qui a mené les travaux avec sérénité, à la rapporteure pour son travail consciencieux, à l'ensemble du secrétariat pour l'énorme travail abattu. Plus particulièrement, je tiens à nommer la représentante du secrétaire général, M^{me} Corinne Vargha, pour son

investissement sans faille et celui de son équipe. Je remercie aussi les interprètes et la régie, les délégués qui ont contribué à nos discussions, pour leurs apports, le porte-parole employeur, Paul Mackay qui a plutôt passé son baptême de feu.

- 216.** Je remercie bien sûr mon groupe, celui des travailleurs, pour sa participation active, pour sa solidarité. Je m'adresse en particulier à celles et ceux qui ont accepté d'assumer le rôle de porte-parole dans l'examen de certains cas. Je tiens ici à mentionner Catherine Schlachter, Nina Mjoberg, Mikyung Ryu, Tjalling Postma, Stephen Russell, Losi Zingiswa, Clare Middlemas, Alejandra Ortega Fuentes et Marta Pujadas. Je remercie tous mes collaborateurs directs, ceux de la Confédération syndicale internationale (CSI), et aussi ceux du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV). Je vous remercie toutes et tous pour votre attention et vous souhaite le meilleur pour la suite.
- 217. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres:** l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro et la Serbie, pays candidats, la Géorgie, pays candidat potentiel, l'Islande et la Norvège, membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), membres de l'espace économique européen, souscrivent à cette déclaration. Nous tenons tout d'abord à remercier chaleureusement le président de la commission d'avoir mené les débats avec efficacité et pour sa très bonne gestion du temps. Nous remercions également chaleureusement les vice-présidents et la rapporteure pour leur esprit constructif, leurs contributions et leur efficacité. Nous remercions également le Bureau pour son appui soutenu et ses conseils tout au long des séances. Nous sommes satisfaits d'être revenus à un calendrier pré-COVID, avec 24 cas examinés, et de tous nous retrouver en personne.
- 218.** Nous nous félicitons des discussions qui ont été menées, ainsi que de l'esprit constructif et de l'engagement des mandants dans ce processus. La Commission de la Conférence est l'incarnation même du respect mutuel et du tripartisme, et nous croyons fermement que l'engagement dans le travail de notre commission pour améliorer l'application des conventions doit rester une priorité pour tous les mandants. Nous sommes fermement convaincus de l'importance fondamentale des normes internationales du travail, de leur ratification et du contrôle de leur mise en œuvre efficace et faisant autorité. Nous sommes d'avis que les droits de l'homme, y compris les normes internationales du travail, sont indispensables aux relations entre les peuples et les nations. Notre Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie insiste davantage sur les droits de l'homme, y compris les droits au travail.
- 219.** Nous sommes très heureux de voir la coopération se renforcer entre les organes des Nations Unies créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme et les organes de contrôle de l'OIT, afin de promouvoir les droits de l'homme, y compris les droits au travail, et de veiller à ce que les normes internationales du travail soient intégrées dans le cadre de coopération des Nations Unies pour le développement.
- 220.** Nous apprécions vivement l'analyse et l'expertise de la commission d'experts qui constituent une base solide pour le travail de la Commission de la Conférence. Nous rappelons notre ferme attachement à l'indépendance, à l'objectivité et à l'impartialité de la commission d'experts et à ses rapports. L'UE et ses États membres sont de fervents défenseurs de la nécessité d'un système de contrôle indépendant, efficace, solide et fondé sur l'avis des experts pour superviser l'application des conventions de l'OIT. Nous sommes convaincus qu'un système de contrôle qui fonctionne bien, le tripartisme et le dialogue social sont essentiels pour garantir la crédibilité du travail de l'Organisation dans son ensemble.

221. La Commission de la Conférence est un mécanisme unique qui permet à tous les mandants de discuter de la mise en application des conventions de l'OIT dans un esprit constructif et sur un mode tripartite, sur la base des observations objectives, impartiales et indépendantes de la commission d'experts. Ce mécanisme permet l'échange de vues et favorise le progrès. À cet égard, nous nous félicitons que les conclusions de la Commission de la Conférence soient davantage orientées vers l'action, ambitieuses et atteignables, favorisant ainsi l'engagement des États Membres de l'OIT. Nous invitons les États Membres de l'OIT à se conformer autant que possible aux conclusions, le cas échéant en faisant appel à l'assistance technique et/ou les missions du BIT.
222. Nous saluons la discussion opportune que nous avons eue sur l'Étude d'ensemble importante et bien rédigée de la commission d'experts, qui met en évidence le cadre juridique et institutionnel nécessaire pour réaliser l'égalité des genres au travail, ainsi que les mesures et les propositions d'action future pour promouvoir l'égalité des genres. Nous souhaitons souligner et réitérer notre soutien sans équivoque au mandat indépendant et à l'autonomie de la commission d'experts pour contrôler et analyser l'application, en droit et dans la pratique, de toute convention de l'OIT.
223. Nous attachons une grande importance à l'Étude d'ensemble en tant que méthode pour analyser les difficultés d'application des normes et déterminer les moyens d'éliminer ces obstacles. Nous insistons sur le fait qu'il est important que les États Membres de l'OIT soumettent des rapports en vue de l'élaboration de l'Étude d'ensemble. Nous saluons les observations des partenaires sociaux formulées dans le cadre de ce processus.
224. Nous continuerons à soutenir pleinement et à renforcer le système de contrôle de l'OIT, qui opère dans un environnement dynamique, car nous restons convaincus qu'il s'agit de l'un des exemples les plus vastes et les plus précieux d'un ordre multilatéral fondé sur des règles. Nous nous réjouissons d'un engagement constructif avec le Bureau de l'OIT et les mandants tripartites dans le suivi des conclusions de la commission.
225. **Président:** Ce fut un honneur, aussi bien pour moi que pour mon pays, de représenter le groupe Asie-Pacifique et d'avoir la possibilité, ainsi que la responsabilité, de diriger les travaux de cette très importante commission. Cette expérience a été extrêmement bénéfique en ce sens que j'ai appris à connaître «la tuyauterie du système de l'OIT», si je puis m'exprimer ainsi. Son architecture est vaste et j'ai apprécié d'en découvrir les arcanes. Je pense que ce qui est encore plus important pour moi, c'est de voir que l'architecture de l'Organisation, c'est-à-dire le tripartisme, les normes et les règles, est toujours d'actualité, pertinente et je dirais même d'une importance majeure, étant donné la gravité des problèmes auxquels nous sommes tous confrontés. Alors que certains des effets sociaux et économiques de la pandémie sont évidents et continuent de se manifester, le conflit en Ukraine a de graves répercussions sociales, économiques et autres. Il s'agit d'une véritable tourmente, et bien que certains des impacts soient visibles et ressentis, il semble que beaucoup de choses restent à venir et que le monde du travail en sera affecté. D'où l'importance et la pertinence de ce cadre élaboré pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs, mais aussi des employeurs.
226. Dans cet écosystème, la coopération et le dialogue sont la clé. En témoignent la volonté d'engager le dialogue et de reconnaître les difficultés tout en renouvelant l'engagement d'y faire face avec l'aide et l'assistance fournies par le BIT, à savoir l'assistance technique, les services consultatifs, les missions et les autres outils disponibles. J'ai été frappé par le travail qui est entrepris non seulement en termes d'élaboration de normes, mais aussi sur le plan opérationnel. C'est une énorme machine qui passe souvent inaperçue. C'est pourquoi l'une des

choses que j'aimerais partager avec mes collègues, ici à Genève et ailleurs, c'est la quantité de travail, de bon travail, qui est réalisée dans cet écosystème.

- 227.** Je tiens à tous vous remercier, vous les mandants tripartites, malgré l'inconfort, puisque vous avez dû être répartis sur deux salles. Je crois comprendre que ce ne sera plus le cas l'an prochain et que la salle historique de la commission sera prête. Je tiens également à vous présenter mes excuses pour avoir dû vous interrompre. Soyez assurés que je ne l'ai fait que mû, peut-être, par zèle, car je voulais utiliser au mieux le temps imparti. N'y voyez rien de personnel.
- 228.** Je tiens à remercier les vice-présidents pour leur appui, leur coopération et leur esprit constructif. Je tiens également à remercier la rapporteure. Je sais d'expérience qu'être rapporteur n'est pas une mince affaire. Les vice-présidents et la rapporteure m'ont beaucoup aidé, car ils ont pu me remplacer lorsque l'on m'a demandé d'accomplir d'autres tâches imprévues.
- 229.** Enfin, et surtout, je tiens à me faire l'écho de M. Leemans au sujet d'une personne et de son équipe: Madame la représentante du Secrétaire général, M^{me} Corinne Vargha. Madame, merci infiniment pour tout votre soutien, pour vos conseils avisés. Je tiens également à remercier vos collègues, les coordinateurs du secrétariat de la commission, toutes les personnes présentes à la tribune, mais aussi celles qui ne sont pas ici. Je tiens en particulier à remercier les interprètes qui ont travaillé de longues heures et qui ont parfois dû subir un son de mauvaise qualité et affronter la vitesse des orateurs. Et bien sûr, les opérateurs, notamment ceux qui s'occupent du son et de la caméra dans la salle. Je vous remercie infiniment pour votre travail et je déclare la session de la Commission de l'application des normes close.

Genève, le 15 juin 2023

(Signé) S. E. Monsieur l'Ambassadeur Khalil Hashmi
Président

M^{me} Joanna Žeber
Rapporteure

Annexe I

Conférence internationale du Travail
111^e session, Genève, 2023

► CAN/D.1

Commission de l'application des normes

Date: 5 mai 2023

► Travaux de la commission

I. Travaux de la commission

1. Le présent document (D.1) contient des informations sur la manière dont la Commission de l'application des normes (la commission) effectue ses travaux. Il est soumis pour adoption à la commission lorsqu'elle commence ses travaux à chaque session de la Conférence ¹. Il reflète les résultats des discussions et des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu, depuis 2002, concernant les méthodes de travail de la commission, y compris sur les questions suivantes: l'élaboration de la liste des cas individuels devant être discutés par la commission, la préparation et l'adoption des conclusions relatives aux cas individuels, la gestion du temps et le respect des règles parlementaires de la bienséance.
2. Ce document tient compte des résultats des dernières consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission qui ont eu lieu le 5 avril 2023. Ces consultations ont acté le fait que la commission s'acquitterait de ses obligations constitutionnelles dans le cadre d'une Conférence qui marque le retour à une participation présenteielle, et discuté notamment de l'opportunité de maintenir certaines mesures qui bien que prises pour répondre aux circonstances exceptionnelles de la pandémie de COVID-19 pourraient contribuer au bon déroulement des travaux de la commission.

II. Mandat et composition de la commission, procédure de vote et rapport à la Conférence

3. Conformément à son mandat défini par l'article 10, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission est chargée d'examiner:
 - a) le respect par les Membres de leurs obligations de communiquer des informations et des rapports en vertu des articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution;

¹ Depuis 2010, ce document est annexé au rapport général de la commission.

- b) les cas individuels relatifs aux mesures prises par les Membres pour donner effet aux conventions auxquelles ils sont parties;
 - c) la législation et la pratique des Membres relatives à des conventions auxquelles ils ne sont pas parties et à des recommandations choisies par le Conseil d'administration (étude d'ensemble).
4. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Règlement, la commission examine en outre des rapports transmis par le Conseil d'administration à la Conférence en vue de leur examen par la commission.
 5. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du Règlement, aucune résolution ne peut être soumise à la Commission de l'application des normes au titre de l'article 41.
 6. Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du Règlement, la commission présente un rapport à la Conférence. Depuis 2007, en réponse aux souhaits exprimés par les mandants de l'OIT, le rapport de la commission est publié à la fois dans le *Compte rendu des travaux de la Conférence* et dans une publication séparée, afin d'améliorer la visibilité des travaux de la commission.
 7. Les questions relatives à la composition de la commission, au droit de participer à ses travaux et à la procédure de vote sont régies par le règlement des commissions de la Conférence figurant à la Partie 4 du Règlement de la Conférence.
 8. Chaque année, la commission procède à l'élection de son bureau: président(e), vice-président(e)s et rapporteur(e).

III. Documents de travail

A. Rapport de la commission d'experts

9. Le document de travail de base de la commission est le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapport III (parties A et B)), qui est imprimé en deux volumes.
10. Le rapport III (partie A) comporte le rapport général de la commission d'experts (première partie), les observations de la commission concernant l'envoi des rapports, l'application des conventions ratifiées et l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes des États Membres (deuxième partie), la Déclaration conjointe de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT et des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains (Addendum). Au début du rapport figure un index des commentaires par convention et par pays. Outre les observations contenues dans son rapport, la commission d'experts a formulé, comme les années précédentes, des demandes directes qui sont adressées en son nom, par le Bureau, aux gouvernements concernés ².
11. Le rapport III (partie B) contient l'étude d'ensemble établie par la commission d'experts sur un groupe de conventions et recommandations décidé par le Conseil d'administration.

² Voir le [paragraphe 107](#) du rapport général de la commission d'experts, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 111^e session, 2023. Une liste des demandes directes figure à l'annexe VII du rapport III (partie A).

B. Résumés des rapports

- 12.** À sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des dispositions concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution ³. Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la commission.

C. Autres informations

- 13.** Le secrétariat établit des documents (désignés par l'appellation «documents D») qui sont mis à disposition ⁴ au cours des travaux de la commission par le biais de sa [page Web](#) et contiennent les informations suivantes:
- a) les rapports et informations parvenus au Bureau international du Travail depuis la dernière réunion de la commission d'experts; sur la base de cette information, la liste des gouvernements invités à fournir des informations à la Commission de la Conférence suite à des manquements graves à leurs obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes est mise à jour ⁵;
 - b) les informations écrites fournies par les gouvernements à la Commission de la Conférence en réponse aux observations de la commission d'experts lorsque ces gouvernements figurent sur la liste préliminaire des cas ou sur la liste des cas individuels adoptée par la Commission de la Conférence ⁶;
 - c) les informations écrites fournies par les gouvernements qui ont été invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées ⁷;
 - d) les informations écrites fournies par les délégués pour la discussion générale ⁸.

IV. Discussion générale

- 14.** Conformément à sa pratique habituelle, la commission commencera ses travaux par un examen de ses méthodes de travail sur la base du présent document. Elle engagera ensuite une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT, essentiellement fondée sur le rapport général de la commission d'experts.
- 15.** Lors des consultations tripartites informelles menées en avril 2023, il a été décidé de maintenir la pratique adoptée à titre exceptionnel en 2021 et 2022 visant à permettre aux délégués de présenter également des informations écrites. Les informations reçues avant la séance concernée seront publiées au plus vite, dans la mesure du possible traduites dans les trois langues, et intégrées dans le rapport final de la commission ⁹. Il a également été décidé que,

³ Voir rapport de la commission d'experts, rapport III (partie A), annexes I, II, IV, V et VI; et rapport III (partie B), annexe II.

⁴ Les documents D seront uniquement disponibles en ligne sur la page Web de la commission.

⁵ Voir ci-dessous la partie V.

⁶ Voir ci-dessous la partie VI (soumission d'informations).

⁷ Voir ci-dessous sous la partie V.

⁸ Voir ci-dessous sous la partie IV.

⁹ Le rapport de la commission fera la distinction entre les informations écrites et les informations partagées oralement.

pour orienter les orateurs, les limites de temps de parole pourraient être suggérées et qu'elles se baseraient sur celles fixées pour la discussion de l'étude d'ensemble.

16. La commission poursuivra ses travaux par une discussion de l'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*. Cette étude porte sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000¹⁰.
17. Lors des consultations tripartites informelles d'avril 2023, il a été décidé, que le temps alloué à la discussion de l'étude d'ensemble ne devrait pas dépasser 4 heures. Les temps de parole habituels ont été augmentés pour les observations initiales des porte parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs ainsi que pour les groupes gouvernementaux (voir ci-dessous partie IX).

V. Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes

18. Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées. Ces cas sont traités au cours d'une séance de la commission spécialement prévue à cet effet. Les gouvernements qui soumettent les informations ou les rapports demandés avant cette séance ne seront pas appelés à se présenter devant la commission. Les discussions de la commission, y compris toutes explications de difficultés fournies par les gouvernements concernés, et les conclusions de la commission adoptées pour chacun des critères énoncés ci-dessous, sont reflétées dans le rapport de la commission.
19. Dans le cadre des consultations tripartites informelles d'avril 2023, il a été décidé de maintenir, la possibilité pour les gouvernements concernés de communiquer des informations écrites sur ces manquements une semaine avant la date de la séance spéciale, soit le **mardi 30 mai 2023**. Ces informations seront publiées dans les trois langues avant la séance.
20. Lors de la séance, les gouvernements concernés pourront, s'ils le souhaitent, présenter des informations concernant des faits nouveaux, et les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs présenteront leurs remarques à ce sujet.
21. Il y a lieu de rappeler que la commission détermine les cas de manquements graves en fonction des critères suivants¹¹:
 - aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni au cours des deux dernières années ou plus;
 - les premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans;

¹⁰ Il convient de rappeler que le sujet des études d'ensemble a été aligné sur les objectifs stratégiques qui sont examinés dans le cadre des discussions récurrentes en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022.

¹¹ Ces critères ont été examinés pour la dernière fois par la commission en 1980 (voir *Compte rendu provisoire*, n° 37, Conférence internationale du Travail, 66^e session (1980), paragr. 30).

- aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
- il n'a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution ¹²;
- il n'a pas été reçu d'informations concernant la totalité ou la majorité des observations ou des demandes directes formulées par la commission d'experts, au sujet desquelles une réponse avait été demandée pour la période considérée;
- le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau.

22. À ses 88^e et 89^e session (2017 et 2018), la commission d'experts a décidé d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des «appels urgents» sur des cas correspondant à certains critères de manquements graves aux obligations d'envoyer des rapports ¹³. Il s'agit également d'attirer l'attention de la Commission de la Conférence sur ces cas afin que les gouvernements puissent être invités à se présenter devant celle-ci. Ainsi, à sa session de novembre-décembre 2022, la commission d'experts a adressé des appels urgents à neuf pays qui n'avaient pas envoyé les rapports demandés depuis trois ans ou plus ¹⁴. Les pays auxquels des appels urgents ont été adressés seront invités à fournir des informations à la commission lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport.

VI. Cas individuels

23. La commission examine un certain nombre de cas relatifs à l'application des conventions ratifiées. Ces cas dits «cas individuels» sont sélectionnés sur la base des observations publiées dans le rapport de la commission d'experts.

Liste préliminaire

24. Depuis 2006, une liste préliminaire des cas individuels concernant l'application des conventions ratifiées qui pourraient être examinés par la commission est préalablement envoyée aux gouvernements. Depuis 2015, la liste préliminaire des cas est mise à disposition trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence internationale du Travail. La liste préliminaire répond au souhait des gouvernements d'être informés le plus tôt possible afin d'être en mesure de mieux se préparer à une éventuelle intervention devant la commission. Cette liste ne doit en aucun cas être considérée comme définitive, dans la mesure où l'adoption de la liste finale est une prérogative exclusive de la Commission de la Conférence. Lors des consultations tripartites informelles de mars 2019, il a été décidé de donner l'opportunité aux gouvernements apparaissant sur la liste préliminaire des cas de fournir, s'ils le souhaitent, des informations écrites à la commission. Ces informations fournies, sur une base purement

¹² La période considérée commence à la 99^e session (2010) et s'achève à la 108^e session (2019), sachant que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013) et 107^e (2018) sessions.

¹³ Voir les paragraphes 9 et 10 du rapport général de la commission d'experts, rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 107^e session, 2018.

¹⁴ Voir les [commentaires «généraux»](#), section I de la partie II du rapport de la commission d'experts, rapport III (partie A).

volontaire, ne devraient concerner que des développements récents non examinés par la commission d'experts. Elles doivent être transmises dans au moins l'une des trois langues de travail du Bureau au plus tard **deux semaines avant le début de l'ouverture de la session de la Conférence** ¹⁵ et, dans la mesure du possible, ne pas dépasser 2 000 mots. Un [modèle](#) spécialement conçu aux fins de la présentation de ces informations est disponible sur la page Web de la commission.

Établissement de la liste des cas

25. La liste des cas individuels est soumise à la commission pour adoption, après que les groupes des employeurs et des travailleurs se sont réunis pour la discuter et l'adopter. La liste finale est normalement adoptée au début des travaux de la commission. Dans le cadre des consultations tripartites informelles d'avril 2023, il a été décidé que cette année également la liste finale pourrait être adoptée lors de la première séance de la session de la commission, qui se tiendra le lundi 5 juin 2023, après-midi.
26. Les critères de sélection des cas, tels que révisés en 2015, devraient tenir compte, de manière équilibrée, des éléments suivants:
 - la nature des commentaires de la commission d'experts, en particulier l'existence d'une note de bas de page;
 - la qualité et la portée des réponses fournies par le gouvernement ou l'absence de réponse de la part de celui-ci;
 - la gravité et la persistance des manquements dans l'application de la convention;
 - l'urgence de la situation considérée;
 - les commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs;
 - la nature particulière de la situation (si elle soulève une question non discutée à ce jour ou si le cas présente un point de vue intéressant permettant de résoudre des problèmes d'application);
 - les débats et les conclusions de la Commission de la Conférence lors des précédentes sessions, et en particulier l'existence d'un paragraphe spécial;
 - la probabilité que des discussions sur le cas auront un impact tangible;
 - l'équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques;
 - l'équilibre géographique; et
 - l'équilibre entre pays développés et pays en développement.
27. De plus, il est possible d'examiner un cas de progrès, comme cela s'est fait en 2006, 2007, 2008 et 2013 ¹⁶.
28. Depuis 2007, il est habituel, suite à l'adoption de la liste des cas individuels, que les vice-présidents employeur et travailleur tiennent une réunion d'information informelle à l'intention des gouvernements pour expliquer les critères de sélection des cas individuels.

¹⁵ Soit avant le lundi 22 mai 2023.

¹⁶ Voir [paragraphe 119 à 125](#) du rapport général de la commission d'experts. Les critères définis par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès sont également reproduits à l'annexe II du présent document.

Inscription automatique

- 29.** Depuis 2010, les cas inclus dans la liste finale sont automatiquement inscrits par le Bureau sur la base d'un système de rotation fondé sur l'ordre alphabétique français des noms des pays concernés. La formule «A+5» a été choisie afin d'assurer une véritable rotation des pays figurant sur la liste. Cette année, l'inscription commencera avec les pays dont le nom commence par la lettre «I». Les cas seront divisés en deux groupes: le premier groupe de cas inscrits suivant l'ordre alphabétique susmentionné sera composé des cas dans lesquels la commission d'experts a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées à la Conférence, communément appelés «cas faisant l'objet d'une double note de bas de page»¹⁷. Ensuite, le Bureau inscrira le deuxième groupe, qui sera constitué des autres cas figurant sur la liste finale, conformément à l'ordre alphabétique susmentionné. Dans le cadre des consultations tripartites informelles d'avril 2023, il a été convenu que le Bureau adapterait cette pratique de planification afin de tenir compte de la complexité des cas de manière à garantir une certaine prévisibilité pour les gouvernements et les partenaires sociaux des pays concernés.
- 30.** Des informations sur le programme de travail de la commission et la date à laquelle les cas pourront être discutés sont diffusées:
- a) dans le *Bulletin quotidien* et sur la [page Web](#) de la commission;
 - b) dans un document D contenant la liste des cas individuels et le programme de travail pour leur examen, qui sera mis à la disposition de la commission dès que possible après l'adoption de la liste des cas¹⁸.

Soumission d'informations

- 31.** Avant d'être entendus par la commission, les gouvernements peuvent soumettre des informations écrites dont un résumé est établi par le Bureau et communiqué à la commission¹⁹. Ces informations écrites doivent être fournies au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas. Elles ont pour objet de compléter l'intervention orale faite par le représentant gouvernemental du pays concerné. Elles ne devront pas reproduire les informations contenues dans les déclarations orales ni aucune autre information déjà fournie par le gouvernement. Ces informations écrites ne doivent pas dépasser cinq pages.

Adoption des conclusions

- 32.** Les conclusions relatives aux cas individuels sont proposées par les vice-présidents et soumis par le/la président(e) de la commission pour adoption. Les conclusions doivent prendre en considération les points soulevés pendant la discussion et les informations écrites fournies par le gouvernement. Les conclusions devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue des gouvernements. Elles peuvent également inclure une référence à l'assistance technique devant être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission.

¹⁷ Voir [paragraphe 117](#) du rapport général de la commission d'experts.

¹⁸ Depuis 2010, ce document D est annexé au rapport général de la commission.

¹⁹ Voir ci-dessus la partie III C.

- 33.** Les conclusions relatives aux cas examinés devraient être adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet. Lors des consultations tripartites informelles d'avril 2023, il y a été convenu que les conclusions de tous les cas individuels continueraient à être adoptées à la fin de la session de la commission ²⁰. Il a également été décidé de maintenir la pratique mise en place en 2021 et 2022, aux termes de laquelle les projets de conclusions sont transmis à une personne désignée par le gouvernement concerné quelques heures avant l'adoption du texte. Pendant la séance, les conclusions sont visibles sur écran. Les représentants gouvernementaux peuvent prendre la parole après que le/la président(e) a annoncé l'adoption des conclusions.
- 34.** Conformément à la décision de la commission de 1980 ²¹, la première partie de son rapport contiendra une section intitulée «Application des conventions ratifiées», dans laquelle la commission attire l'attention de la Conférence sur: i) les cas de progrès dans lesquels les gouvernements ont modifié leur législation et leur pratique afin d'éliminer les divergences antérieurement discutées par la commission; ii) certains cas spéciaux mentionnés dans des paragraphes spéciaux du rapport; et iii) les cas de manquements graves à l'application des conventions ratifiées dont la commission a discuté précédemment et qui persistent depuis plusieurs années, y compris les «appels d'urgence» (voir la section V).

VII. Participation aux travaux de la commission

- 35.** Si, en dépit des invitations répétées de la commission, un gouvernement ne prend pas part à la discussion concernant son pays, les mesures suivantes seront appliquées, conformément à la décision prise par la commission à la 73^e session de la Conférence (1987), telle que révisée à la 97^e session de la Conférence (2008) ²², et il en sera fait mention dans la partie correspondante du rapport de la commission:
- Conformément à la pratique habituelle, la commission, après avoir établi la liste des cas au sujet desquels les gouvernements pourront être invités à lui fournir des informations, adressera une invitation écrite aux gouvernements des pays concernés, lesquels seront régulièrement mentionnés dans le *Bulletin quotidien*.
 - Trois jours avant la fin de la discussion des cas individuels, le/la président(e) de la commission demandera au Greffier de la Conférence d'annoncer quotidiennement les noms des pays dont les représentants n'auront pas encore répondu à l'invitation, en les priant instamment de le faire au plus tôt.
 - Le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission examinera les cas pour lesquels les gouvernements n'auront pas répondu à l'invitation. Étant donné l'importance du mandat confié à la commission en 1926, qui est d'offrir un forum tripartite de dialogue sur des questions non résolues relatives à l'application de conventions internationales du travail ratifiées, le refus d'un gouvernement de participer aux travaux de la commission est un sérieux obstacle à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail. Pour cette raison, la commission pourra examiner quant au fond les cas relatifs à des gouvernements inscrits et présents à la Conférence mais qui auront

²⁰ Les deux séances dédiées à l'adoption des conclusions des cas individuels sont prévues pour le mercredi 14 juin, après-midi, et le jeudi 15 juin, matin.

²¹ Voir ci-dessus la note de bas de page 11.

²² Voir *Compte rendu provisoire*, n° 24, Conférence internationale du Travail, 73^e session (1987), paragr. 33; et *Compte rendu provisoire*, n° 19, Conférence internationale du Travail, 97^e session (2008), paragr. 174.

choisi de ne pas se présenter devant elle. Il sera rendu compte des discussions qui auront lieu sur de tels cas dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas individuels et sur la participation aux travaux de la commission. Pour ce qui est des cas concernant des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne les examinera pas quant au fond mais soulignera dans le rapport l'importance des questions qu'ils soulèvent²³. Dans un cas comme dans l'autre, il sera veillé à mettre l'accent sur les mesures à prendre pour renouer le dialogue.

VIII. Procès-verbaux verbatims

- 36.** Dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission de novembre 2018 et mars 2019, il a été décidé que la discussion générale, la discussion de l'étude d'ensemble ainsi que la discussion des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes et la discussion des cas individuels, seront reproduites sous forme de verbatims. Chaque intervention sera reproduite in extenso dans la langue de travail dans laquelle elle aura été prononcée, ou à défaut dans celle choisie par le gouvernement – anglais, espagnol ou français –, et les projets de procès-verbaux verbatims seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission²⁴. Selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatims des séances précédentes peuvent être acceptés avant leur adoption par la commission. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre des amendements sera clairement annoncé par le/la président(e) de la commission lorsque les projets de procès-verbaux verbatims seront disponibles. Les amendements devront apparaître clairement dans le document concerné et soumis par voie électronique²⁵. Afin d'éviter tout retard dans l'élaboration du rapport de la commission, aucun amendement ne sera accepté après l'approbation des procès-verbaux. Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de projets de procès-verbaux verbatims, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.
- 37.** À la suite des consultations tripartites informelles, il a également été décidé de réorganiser les deux parties du rapport de la Commission. La première partie du rapport de la commission contiendra le procès-verbal verbatim de la discussion générale, le résultat des discussions de l'étude d'ensemble, les conclusions adoptées à l'issue de l'examen des cas «automatiques» et de l'examen des cas «individuels» – y compris, le cas échéant, les paragraphes spéciaux –, ainsi que le procès-verbal verbatim de la discussion concernant l'adoption du rapport et les remarques finales. Cette première partie du rapport sera produite sous forme de document consolidé traduit dans les trois langues pour adoption par la Conférence en séance plénière.
- 38.** La deuxième partie du rapport de la commission se composera des procès-verbaux verbatims trilingues (en patchwork) de la discussion de l'étude d'ensemble, de la discussion des cas

²³ Si un gouvernement n'est pas accrédité ou inscrit à la Conférence, la commission n'examinera pas le cas le concernant quant au fond, mais soulignera dans son rapport l'importance des questions soulevées par celui-ci. Il a été estimé qu'aucun pays ne devrait considérer que le fait d'être inscrit sur la liste préliminaire des cas individuels le dispense de se faire accréditer à la Conférence. Si un pays figurant sur la liste préliminaire s'inscrit après que la liste finale a été approuvée, il devrait être invité à fournir des explications (voir *Compte rendu provisoire*, n° 18, Conférence internationale du Travail, 100^e session (2011), partie I/59).

²⁴ Ces nouvelles modalités ont été adoptées lors des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016. Les délégués qui interviendront dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français pourront indiquer au secrétariat dans laquelle de ces trois langues de travail leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal.

²⁵ Pour de plus amples précisions concernant la procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux, voir l'annexe III ou contacter le secrétariat.

«automatiques» et de la discussion des cas «individuels». Ces procès-verbaux verbatim seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission au fur et à mesure de leur adoption. La deuxième partie du rapport de la commission sera soumise pour adoption à la Conférence en séance plénière uniquement sous forme électronique.

39. Le rapport complet (première et deuxième parties) traduit dans les trois langues sera disponible en ligne trente jours après son adoption par la Conférence en séance plénière.

IX. Gestion du temps

40. Tout sera mis en œuvre pour que les séances commencent à l'heure et que le programme soit respecté. Lors des consultations tripartites informelles d'avril 2023, il a été décidé de revenir aux limitations de temps de parole établies avant la pandémie en y apportant quelques aménagements qui ont été mentionnés ci-dessus. Ces temps de parole, sont les suivants.

- Pour la discussion des cas individuels:
 - quinze minutes pour le gouvernement dont le cas est examiné;
 - dix minutes pour les porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs;
 - dix minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement. Ce temps sera réparti entre les différents orateurs de chaque groupe;
 - sept minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres ²⁶;
 - quinze minutes pour les observations finales du gouvernement dont le cas est examiné;
 - dix minutes pour les observations finales des porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs.
- Pour la discussion générale, et à titre d'orientation ²⁷:
 - vingt minutes pour les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;
 - quinze minutes pour la représentante du Secrétaire général ainsi que pour la présidence de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale;
 - douze minutes pour les déclarations des groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres.
- Pour la discussion de l'étude d'ensemble ²⁸:
 - vingt minutes pour les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;

²⁶ Ce temps pourra être ramené à trois minutes par le/la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, par exemple si la liste des orateurs est très longue. Dans ce cas, le Bureau tentera dans la mesure du possible d'en informer les délégués inscrits sur la liste des orateurs.

²⁷ Lors des consultations tripartites d'avril 2023, il a été décidé que, pour guider les orateurs, il serait souhaitable de proposer des temps de parole également pour la discussion générale qui se baseraient sur ceux fixés pour la discussion de l'étude d'ensemble.

²⁸ Ces modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016 et avril 2023.

- douze minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres;
 - dix minutes pour les observations finales des porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.
- 41.** Tant pour la discussion générale que pour la discussion de l'étude d'ensemble, le/la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, pourra au besoin décider de réduire le temps de parole imparti, par exemple si la liste des orateurs est très longue, étant entendu que la durée totale de la discussion de l'étude d'ensemble ne devrait pas dépasser 4 heures. Les limitations du temps de parole seront annoncées par le/la président(e) au début de chaque séance et seront strictement appliquées.
- 42.** Pendant les interventions, le temps restant à la disposition des orateurs sera affiché sur l'écran et visible par tous les orateurs. Une fois écoulé le temps de parole imparti, l'orateur sera interrompu.
- 43.** La liste des orateurs sera également affichée sur l'écran. Les délégués souhaitant prendre la parole devront s'inscrire sur cette liste le plus tôt possible ²⁹. Lors des consultations tripartites informelles de 2022 et 2023, il a été décidé de maintenir la pratique consistant à établir une liste des orateurs 24 heures avant l'examen de chaque question inscrite à l'ordre du jour de la commission. Les délégués accrédités à la Conférence et inscrits au sein de la commission devront demander leur inscription sur la liste des orateurs en faisant la demande par courriel à l'adresse CAN@ilo.org et les temps de parole seront ajustés en fonction du nombre d'orateurs inscrits. Les orateurs qui ne seront pas inscrits à l'avance pourront se voir accorder la parole s'il reste suffisamment de temps à cette fin.

X. Respect des règles de bienséance et rôle de la présidence

- 44.** Les délégué(e)s à la Conférence ont envers celle-ci l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci.
- 45.** Le/la président(e) est chargé(e) de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son but premier, à savoir offrir un forum tripartite international qui permette un débat approfondi et franc dans les limites imposées par le respect et la bienséance indispensables pour progresser efficacement dans la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

²⁹ Ces modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016.

Annexe 1

Critères définis par la commission d'experts pour les notes de bas de page

Extraits du rapport général de la commission d'experts (ILC.111/III(A))

- 112.** Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales (communément appelées «notes de bas de page») ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, elle a jugé approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2023.
- 113.** Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.
- 114.** Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:
- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
 - la persistance du problème;
 - l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits humains, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible;
 - la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'État de se conformer à ses obligations.
- 115.** De plus, la commission souhaite souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

116. Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

Annexe 2

Critères définis par la commission d'experts pour les cas de progrès

Extraits du rapport général de la commission d'experts (ILC.111/III(A))

119. À la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa **satisfaction** ou son **intérêt** par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées. La commission souhaite souligner que les progrès réalisés par les États Membres constituent un aspect précieux de son examen dans le cadre du système de contrôle et est consciente de la nécessité de continuer à traiter ces questions au sein de sa sous-commission sur les méthodes de travail.
120. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:
- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
 - 2) La commission tient à souligner **qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
 - 3) La commission exerce un jugement lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
 - 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
 - 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
 - 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.
121. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa **satisfaction** dans les cas dans lesquels, **à la suite des commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:
- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires;
 - fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

[...]

124. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt. D'une manière générale, les cas d'*intérêt* portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:
- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
 - de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
 - de nouvelles politiques;
 - de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou à la suite d'une assistance ou de conseils techniques du Bureau;
 - de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
 - dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un État, une province ou un territoire.

Annexe 3

Procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim

La présente note fournit des informations sur la procédure de dépôt des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim, à laquelle il est fait référence dans la partie VIII de ce document. Il convient de noter que chaque intervention est reproduite in extenso dans le projet de procès-verbal verbatim dans la langue de travail utilisée ou choisie par le/la délégué(e) à cette fin ¹ (anglais, espagnol ou français). Les projets de procès-verbaux verbatim seront mis en ligne sur la page Web de la commission.

Il est rappelé que, selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim des séances précédentes peuvent être acceptés **avant leur approbation**. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre leurs amendements sera clairement annoncé par la présidence de la commission lorsque les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles.

Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de projets de procès-verbaux verbatim, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.

Les délégué(e)s sont invité(e)s à soumettre leurs amendements au secrétariat **par voie électronique**, en suivi des modifications («track changes»), à l'adresse suivante: CAN@ilo.org. Afin d'apporter des modifications en «track changes», les délégué(e)s sont invité(e)s à demander la «version Word» du projet de procès-verbal verbatim en envoyant un courriel à cette adresse.

Les amendements ne seront acceptés **que s'ils sont envoyés à partir de l'adresse de courrier électronique** fournie par le/la délégué(e) concerné(e) lors de son inscription sur la liste des orateurs. Le secrétariat accusera réception du texte de l'amendement et prendra éventuellement contact avec le/la délégué(e) si la demande ne remplit pas les conditions indiquées à la partie VIII. Les délégué(e)s doivent préciser le projet de verbatim concerné et indiquer clairement les modifications qu'ils/elles souhaitent y apporter.

¹ Lorsqu'ils/elles demanderont à prendre la parole dans une langue autre que ces trois langues de travail, les délégué(e)s devront indiquer dans quelle langue (anglais, espagnol ou français) leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal verbatim. Ils/elles devront également fournir une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone.

Annexe II

Conférence internationale du Travail
111^e session, Genève, 2023

► CAN/D.2

Commission de l'application des normes

Date: 5 juin 2023

► Cas au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission

La liste des 24 cas individuels sur l'application des conventions ratifiées
figure dans le présent document

GOUVERNEMENTS INVITÉS À FOURNIR DES INFORMATIONS À LA COMMISSION

PAYS	NUMÉRO DE CONVENTION
AFGHANISTAN **	111
ARMÉNIE	122
CAMBODGE **	105
CAMEROUN	122
COSTA RICA	122
EL SALVADOR	144
GABON	MLC, 2006
GUATEMALA	87
GUINÉE - BISSAU	26
INDONÉSIE	98
ITALIE	81/129
LIBAN **	29
LIBÉRIA	87
MACÉDOINE DU NORD	98
MADAGASCAR	87
NÉPAL	182
NICARAGUA **	87
NICARAGUA **	111
NIGÉRIA **	182
PAYS-BAS – SINT-MAARTEN	87
PÉROU	87
PHILIPPINES	87
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	87
TURKMÉNISTAN	105

** Double note de bas de page